



SÉMINAIRE
JUSTICE ET GUERRE

UKRAINE : COMMENT LA GUERRE HYBRIDE ET LA MULTIPOLARITÉ TRANSFORMENT LA JUSTICE

Rapport sous la direction
de Joël Hubrecht et Virginie Sansico

Introduction	3
Synthèse du rapport	5
1. La guerre au cœur de l'Europe : retour inattendu du tragique ou fin d'une illusion ?	10
2. La montée du droit dans la guerre : changement de paradigme ou « supplément d'arme » ?	13
3. Face à la robotisation de la guerre et à l'ambiguïté des contextes conflictuels, le droit international est-il adapté ?	16
4. La guerre hybride provoque-t-elle de nouveaux crimes de guerre ?	19
5. Atteintes à l'environnement et responsabilité des entreprises : les nouveaux terrains du droit de la guerre	23
6. Coopération et complémentarité : retisser du lien au sein de la fragmentation	26
7. Le temps de la guerre et le temps de la justice peuvent-ils coïncider ?	29
8. L'art d'utiliser le droit à des fins stratégiques	32
9. « Justice ou paix » : comment ne pas s'enliser dans un débat devenu structurel ?	37
10. L'appel à un nouveau Nuremberg : une analogie mobilisatrice mais trompeuse	41
11. Juger au XXI ^e siècle : un modèle procédural encore à inventer	43
12. Pour des réparations effectives et la prise en charge holistique des victimes	46
Conclusion De l'Ukraine au conflit en Israël et à Gaza	51
Annexes	57

Introduction

« Si nous échouons en Ukraine, nous échouerons partout. Mais si nous réussissons en Ukraine, nous pourrions réussir ailleurs. »

Karim Khan, procureur de la CPI, La Haye, le 3 juillet 2023¹.

Le projet du séminaire « Justice et guerre », organisé en 2023 par l'IERDJ, avait commencé à germer au début de l'année 2022 alors que la Russie venait de lancer une vaste offensive en Ukraine. Ce contexte rendait la nécessité d'une réflexion approfondie sur ce sujet, urgente et évidente tant les appels à pouvoir rendre justice de cette agression et de ses crimes se sont immédiatement fait entendre, aussi bien de la part des Ukrainiens que de leurs alliés et d'un grand nombre d'États choqués par la cruauté des massacres et des bombardements perpétrés contre les populations civiles.

Dès le 28 février 2022, quatre jours après le début de l'agression militaire, le procureur de la Cour pénale internationale (CPI), dont la compétence avait été reconnue par Kyiv, demandait l'autorisation d'ouvrir une enquête et se voyait appuyé par un référé collectif de 43 États parties et le versement d'une contribution volontaire exceptionnelle. Le 17 mars 2023, La CPI délivrait un mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine, une action historique envers un président en exercice à la tête d'un des cinq États permanents du Conseil de sécurité.

Depuis, d'autres conflits majeurs ont éclaté ou se sont aggravés, notamment au Soudan, au Haut-Karabagh² et en Israël-Palestine, trois régions où la Cour pénale internationale est également en mesure de faire valoir sa

compétence. Car même si ni le Soudan, ni l'Azerbaïdjan ni Israël ne sont État partie au Statut de Rome, l'action de la Cour, ou au moins son ombre portée, s'étend sur ces conflits. En effet, le Conseil de sécurité a saisi en mars 2005 le Procureur pour la guerre dans le Darfour, la Palestine est devenue État partie du Statut en 2015 et l'Arménie a ratifié le Statut en octobre 2023. La CPI revient ainsi au premier plan.

De plus, les juridictions nationales sont elles aussi devenues des pourvoyeuses de justice pour les crimes de guerre commis en dehors de leur territoire. Ainsi, début 2024, 238 affaires de compétence universelle étaient recensées par l'ONG Trial International³ dans plus d'une vingtaine de pays. Le rôle des entreprises et des acteurs économiques est aussi de plus en plus remis en cause devant des tribunaux. En France, où la législation est en ce domaine plus favorable à l'ouverture d'enquêtes, une information judiciaire a été ouverte en août 2020 à l'encontre de BNP Paribas pour une éventuelle complicité dans les crimes de guerre commis au Soudan du fait de financements accordés au régime de l'époque. Ces quelques faits attestent que l'articulation entre justice et guerre est en train de changer en profondeur. Ce sont ces évolutions que le séminaire de 2023 a cherché à décrire et à mieux comprendre.

Bien qu'inauguré en novembre 2021, l'IERDJ apparaissait bien outillé pour relever ce défi scientifique car l'analyse de la justice

1. Conférence d'inauguration de l'ICPA; vidéo sur eurojust.europa.eu

2. Cette région majoritairement peuplée d'Arméniens qui avaient fait sécession de l'Azerbaïdjan au moment de l'effondrement de l'URSS a été reconquise à la suite de deux interventions militaires de l'armée azerbaïdjanaise, de septembre à novembre 2020 puis de septembre 2023.

3. Voir leur carte interactive (consultée le 13 février 2024) sur <https://ujim.trialinternational.org>

internationale et des conflits dans le monde constituait depuis longtemps un axe de travail du programme de Joël Hubrecht, chargé d'études et de recherches. Avec aussi déjà la conviction que pour saisir une problématique aussi complexe, on ne pouvait se limiter à une approche purement juridique et qu'il fallait au contraire privilégier une analyse résolument transdisciplinaire. La collaboration de Virginie Sansico, historienne spécialiste de la justice de Vichy et des procès de violences de masse et de terrorisme, a renforcé cette indispensable ouverture de la réflexion à l'histoire, aux sciences politiques, à la sociologie, à l'anthropologie, à l'économie, etc.

De même, si la guerre en Ukraine a été le fil conducteur du programme de travail mené lors de ce séminaire, c'est aussi en allant explorer ce qui se passait dans d'autres situations – en République centrafricaine, en Syrie, en Colombie, dans les Balkans, etc. – qu'ont pu être saisies les grandes évolutions.

Le nombre de nos réunions étant limité, bien des problématiques, et pas des moindres, n'ont pu être abordées. Des sujets stratégiques comme le retour de la menace nucléaire, l'organisation de l'OTAN et d'une défense européenne, ainsi que des débats juridiques majeurs, par exemple autour des qualifications des crimes, des immunités, de la création d'un tribunal sur le crime d'agression, ou bien d'autres questions encore comme le traitement mémoriel des guerres du passé, etc. L'ambition n'était pas d'être exhaustif mais d'essayer de prendre la mesure des bouleversements entraînés par le lancement en février 2022 de l'agression militaire russe en Ukraine (la guerre elle-même avait commencé bien avant, dès 2014, en Crimée et dans le Donbass) et de dégager quelques pistes de réflexion saillantes sur les évolutions de la justice internationale.

Le défi était surtout d'arriver à penser conjointement les mutations de la guerre et de la justice. Il a été relevé grâce aux interventions d'éminents spécialistes, et praticiennes ou praticiens : Virginie Amato, Adam Baczko, Olivier Beauvallet, Nathalie Belhoste, Antoine Bernard, Magalie Besse, David Cadier, Benjamin Danlos, Olivier De Frouville, Alexis Demirdjian, Sandrine De Sena Lelo Pessoa, Michel Duclos, Amélie Férey, Nicolas Guillou, Sophie Havard, Pierre Hazan, Julien Nocetti, François Roux, Pierre Vimont, Sharon Weill. Les intervenantes et intervenants qui ont partagé avec nous leurs

expériences et leurs savoirs, et que nous voulons ici à nouveau remercier pour leur implication et leur confiance, sont présentés en annexe avec le programme⁴.

Enfin, nous avons fait le choix de ne pas limiter ce rapport à la simple retranscription des interventions orales du séminaire mais de restituer la synthèse d'une réflexion plus large qui s'est nourrie des réunions tenues, en poussant parfois plus avant certaines intuitions et en approfondissant certains points soulevés, grâce notamment au précieux appareil bibliographique réuni à l'occasion de chaque séance. Ces ressources sont présentées en annexe.

Un état des connaissances réalisé par Virginie Sansico viendra compléter dans quelques mois ce rapport et permettra d'indiquer aux lecteurs qui le souhaitent d'autres ressources pour prolonger les analyses présentées dans ce document, pour susciter de nouvelles recherches et pour soutenir les changements nécessaires qui permettront à la justice de mieux prévenir et de mieux sanctionner les crimes de guerre.

En juin 2023, l'UNICEF rapportait que « entre 2005 et 2022, les Nations Unies ont vérifié 315 000 violations graves commises à l'encontre d'enfants en zones de conflit, ce qui illustre de manière frappante l'impact dévastateur de la guerre et des conflits sur les enfants ». L'ONG Action on Armed Violence (AOAV), a recensé 33 846 victimes civiles tuées ou blessées lors de conflits par des armes explosives (bombes, artillerie, frappes aériennes...) en 2023⁵. Cette estimation est évidemment compliquée à dresser et l'ONG reconnaît qu'elle est sous-évaluée par rapport à la réalité mais, par rapport à la tendance globale que l'on observait jusqu'il y a peu, elle témoigne d'un retournement et d'une aggravation très nette de la violence de la guerre dans le monde d'aujourd'hui. Comment la justice peut-elle y répondre et en quoi la guerre en Ukraine constitue-t-elle un moment de bascule ? ■

4. Les analyses et leur formulation reflètent les interprétations et les points de vue des deux auteurs de la synthèse, Joël Hubrecht et Virginie Sansico, et pas forcément ceux des intervenants.
5. <https://legrandcontinent.eu/fr/2024/01/18/gaza-ukraine-soudan-le-nombre-de-victimes-civiles-de-conflits-a-augmente-de-63-lan-dernier-par-rapport-a-2022>

Synthèse du rapport

A lors que l'Union européenne s'est bâtie sur un projet de réconciliation et de dépassement de la guerre, la Russie est restée depuis l'avènement de Vladimir Poutine un pays en guerre quasi-permanente (Tchéchénie, Géorgie, Crimée, Syrie, Donbass). Cet effacement de la guerre demeurerait certes en partie artificiel, notamment en France dont l'armée a, depuis 1961, conduit plus de 120 opérations dans 32 conflits. Si les attentats djihadistes commis sur le sol européen ont pu ressembler à de véritables « scènes de guerre », il n'y a pas eu de mobilisation militaire comparable à ce qui s'est déroulé aux États-Unis, où la « guerre contre le terrorisme » a débouché sur des déploiements massifs de troupes en Afghanistan et en Irak, puis sur une « fatigue des guerres sans fin » qui a conduit les Américains à se retirer de ces zones de conflit.

La guerre en Ukraine a entraîné la fin de l'illusion d'une singularité européenne. L'Union européenne n'est plus cet îlot préservé de paix et de prospérité. Pourtant deux paradoxes demeurent : les européens sont en guerre sans tout à fait l'être, soutenant l'Ukraine pour vaincre Poutine mais se gardant d'apparaître comme des « cobelligérants », tandis que Moscou s'inscrit officiellement dans le déroulement d'une « opération militaire spéciale » et mène une guerre qui ne dit pas son nom ; l'agression de l'Ukraine conduit d'un côté l'Union européenne à s'affirmer sur la scène internationale comme un acteur géopolitique et militaire mais accroît de l'autre la tentation du vieux continent à se replier sur lui-même. La guerre qui flambe à ses marges est pour l'Union européenne une guerre par procuration et une guerre hybride, d'où le risque qu'à l'illusion de la paix se substitue le déni de la guerre.

Cette montée de la guerre en Europe se double d'une montée de la demande de justice dans la guerre. Les trois principales revendications de l'Ukraine portent sur l'application et le respect du droit international : le respect de son territoire ; les réparations que la Russie devra verser ; la condamnation des responsables de la guerre et des crimes commis.

Il y a là comme l'espoir d'une revanche du droit sur une histoire nationale qui a été, tout au long du xx^e siècle et jusqu'à l'annexion en 2014 de la Crimée par la Russie, marquée par les désastres de la guerre et l'impunité. Si Kyiv a reconnu la compétence de la Cour pénale internationale, elle n'a pourtant pas encore ratifié le Statut de Rome.

De 2014 à 2021, un grand nombre de leviers judiciaires ont été activés – Cour pénale internationale (CPI), Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Cour internationale de justice (CIJ) – mais tous semblaient stagner. Comme si leur degré respectif d'intensité était corrélé, le 24 février 2022, lorsque la guerre change d'échelle, la justice aussi. Dès le 26 février, Kyiv dépose une nouvelle requête devant la CIJ. Les mesures conservatoires prononcées le 16 mars 2022 ont été une première victoire judiciaire pour l'Ukraine mais l'arrêt rendu le 2 février 2024 a constitué un revers. Le recours au droit ne serait-il alors qu'un jeu de dupes ? L'Ukraine, pays agressé par son voisin surarmé, entend faire valoir son droit à se défendre mais il y a aussi, dans l'usage du langage du droit, un enjeu discursif crucial sur les événements. On a assisté à une montée en puissance inédite concomitante du prisme judiciaire et du prisme géopolitique, renforçant par contrecoup une vision instrumentale du droit – perçue comme « l'arme du droit ».

Le brouillage entre acteurs civils et acteurs militaires remet en cause l'application de la distinction que le droit de la guerre a édifié entre combattants et non combattants, provoquant une violation quasi-systématique des fondements même de ce droit. Les deux premières affaires ouvertes par la Cour pénale internationale contre le président Poutine, une conseillère de son cabinet et deux hauts gradés militaires, concernent la déportation d'enfants ukrainiens et des bombardements visant les populations et infrastructures civiles. La distinction entre combattants et non combattants est aussi mise à mal par certaines armes, comme les bombes à sous-munitions, que Kyiv et Moscou utilisent tous les deux. Elles font l'objet de controverses, et d'une convention visant à les interdire, sans que le droit international n'en criminalise systématiquement leur usage. De même l'emploi des drones, de l'intelligence artificielle et des systèmes d'armes létales autonomes, pourrait réduire le nombre de morts sur le terrain ou, au contraire, en cas d'accident ou de programmation volontairement criminelle, s'avérer plus destructeur encore. Or la détermination des responsabilités va se poser de façon renouvelée par son partage entre le commanditaire du système, son concepteur, son fabricant, son utilisateur, les données du terrain.

Avec la guerre en Ukraine, la notion de « guerre hybride » s'impose pour décrire « la transformation du champ de bataille en un terrain d'affrontement global » où, à la confrontation armée classique, vient s'ajouter des espaces de conflictualités indirectes et non militarisées. La Russie a plus particulièrement investi le champ de la désinformation et des cyberattaques tandis que les pays européens se sont davantage concentrés sur celui des sanctions économiques. Dans ces domaines la guerre hybride ne produit pas forcément de nouveaux crimes de guerre mais elle conduit la justice à devoir s'adapter face à ce type de menaces. Les cyberattaques et les campagnes de désinformation se multiplient à l'encontre de la CPI. Or l'enjeu de la communication et du narratif public est un impératif stratégique qui a été trop longtemps sous-estimé.

On ne peut analyser les rapports entre la justice et la guerre sans chercher à comprendre ce qui se joue entre le droit, la violence et le politique. L'accentuation de la privatisation et de la désétatisation de la guerre est le symptôme de



On a assisté à une montée en puissance inédite concomitante du prisme judiciaire et du prisme géopolitique, renforçant par contre-coup une vision instrumentale du droit – perçu comme « l'arme du droit. »

la crise contemporaine de l'autorité politique de l'État mais elle peut aussi se révéler une ruse de l'État, en réalité plus impliqué qu'il ne veut l'afficher officiellement. La notion d'hybridité, malgré ses limites, permet de dépasser les catégorisations binaires jusque-là dominantes et désormais largement obsolètes (guerre et paix, domaine étatique et secteur privé, groupes armés et forces gouvernementales, guerre classique et nouvelles guerres, guerre directe et guerre par procuration...).

Les méthodes de la guerre hybride sont aussi déstabilisantes en ce qu'elles réunissent des formes de guerre sophistiquées et inédites (champ spatial et cyber, intelligence artificielle et drones) et des formes anciennes (guerre de tranchées et d'artillerie). Ce télescopage a des effets contradictoires. D'un côté, c'est tout le droit de la guerre du xx^e siècle qui retrouve un terrain d'application direct mais de l'autre, en étendant la guerre au-delà d'un terrain exclusivement militaire, la guerre hybride entraîne mécaniquement l'implication accrue d'acteurs non militaires venant du monde des médias, de l'économie, de la Tech et du crime organisé.

Dans ce contexte, le droit pénal international est appelé à s'adapter soit par l'interprétation que feront les juges du droit existant soit par des amendements, comme ceux déjà apportés au Statut de Rome, ou encore par la création d'un droit ex nihilo. La guerre en Ukraine a été le théâtre de nombreuses destructions et menaces environnementales. Si un projet de création au niveau international d'un crime d'écocide existe, le procureur de la CPI a indiqué être en mesure d'adopter, sans changer le Statut, une stratégie proactive qu'il présentera en décembre 2024.

L'axe de poursuite devant la CPI pourrait rester rattaché à l'existence d'un conflit armé, mais en ouvrant la porte à la poursuite de crimes

environnementaux, une autre porte s'ouvre puisqu'un avertissement clair est également adressé aux acteurs économiques et aux multinationales. Leur rôle est de plus en plus perçu comme central dans les guerres et on voit en particulier en France, où existe la possibilité de les mettre en cause en tant que personne morale, les affaires se multiplier au titre de complicité de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. À la source de la « myopie organisationnelle » qu'illustre le cas Lafarge en Syrie, il y a l'incapacité des entreprises à penser leur « responsabilité géopolitique ». Cette révolution copernicienne dans le monde des entreprises, appuyée par l'action de quelques juridictions, est amorcée mais loin d'être achevée.

Un paradoxe déroutant mais fondamental du « monde multipolaire » qui émerge tient au fait que la fragmentation de la scène internationale se déroule dans un monde globalisé. La première favorise la multiplication de conflits et la seconde leur internationalisation et l'étendue de leur impact. Une forme de « désoccidentalisation » du droit international se fait aussi sentir et un désaccord se creuse entre les pays occidentaux et ceux se revendiquant du « Sud global ». Ce concept de nature idéologique ne correspond pas à une réalité géopolitique mais traduit un ressentiment qui explique que de nombreux pays, tout en condamnant l'agression de l'Ukraine, ne souhaitent pas isoler la Russie et la sanctionner, et la dénonciation d'un « double standard » de la justice pénale internationale.

Pour retrouver de la cohérence et de l'efficacité dans ce monde divisé, les acteurs de la justice internationale se concentrent sur le renforcement de la complémentarité et de la coopération. Elle s'est avérée décisive dans l'avancée des investigations en Ukraine, en

particulier sur le plan européen via l'agence Eurojust et via le réseau Génocide, avec la mise en place d'équipes communes d'enquête (ECE) et la création d'un nouveau type de mécanisme de collecte et de partage de la preuve, à l'instar de celui créé pour la Syrie (MIII ou M3I), celui pour collecter les preuves des crimes commis par Daech en Irak (UNITAD), ou celui créé avec le soutien de la Commission européenne : le Centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ICPA) réunissant des procureurs d'Ukraine, de la Pologne, de la Roumanie, des pays baltes (Lettonie, Lituanie et Estonie), des États-Unis et de la Cour pénale internationale. Il y a une façon inédite d'envisager la complémentarité, où il ne suffit plus seulement d'enquêter en parallèle et de se partager le travail, mais où il s'agit d'enquêter ensemble, de partager des enquêtes croisées, des objectifs, des discussions. Une complémentarité poussée plus loin, permettant d'associer véritablement l'international et le national et une galaxie d'acteurs (les procureurs, les juges, les avocats, les diplomates, les chercheurs ainsi que les ONG et la société civile).

Le séminaire a examiné les méthodes d'enquête en temps de guerre. L'accélération inédite du processus judiciaire donne une nouvelle dimension à la collecte de l'information, qu'elle soit le fait de journalistes ou de « médias-activistes citoyens » qui vont, parfois avec un simple téléphone portable, filmer les zones bombardées et les scènes de crimes. L'importance de l'information numérique change la nature de la preuve. La CPI s'est ainsi dotée de logiciels analytiques tandis que des opérateurs élaborent des applications et des normes techniques pour garantir l'authenticité et la traçabilité des vidéos et document numériques.

L'indépendance et l'impartialité de l'enquête entrent en tension avec l'indispensable recherche de coopération avec les autorités pour pouvoir accéder au terrain. La question n'est plus seulement de savoir si le temps de la justice et le temps de la guerre peuvent coïncider mais en quoi le temps de la guerre est aussi un temps particulier de la justice. L'exemple des tribunaux Taliban en Afghanistan et du président de l'époque Hamid Karzai montre que malgré leurs résultats mitigés, l'action des juridictions internationales et les normes internationales influent fortement sur les modes d'organisation des combattants.



Pour retrouver de la cohérence et de l'efficacité dans ce monde divisé, les acteurs de la justice internationale se concentrent sur le renforcement de la complémentarité et de la coopération.



La question n'est plus seulement de savoir si le temps de la justice et le temps de la guerre peuvent coïncider mais en quoi le temps de la guerre est aussi un temps particulier de la justice.

Droit international, droit national, droit local, droit alternatif... les guerres civiles se caractérisent par des violations du droit (à commencer par le droit de la guerre), mais moins par l'absence de droit que par un « trop de droit » en conflit. Bien que la notion de *lawfare* soit ambivalente, l'utilisation du droit à des fins stratégiques est d'autant plus marquée que le recours à la justice se fait alors que le conflit est en cours. L'instrumentalisation du droit est pratiquée au plan international mais aussi à des fins internes de répression des oppositions (politique, à la guerre, etc.). Le président russe qualifie sa doctrine de « dictature de la loi », qu'il oppose à un « cosmopolitisme des droits de l'homme » tenant lieu de cinquième colonne en charge, depuis l'étranger, de déstabiliser son régime. Cette offensive se mène alors également sur le terrain de la justice civile et commerciale, avec des procès « quasi staliniens » visant à mettre au pas les acteurs de l'économie dans le contexte de marche à la guerre. La mise en scène de la justice pénale à l'encontre de prisonniers de guerre du bataillon Azov et la multiplication de procès pour « fausses informations » (c'est-à-dire qui viennent contredire la propagande mensongère du régime) illustrent la guerre hybride menée par la Russie.

Outre le conflit russo-ukrainien, le cas du conflit israélo-palestinien est analysé, montrant l'intrication d'une multitude de droits aux effets ambivalents. Si la juridiction internationale saisie devient un lieu de déplacement de la confrontation plutôt que le lieu de sa résolution, ce phénomène ambigu renforce tout de même la centralité du droit comme référent et outil de description.

Le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui est censé, selon la Charte de l'ONU, endosser la principale responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, est plus que jamais bloqué par ses divisions internes, aussi bien en Ukraine (du fait du veto russe) qu'en Palestine (du fait du veto américain), renforçant la vision d'une justice impuissante et soumise aux rapports de force géopolitiques et au double standard. Cette configuration inverse les termes de la combinaison « pas de paix sans justice » par sa réciproque « pas de justice sans paix ». Les deux conditions doivent être réunies et non opposées : « Pas de paix sans justice et pas de justice sans paix. » Cette formulation ne signifie pas que la paix devrait systématiquement primer sur la justice mais que leur articulation se joue dans le séquençage temporel des phases de la justice et dans la diversité des formes qu'elle peut revêtir (avec l'éventail très large des mécanismes dits de justice transitionnelle) et non dans la prépondérance d'un objectif sur un autre.

Le séminaire a étudié le cas de la Colombie où s'expérimente, au travers de la mise en place d'une Commission vérité, d'un Tribunal pour la Paix et d'un accord avec la CPI, une articulation innovante entre le national et l'international, l'approche pénale et non pénale, l'ancrage local d'un dispositif demeurant tout de même dans une forme d'universalisme qui est l'essence même de l'idée de justice internationale.

L'appel à « un nouveau Nuremberg » lancé par Kyiv, bien que symbolique et mobilisateur, apparaît en décalage avec les scénarios vraisemblables de sortie de guerre. Avec la condamnation par les grandes puissances du monde des plus hauts responsables vivants d'un régime unanimement reconnu comme criminel, Nuremberg a marqué un moment de rétablissement de la justice et l'aube d'une nouvelle ère internationale affichant un rêve de paix universelle. Cette configuration idéale et éphémère ne se représentera pas même dans l'hypothèse la plus souhaitable d'une défaite russe.

Cependant, en dépit des perspectives sombres qui se profilent, le « bouillonnement créatif » que la guerre en Ukraine a accéléré prouve que les acteurs de la justice sont capables de s'adapter à la détérioration du contexte international et laisse espérer l'émergence d'un nouveau modèle procédural. La question de la légitimité aux yeux des sociétés, celle des interférences politiques, celle du

manque de ressources sont autant de défis à relever mais bien des progrès demeurent envisageables. Il serait par exemple possible d'améliorer l'efficacité, l'inclusivité et la résilience de la justice internationale par des réformes organisationnelles et procédurales : pouvoir des chefs d'organes, mise en place d'un « système accusatoire avec dossier de procédure harmonisé », utilisation raisonnée de l'intelligence artificielle, adoption du procès par défaut, renforcement des droits des accusés, non seulement dans les textes mais en pratique, et des droits des victimes.

Aussi, même si le bilan humain de la guerre en Ukraine se compte déjà en centaines de milliers de morts et de blessés, en millions de déplacés et en destruction massive de villes et d'infrastructures, un « registre des dommages de guerre » basé à La Haye a été créé. Quel lien sera établi avec les décisions que rendront les juridictions internationales à l'œuvre, la CPI, la CIJ et un possible futur tribunal international spécial sur le crime d'agression ?

Les décisions rendues à ce jour par les juridictions internationales en matière de réparations ont toutes comme source d'inspiration commune les principes établis par l'ONU en 1985 et en 2005. La première décision rendue en 2023 par la Cour pénale spéciale (CPS) de la République centrafricaine a dégagé six principes dont celui de proportionnalité et celui de l'effectivité afin de mieux assurer la pertinence et la réalisation de l'exécution des réparations prononcées. Un point de vue aujourd'hui repris par la CPI.

Mentionné par la CPS, le projet Nengo propose aux victimes de crimes sexuels un parcours coordonné, accompagné et complet, au sein d'une même structure, pour accéder à une assistance médicale, juridique et socio-économique. Ce modèle holistique se diffuse aujourd'hui dans d'autres pays et pour d'autres catégories de violences. Cela pourrait être le cas du mécanisme indépendant chargé de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, créé en juin 2023 par l'Assemblée générale de l'ONU. On estime à 155 000 le nombre de personnes disparues en Syrie. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) enquête actuellement sur le sort de 23 000 personnes ayant disparu lors de la guerre en Ukraine. Kyiv a ratifié en 2015 la Convention internationale pour la protection de toutes les

personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006. Fin 2023, 72 pays y avaient adhéré.

Apparaît comme une piste prometteuse le renforcement de la complémentarité entre les différents organes internationaux et comités conventionnels, les rapporteurs spéciaux, les nouveaux mécanismes de collecte de la preuve, les mécanismes régionaux, y compris la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de même que les juridictions pénales internationales. Le rapport met ainsi en lumière de possibles chemins de progression de la justice et, alors que l'agression russe se poursuit et qu'une autre guerre a éclaté au Moyen-Orient, il se conclut par une mise en perspective des deux conflits afin de déterminer si, en dépit de leur éloignement géographique et de leurs spécificités, certains traits saillants dégagés par le séminaire concernant la guerre en Ukraine peuvent trouver une résonance dans le contexte israélo-palestinien. ■

1.

La guerre au cœur de l'Europe : retour inattendu du tragique ou fin d'une illusion ?

La guerre est une constante historique, un trait immémorial et universel des sociétés humaines. Mais ces sociétés entretiennent, selon les époques et selon leur localisation, des rapports différents à la guerre. Les relations de l'Union européenne et de son voisin russe témoignent de cette divergence de points de vue et, avec la guerre en Ukraine, de ce que l'historien et politologue Hamit Bozarslan a décrit, de part et d'autre, comme un « double aveuglement⁶ ». Contrairement à l'Union européenne, qui s'est bâtie sur un projet de réconciliation et de dépassement de la guerre, la Russie était restée, depuis l'arrivée au pouvoir de Vladimir Poutine, un pays en guerre quasi-permanente, aussi bien à l'intérieur des frontières de l'ancienne Union soviétique qu'à l'extérieur (Tchéchénie, Géorgie, Crimée, Syrie, Donbass).

Lors de son intervention au Conseil d'État, à l'occasion d'une table ronde organisée par l'IERDJ, le diplomate Pierre Vimont⁷ observait que le dialogue bilatéral de la France avec la Russie s'était, depuis plusieurs années, détérioré et que les échanges diplomatiques s'étaient, avec la pandémie de Covid-19, ralentis. La mission de relance du dialogue que lui avait confiée le président Macron visait, en associant les partenaires européens et les États-Unis, à repenser le cadre de sécurité en Europe. Le dernier grand acte juridique sur le sujet, l'accord d'Helsinki de 1975, avait perdu de sa pertinence sur plusieurs points (les pays Baltes par exemple n'en étaient pas signataires). Cependant les tentatives du Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell Fontelles, tout comme les

impulsions de Berlin et de Paris pour relancer le processus en 2021 ont échoué. Il n'y eu pas de positions communes au sein de l'Union européenne, les pays d'Europe orientale et centrale nourrissant, pour des raisons historiques et géographiques évidentes, de fortes réserves vis-à-vis de la Russie.

De son côté, Moscou s'est révélé un interlocuteur non fiable et belliqueux, avide de prendre une revanche historique pour bâtir la nouvelle « Grande Russie ». Ainsi se faisaient face, d'une part, un régime autoritaire voyant dans la guerre une force au service de ses rêves de puissance, en décalage avec son ex-Empire et une partie de sa société (aspirant à plus de démocratie) et, d'autre part, une communauté d'États pacifiques, rejetant la guerre comme une aberration du passé et rêvant de prospérité économique mais de plus en plus en décalage avec une partie du monde grevée par la pauvreté et attirée par la « désoccidentalisation » des relations internationales prônée par des puissances anti-démocratiques (Chine, Iran, Turquie, Russie).

En 2022, la base de données Uppsala Conflict Data Program (UCDP) a enregistré 55 conflits armés actifs dont ceux de grande ampleur qui se déroulent depuis plusieurs années déjà au Burkina Faso, en Somalie, au Soudan, au Yémen, au Myanmar (Birmanie), au Nigeria et en Syrie⁸. Sans forcément verser dans l'indifférence ou l'insouciance, il y avait, en Europe, la conviction que les guerres restaient un phénomène périphérique, frappant d'autres populations sur d'autres continents. Les guerres en République démocratique du Congo (plus de six millions de morts et des millions de déplacés), au Soudan, au Yémen, ou encore en Syrie (qui servit de tremplin militaire et diplomatique à la Russie⁹), autant

6. Hamit Bozarslan, *Ukraine. Le double aveuglement*, CNRS Éditions, 2023.

7. Table ronde organisée lors de l'Assemblée générale de l'IERDJ, le 28 novembre 2022 au Conseil d'État. La vidéo est disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=M4Rhjb8Zlsc>

8. L'UCDP est un projet de l'université d'Uppsala (Suède) sur les conflits auquel se réfère l'ONU : <https://ucdp.uu.se/year/2022>

9. Catherine Coquio, Joël Hubrecht, Naïla Mansour, Farouk Mardam-Bey, *Syrie, le pays brûlé. Le livre noir des Assad*, Seuil, 2022.

de conflits parmi bien d'autres, restés sinon largement ignorés, du moins perçus comme lointains et à travers des écrans générant ce que le philosophe et politologue Pierre Hassner qualifiait « d'effet CNN » : « Face au flot médiatique ininterrompu des violences du monde, le "il faut faire quelque chose" tend à être remplacé par le "de toute façon on y peut rien". La politique des gouvernements est fortement influencée par ces réactions contradictoires qui, en même temps, lui servent d'alibi¹⁰. »

Ce décalage des sociétés européennes avec la réalité conflictuelle du monde s'explique par un « affranchissement générationnel de la guerre », disparue progressivement avec la réconciliation franco-germanique puis la chute du mur de Berlin, ce que l'historien Stéphane Audoin-Rouzeau a décrit comme une « déprise de la guerre¹¹ » par des sociétés pacifiées pour qui elle n'apparaissait plus que dans des cadres commémoratifs et scolaires ou sous des formes documentaires, fictives voire ludiques (jeux vidéo).

Cet effacement de la réalité de la guerre demeurerait certes en partie artificiel. Depuis 1961, l'armée française a conduit plus de 120 opérations dans 32 conflits d'envergure. Le colonel et historien Michel Goya décrit notre pays comme « une nation en engagement militaire perpétuel » dont les soldats « sont les plus sollicités au monde, des combattants nomades sautant en permanence d'un point à l'autre du globe dans une sorte de guerre mondiale en miettes au service des intérêts de la France et surtout de son statut de puissance¹² ».

Malgré cela, le phénomène de « déprise » évoqué par Audoin-Rouzeau s'est accentué avec en 1996-1997 la professionnalisation de l'armée et avec la projection des forces armées dans le cadre d'opérations extérieures (OPEX). En une soixantaine d'années, près de 600 soldats y ont trouvé la mort mais, comme le constatent Julian Fernandez et Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « les guerres massives engageant toute la population appartiennent au passé et le rapport à la mort et au sacrifice n'est plus totalement ce qu'il était [...] ». Dans ces

conditions, le vocable « opération extérieure » se substitue utilement à celui de « guerre » en effaçant les représentations traditionnelles et désormais honnies qui peuvent être associées aux hostilités. On ne ferait plus la guerre, seulement des OPEX¹³.

Si les attentats djihadistes commis sur le sol européen, à Paris, Madrid, Londres, Bruxelles, etc., ont pu ressembler par leur violence à de véritables « scènes de guerre » au cœur de nos villes, et fait se déployer dans les rues de certaines d'entre elles des forces militaires de surveillance, il n'y a pas eu de mobilisation militaire comparable à ce qui s'est déroulé aux États-Unis, où la « guerre contre le terrorisme » proclamée par George W. Bush a débouché sur des déploiements massifs de troupes en Afghanistan et en Irak, puis, à partir de la présidence d'Obama, sur des stratégies de présence militaire minimale (*light footprint*) et des frappes ciblées menées par des forces spéciales et basées surtout sur du renseignement.

La « fatigue des guerres sans fin » qui a conduit les Américains à se retirer progressivement du Moyen-Orient n'a pas d'équivalent en Europe mais la tendance à la réduction et au redéploiement des effectifs sur le terrain s'observe aussi en France, au Sahel en particulier où 5000 soldats furent déployés, avec là aussi une hostilité croissante des régimes en place et des populations locales vis-à-vis de la présence prolongée des troupes étrangères. Ce ressentiment renvoyé à des soldats qui étaient venus porter leur soutien, mais qui sont de plus en plus perçus comme des troupes d'occupation et d'ingérence¹⁴, a nourri le malaise et la remise en cause des OPEX et du recours à la force militaire.

Même si elles sont liées entre elles par des échanges (économie, diasporas), le rapport à la guerre des sociétés riches et relativement préservées de l'Union européenne diverge de celui de sociétés plus pauvres, plongées depuis des décennies dans des conflits meurtriers qui structurent entièrement la vie quotidienne, l'économie, la culture. Il diverge aussi du rapport glorifié à la guerre et au sacrifice entretenu par des régimes bellicistes comme la Russie (dont

10. Pierre Hassner, *La Violence et la Paix*, Seuil, 2000 (2^e édition), p. 290.

11. Stéphane Audoin-Rouzeau, *La part d'ombre : le risque oublié de la guerre*, Les Belles Lettres, 2023.

12. Michel Goya, *Le Temps des guépards. La Guerre mondiale de la France. De 1961 à nos jours*, Tallandier, 2021.

13. Julian Fernandez et Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Les opérations extérieures de la France*, CNRS Éditions/Biblis, 2020, p. 17.

14. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Denis Tull et Thierry Vircoulon, « Ce sable sur lequel on bâtit. La politique française au Sahel », *Esprit* n° 478, octobre 2021.

la parade du 9 mai et les discours de Poutine ne sont qu'une des manifestations).

L'attaque russe du 24 février sur l'Ukraine a fait brutalement éclater cette « bulle cognitive¹⁵ ». Les déclarations alarmées sur ce « retour de la guerre en Europe » se sont multipliées. En Allemagne, où le choc a été profond, le tabou du réarmement national a été abandonné. La Finlande et la Suède ont rejoint à leur tour l'Otan, le ministre suédois de la Défense, Pål Jonson, prévenant en janvier 2024 qu'« une attaque armée contre la Suède ne peut être exclue. La guerre peut aussi nous arriver ». La guerre en Ukraine a entraîné la fin de l'illusion d'une singularité européenne. L'Union européenne n'est plus cet îlot préservé de paix et de prospérité.

Pourtant deux traits paradoxaux demeurent. Le premier est que les européens sont en guerre sans tout à fait l'être. Ils savent que Poutine, en s'attaquant à l'Ukraine, s'en prend au modèle démocratique européen et à l'aspiration de ses voisins à vouloir rejoindre l'Union européenne, mais la confrontation reste indirecte. Les États-Unis et les autres membres de l'OTAN cherchent à éviter l'escalade militaire face à un régime qui n'a pas hésité à brandir la menace de l'arme nucléaire. Le soutien à l'Ukraine ne s'est renforcé sur le plan militaire que progressivement en prenant garde de ne pas apparaître comme une forme de « cobelligérance ». Du côté de Moscou, il n'y a pas non plus de reconnaissance de l'état de guerre puisque, deux ans durant, la propagande ne parlait officiellement que d'une « opération militaire spéciale ». L'art de faire la guerre sans le dire ou sans en tirer toutes les conséquences. Or il n'existe pas de critère établissant précisément où se situerait le « seuil de belligérance » à ne pas franchir par les alliés de Kyiv (c'est Moscou qui, *in fine*, le décrètera) et la Russie a, depuis longtemps, clairement basculé dans une économie et un état de guerre.

Le second paradoxe est que si la guerre en Ukraine sort l'Europe de son exceptionnalité en la plongeant dans les affres du monde et de la guerre, elle creuse aussi la distance avec les autres continents et la pousse à se replier sur elle-même parce qu'elle perçoit les menaces comme venant de l'extérieur – de la Russie pour la guerre, après la pandémie venue de Chine et

la crise boursière venue des États-Unis. L'Europe est tiraillée entre sa projection dans la globalisation et sa « provincialisation ».

Cette tension a toujours plus ou moins existé mais la guerre en Ukraine la porte à son paroxysme. La diversité des armes utilisées par la Russie qui frappe militairement et directement les Ukrainiens et, par des moyens non conventionnels et plus indirects, ses alliés, entraîne les Européens dans une guerre hybride dont l'issue conditionne leur avenir démocratique. « En 2022, écrit le philosophe ukrainien Constantin Sigov, les meilleurs analystes le reconnaissent honnêtement : nous dormions et le réveil a été très difficile. La volonté de se réveiller a été un facteur politique et un marqueur de l'année 2023. Où en sommes-nous aujourd'hui ? Les experts honnêtes et bien informés disent qu'il est bien rare que les élites veuillent voir le danger que la guerre de Poutine représente pour l'Europe. Ce n'est déjà plus dans les pages du livre de Raymond Aron mais dans notre histoire en cours que nous sommes entrés dans "les guerres en chaîne"¹⁶. »

C'est dans ce bouleversement radical des rapports à la guerre et à la paix, entre belligérance et déni, et dans cette tension ravivée entre ouverture et fermeture des sociétés, que s'inscrivent l'action de la justice internationale et le sens qui lui est donné. ■

15. Lors des échanges introductifs de la troisième séance (23 mars 2023) consacrée à « L'Europe de la justice en ordre de bataille ? ».

16. Constantin Sigov, « La Résistance européenne face à l'agression russe », *Esprit*, février 2024 : <https://esprit.presse.fr/actualites/constantin-sigov/la-resistance-europeenne-face-a-l-agression-russe-45112>

2. La montée du droit dans la guerre : changement de paradigme ou « supplément d'arme » ?

Les trois principales revendications exprimées par le président ukrainien portent sur l'application et le respect du droit international, remarque à juste titre Pierre Vimont¹⁷ : le respect de son territoire ; les réparations que la Russie devra verser ; la condamnation des responsables de la guerre et des crimes commis. Il y a là comme l'espoir d'une revanche du droit sur une histoire nationale qui a été, tout au long du xx^e siècle, marquée par les invasions, les désastres de la guerre et l'impunité. L'historien Timothy Snyder décrit son territoire comme une « terre de sang¹⁸ ».

C'est aussi une « terre d'oubli » où seule une petite partie des atrocités commises par les soviétiques et les nazis a été sanctionnée. Presque aucun responsable du massacre de Babi Yar et sur les 700 participants de ce qu'on a appelé « la Shoah par balles », seuls dix ont été condamnés. Et l'impunité des crimes de masse a été presque totale pour les crimes commis par le « grand frère » russe, en particulier pour « l'holodomor », la grande famine de 1932-1933.

Le droit a continué à être bafoué par l'invasion et l'annexion de la Crimée le 18 mars 2014 par la Fédération de Russie. La tentative d'apporter un fondement juridique à la « sécession » de la péninsule en s'appuyant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a certes échoué mais, constate le juriste Dimitri Trautmann, « force est de constater que ces différents instruments juridiques, bien qu'ayant pu empêcher une concrétisation de la sécession puis de l'annexion de la Crimée par une non-reconnaissance de la situation, n'ont pas été à même d'endiguer l'effectivité de cette dernière, la Crimée étant toujours de

facto un organe de la Fédération de Russie [...]. La sécession intervenue en Crimée apparaît alors comme un événement majeur au regard du droit international, celle-ci ayant démontré les limites de ce droit en cas d'actes illicites réalisés par des États puissants et suffisamment autonomes pour ne pas être inquiétés par la menace des mesures de réaction à l'illicite¹⁹ ».

Pourtant, parallèlement à cette nouvelle violation du droit en Crimée, la « culture d'impunité » a commencé à se fissurer à la même époque, après la fuite du président ukrainien destitué Viktor Ianoukovitch en février 2014. La volonté de sanctionner les violations massives commises entre novembre 2013 et février 2014 lors de la répression des manifestations de la place Maïdan, a poussé le nouveau président Petro Porochenko à reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale. Il l'a fait, en avril 2014, en vertu de l'article 12.3 du Statut de Rome, et non en ratifiant le Statut, mais un premier pas est franchi avec l'internationalisation des poursuites. Un second le sera en septembre 2015, avec une nouvelle activation de l'article 12.3, cette fois pour demander à la CPI d'enquêter sur les crimes commis dans le Donbass et dans les territoires de l'est²⁰. Puis ce sera le crash du Boeing 777 de la Malaysia Airlines le 17 juillet 2014, abattu par un tir de missile tiré par un groupe de séparatistes pro-russes du Donbass. Les victimes étaient originaires de treize pays, et en majorité néerlandaises. Le crime est condamné dans les médias du monde entier. Il fera l'objet d'un procès par contumace conduit de mars 2020 à 2022 devant un tribunal néerlandais.

Les victimes ukrainiennes de violations perpétrées par les miliciens pro-russes dans les territoires échappant à l'autorité de Kyiv continuent cependant, elles, à ne pas pouvoir accéder à la justice au plan national. Les résultats tangibles se font aussi attendre au niveau international. La procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ne clôture l'examen préliminaire qu'en décembre 2018, quatre ans après son ouverture, et elle le fait sans pour autant déposer de demande formelle d'ouverture d'enquête, faute de moyens, durant les trois années

19. Dimitri Trautmann, « La sécession de la Crimée appréciée au regard du droit international public », *Les Cahiers Portalis*, vol. 2, n° 1, 2015, p. 157-162. <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-portalis-2015-1-page-157.htm>

20. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/ukraine-accepte-la-competence-de-la-cpi-sur-les-crimes-qui-auraient-ete-commis-depuis-le-20>

17. Intervention au Conseil d'État, 28 novembre 2022, op. cit.

18. Timothy Snyder, *Terres de sang. L'Europe entre Hitler et Staline*, Gallimard, 2010.

suivantes. Les autres procédures internationales engagées par le pouvoir ukrainien, devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et devant la Cour internationale de justice (CIJ), n'ont pas non plus abouti à des procès.

Dans cette période de 2014 à 2021 sur laquelle nous avons pu revenir dans le séminaire avec David Cadier²¹, la guerre est déjà présente sur une partie du territoire ukrainien et un grand nombre de leviers judiciaires sont activés mais tout semble stagner. Le 24 février 2022, une nouvelle phase du conflit succède à celle ouverte en 2014. Comme s'il était corrélé au degré d'intensité de la guerre, qui s'élève brutalement avec le bombardement de Kyiv et l'entrée massive des troupes russes, le recours au droit international s'intensifie immédiatement. La guerre change d'échelle ; la justice aussi.

Dès le 26 février 2022, l'Ukraine dépose une nouvelle requête devant la Cour internationale de justice qui rendra une ordonnance conservatoire moins de trois semaines plus tard, le 16 mars 2022²². La plainte de Kyiv a été déposée au titre de la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide de 1948, un traité signé par les deux pays²³. Selon la propagande du régime russe, une « opération militaire spéciale » avait dû être lancée pour venir au secours de la population russophone d'Ukraine, victime d'un génocide conduit par le régime « pronazi » au pouvoir à Kyiv. Dans son discours du 24 février 2022 Vladimir Poutine avançait aussi d'autres arguments pseudo-juridiques : une « attaque imminente » que préparait l'OTAN plaçait la Russie en position de « légitime défense » ; un droit à la « réparation historique » du vol territorial qu'aurait constitué la création d'une nation ukrainienne décrite comme « artificielle » était revendiqué.

Cet éventail de justification, montre que Moscou, loin de systématiquement revendiquer la transgression du droit international, tente au contraire de faire croire qu'il en respecte sinon

la lettre du moins l'esprit. En réaction, Kyiv a saisi la Cour internationale de justice pour démontrer que l'intervention militaire de la Russie n'a aucun fondement juridique et qu'elle repose sur des allégations non fondées de génocide pour masquer sa propre volonté de mener un « véritable génocide » contre la nation ukrainienne. L'instrumentalisation du mot « génocide » n'est pas nouvelle. Elle a été abondamment analysée par des chercheurs : « Le mot sert tout autant de bouclier symbolique, pour faire valoir son identité de peuple victime, que d'épée dressée contre son ennemi mortel », constatait déjà Jacques Semelin en 2005²⁴.

Les mesures conservatoires prononcées le 16 mars 2022²⁵ ont été une première victoire judiciaire pour l'Ukraine mais l'arrêt rendu le 2 février 2024²⁶ a, à l'inverse, constitué un demi-revers.

Concernant les premières, les juges ont ordonné à la Fédération de Russie « en attendant la décision finale du cas, de suspendre les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine. En outre [...], la Cour considère que la Fédération de Russie doit également veiller à ce que toute unité militaire ou armée irrégulière qui peut être dirigée ou soutenue par elle [...] ne prenne aucune mesure dans la poursuite de ces opérations militaires ». Kyiv n'avait certes pas la naïveté de croire que Moscou allait se plier de son propre chef à cette injonction et la CIJ n'a, elle-même, pas les moyens d'imposer aux États le respect de ses ordonnances, sinon par l'intermédiaire du Conseil de sécurité dont l'action est conditionnée par le veto de Moscou. Réciproquement, Poutine, en recourant à des justifications en droit dans ses discours bellicistes, visait peut-être à abuser la population russe (ou à lui imposer la version officielle à laquelle elle doit se tenir publiquement) mais croyait-il vraiment qu'il arriverait à convaincre des juges indépendants et les États de la communauté internationale de sa bonne foi ? C'est évidemment improbable.

Pourtant les juges n'ont pas complètement validé la démarche de Kyiv. Dans l'arrêt rendu le 2 février 2024 la Cour conclut en effet qu'elle a bien compétence « de dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide

21. Séance du 23 mars 2023.

22. La CIJ, principal organe judiciaire de l'ONU, tranche des litiges entre États et, à la différence de la CPI, ne juge pas des responsabilités individuelles de nature pénale. La démarche n'était pas évidente car ni l'Ukraine ni la Russie n'ont reconnu expressément « la compétence obligatoire » de la CIJ. Il était cependant possible de déposer une requête devant la Cour par la voie d'un traité signé par les deux États, prévoyant un recours à la CIJ au titre des clauses compromissoires, ce qui est le cas de la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide de 1948. Plusieurs affaires ont déjà été ouvertes devant la CIJ sur la base de cette convention mais c'est la première fois que le caractère mensonger d'allégations de génocide et les mesures illégales prises sur la base de ces fausses allégations font l'objet d'une requête.

23. <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/182>

24. Jacques Semelin, *Purifier et détruire*, Seuil, 2005 (1^{re} éd.), p. 371.

25. <https://www.icj-cij.org/fr/node/106135>

26. <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/node/203503>

en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk » mais la Cour ajoute ensuite qu'elle n'a toutefois pas compétence pour « dire et juger que l'emploi de la force auquel la Fédération de Russie recourt depuis le 24 février 2022 en Ukraine et contre celle-ci emporte violation des articles premier et IV de la Convention sur le génocide », et de dire et juger que la reconnaissance, par la Fédération de Russie, de l'indépendance des prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », le 21 février 2022, emporte violation des articles premier et IV de la Convention sur le génocide ».

Le procès devant la CIJ aurait pu être l'occasion de clarifier moins la définition juridique du génocide (ce qui a déjà été fait notamment devant le TPIR) mais son emploi et ses contaminations par le politique (il est vrai, en partie consubstantielles à l'élaboration même par les États du traité). Cela aurait constitué un débat inédit permettant de faire le procès de ce dévoiement du droit international lorsqu'il est utilisé comme une arme au service de la guerre ; le pendant et le complément en quelque sorte du procès de Nuremberg contre les juristes et magistrats nazis qui, pour paraphraser le procureur Telford Taylor, « cachaient sous leur robe de juriste le poignard de l'assassin²⁷ ».

Les juges en ont décidé autrement. Bien sûr s'ils confirment, comme on s'y attend, le fait que Kyiv ne conduisait pas de politique génocidaire dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk, on pourra en déduire logiquement que les accusations de Moscou étaient mensongères mais ce sera Kyiv qui sera innocenté au prisme de la Convention de 1948 et non Moscou qui sera condamné pour son instrumentalisation de la convention. Cet arrêt, nonobstant les conclusions qui seront rendues sur le fond dans plusieurs années, prive donc l'Ukraine du procès visé et, en cela, rend l'initiative de Kyiv en partie contre-productive.

Le recours au droit ne serait-il alors qu'un jeu de dupes ? Non, car dire le droit et rétablir la véritable parole de justice reste un enjeu fondamental. En investissant ce terrain, en usant de son vocabulaire, Poutine vide le droit de son sens et brouille la véritable nature de ses décisions.

Ce travail de sape est un objectif capital pour toute dictature qui entend bien faire valoir que « La guerre, c'est la paix ; la liberté, c'est l'esclavage ; l'ignorance, c'est la force » pour reprendre le célèbre slogan édicté par la « double-pensée » dépeinte par George Orwell. Pour Kyiv, même si le droit n'est pas appliqué, il s'agit de montrer aux yeux de tous par qui il est violé et de réaffirmer ainsi son droit au respect de sa souveraineté.

Il y a, derrière l'usage et le mésusage du langage du droit, un enjeu discursif crucial sur les événements. De plus, la référence omniprésente au droit par les Ukrainiens peut apparaître non seulement comme l'héritage d'une histoire européenne mais aussi comme le reflet d'une aspiration européenne. En cela, le message envoyé aux pays européens est clair et formulé dans une langue qu'ils partagent.

En retour, la guerre en Ukraine pousse l'Union européenne à adopter à son tour un nouveau logiciel et un autre langage. Alors que le projet et le mode de fonctionnement de l'Union européenne visait, comme l'a souligné David Cadier, à « empêcher le retour de la géopolitique au sein de ses frontières en offrant à l'Ukraine une perspective d'adhésion qu'elle lui avait jusque-là refusée et en finançant des livraisons d'armes par le Fonds de la facilité européenne pour la paix, l'Union européenne se pense et s'affirme comme un acteur géopolitique à part entière dans son voisinage oriental²⁸ ».

On a donc assisté à une montée en puissance inédite concomitante du prisme judiciaire et du prisme géopolitique, ce qui va à l'encontre de la critique faite à la judiciarisation de dépolitiser l'action publique mais conforte, par contre-coup, une vision instrumentale du droit qui serait devenu, plutôt qu'un rempart contre la guerre ou une limitation de ses violences, une arme de plus – « l'arme du droit » selon l'expression consacrée – dans les mains de ceux qui s'affrontent²⁹.

Ainsi, l'utilisation exponentielle, particulièrement visible dans les médias grand public, de termes juridiques pour parler de la guerre est à la fois encourageante, et apporte un éclairage différent à l'analyse des événements, mais, surtout lorsque leur usage est approximatif, peut aussi générer des attentes légitimes mais illusoire et des contre-effets qui peuvent compliquer l'action de la justice ou lui nuire. ■

27. Olivier Beauvallet, « “Le poignard de l'assassin sous la robe du juriste”. Sur le procès des magistrats nazis », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 2012, pp.33-48.

28. Séance du 23 mars 2023.

29. Voir supra chapitre 8.

3. Face à la robotisation de la guerre et à l'ambiguïté des contextes conflictuels, le droit international est-il adapté ?

Le droit de la guerre a été bâti sur la base de quelques distinctions fondamentales : le *jus ad Bello* (schématiquement, les causes et objectifs de la guerre) et le *jus in Bello* (les moyens la guerre) ; les conflits armés internationaux (CAI) et non internationaux (CANI) ; les combattants et les non combattants, la discrimination et la proportionnalité, etc.

Dans les conflits asymétriques, les populations servent souvent de boucliers humains et les combats se déroulent au cœur des zones urbaines. Le terrorisme, lorsqu'il n'emploie pas de bombes ou de kalachnikovs, détourne des équipements civils (avion de ligne ou camion-remorque) pour cibler la « foule innocente » (Denis Salas) et faire le maximum de victimes. Pour le chercheur Étienne Dignat³⁰ : « Les conflits récents révèlent l'inadéquation du droit de la guerre, qui a été créé d'abord pour des guerres entre États, lorsque les hostilités se déroulaient principalement sur le champ de bataille. »

Or les situations sont bien plus variées et, surtout, sont souvent bien plus ambiguës. Un État peut être attaqué par un groupe terroriste, local ou internationalisé, être en guerre contre un autre État, contre un groupe armé local mais soutenu par un État étranger, ou le conflit se livrer entre groupes armés non étatiques sur le territoire national, ou se dérouler en présence de forces étrangères ou d'une mission de l'ONU, etc. L'entrée en guerre peut se présenter sous une forme (légitime défense) pour masquer son

véritable caractère (offensif) et les objectifs poursuivis peuvent être plus ou moins flous et varier dans le temps. Le brouillard de la guerre n'a cessé de s'épaissir et la distinction entre combattants et non combattants s'est perdue.

Cette distinction a été rappelée avec force le 17 mars 2023 par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale lorsqu'elle a délivré ses deux premiers mandats d'arrêt liés à la guerre en Ukraine puisqu'ils concernaient des crimes de guerre allégués de déportation et de transfert illégal commis contre des enfants ukrainiens depuis des zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie. Ils étaient émis à l'encontre de Maria Lvova-Belova, la commissaire aux droits de l'enfant au sein du Cabinet du président russe, et de ce dernier, Vladimir Poutine.

Les mandats ont été délivrés en réponse aux requêtes présentées par le procureur Karim Khan le 22 février 2023. Dans son communiqué, la Chambre estime que les mandats auraient dû demeurer secrets tant pour protéger les victimes et les témoins que pour préserver le secret de l'enquête mais ajoute que « consciente toutefois que le comportement visé en l'espèce avait toujours cours et que la sensibilisation du public aux mandats peut contribuer à prévenir la commission de nouveaux crimes, la Chambre a estimé qu'il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser le Greffe à en divulguer au grand public l'existence³¹ ».

30. Auteur de *La Rançon de la terre. Gouverner le marché des otages*, PUF, 2023, cité dans *Le Monde* du 6 décembre 2023 : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/12/06/les-boucliers-humains-ou-la-delicate-distinction-entre-combattants-et-non-combattants-lors-d-une-guerre-en-milieu-urbain_6204158_3232.html

31. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-d-arret-contre-vladimir>

Le 5 mars 2024, la Chambre préliminaire II a émis deux nouveaux mandats d'arrêt à l'encontre cette fois du général Sergeï Kobylash, commandant de l'aviation russe, et Viktor Sokolov, commandant de la flotte de la mer Noire, pour les bombardements massifs perpétrés entre le 10 octobre 2022 et le 9 mars 2023 contre des infrastructures électriques (Kyiv a indiqué que 40 % de ses centrales avaient été détruites) privant des millions de personnes d'électricité, d'eau et de chauffage en plein hiver. Les deux haut gradés sont présumés responsables du crime de guerre pour les attaques contre des biens de caractère civil et des dommages excessifs à des civils et biens civils, et de crimes contre l'humanité, c'est-à-dire d'attaques systématiques ou généralisées contre la population civile³². Les deux affaires ouvertes par la Cour couvrent donc des crimes perpétrés selon des modalités très différentes et dans des zones qui dans le premier cas sont tombées dans les mains des russes et dans le second leur échappent toujours mais, toutes les deux, concernent les atteintes contre la population ukrainienne.

D'autres armes, en particulier les armes à sous-munitions, mettent à mal l'impératif de discrimination. La convention internationale d'Oslo de 2008 en interdit l'emploi, la production, le transfert et le stockage mais 73 pays ne l'ont pas signée dont en Europe, la Pologne, la Finlande, la Roumanie et la Grèce et ailleurs, les États-Unis, la Chine, la Biélorussie, l'Inde, le Brésil, la Turquie, la Russie et l'Ukraine.

Bien que Moscou démente leur utilisation en Ukraine, les bombardements russes avec des armes à sous-munitions ont été amplement documentés³³. L'armée ukrainienne y recourt aussi abondamment afin de compenser son infériorité en matière de puissance de feu et afin de neutraliser les zones minées par l'ennemi. Mais elle déclare ne les employer que « dans les champs où se trouve une concentration de militaires russes » et pas dans les zones urbaines.

Toujours afin d'éviter d'éventuelles pertes civiles, le registre des lieux où ces munitions sont tombées est tenu pour pouvoir retirer, après

le conflit, celles qui n'auront pas explosé³⁴. Kyiv assure donc qu'un emploi encadré et légal de ce type d'armes est possible. D'autres armes, comme les bombes à l'uranium appauvri, ont fait également l'objet de controverses similaires que le droit international n'a pas tranchées.

De même pour les drones, dont l'usage s'est intensifié lors de la guerre en Ukraine, notamment les drones iraniens Shahed-136 par les Russes et les drones turcs Bayraktar TB2 par les Ukrainiens. Ces armes ont l'avantage d'être peu onéreuses et de pouvoir être utilisées massivement. Cette massification technologique (qui duplique la massification humaine du côté de l'armée russe) est un des facteurs caractérisant la guerre de « haute intensité » en Ukraine. Mais ce type d'armement se retrouve désormais dans un nombre croissant de conflits, y compris ceux dit de « basse intensité ».

Ce sont aussi des drones d'origine turque que l'armée azerbaïdjanaise a utilisés pour reconquérir le Haut-Karabagh³⁵. On les retrouve même dans des zones que l'on croyait cantonnées à des modes de combat archaïques, « entre machettes et kalachnikovs ». C'est grâce à eux que l'armée éthiopienne a battu en 2022 le Front populaire de libération du Tigré et que de nombreux autres pays africains, comme le Mali, le Nigéria ou le Burkina Faso, les ont, à leur tour, adoptés.

Latout militaire s'avère décisif face à des guérillas qui en sont encore (mais pour combien de temps ?) dépourvu. Ce développement des drones, et à un niveau technologique plus avancé – et donc pour le moment plus rare – celui de l'intelligence artificielle et des systèmes d'armes létales autonomes, pourrait faire diminuer le nombre de morts dans les guerres, en exposant moins de soldats sur le terrain, voire en assurant une précision de tir plus élevée qui limiterait les dommages collatéraux. Mais il pourrait parfois s'avérer plus destructeur avec le brouillage des capacités de géolocalisation de ces appareils ou une programmation volontairement criminelle (dans le cadre de la perpétration d'un crime contre l'humanité où les buts de guerre visent la population civile). Or la détermination

32. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-en-ukraine-les-juges-de-la-cpi-delivrent-des-mandats-darret-contre-sergei-ivanovich>

33. Voir par exemple le rapport de Human Right Watch : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/08/04/ukraine-presumee-attaque-russe-avec-une-arme-sous-munitions>

34. Face à la protestation des ONG mais aussi de Berlin, Londres et Rome, les États-Unis, qui ont livré ces armes à leur allié, expliquent que le taux de non-explosion était de 2,35 % soit un taux très inférieur à celui de 15 % à 20 % des armes similaires utilisées par l'armée russe, une information invérifiable (le mode de calcul utilisé par le Pentagone étant classifié).

35. https://www.c-dec.terre.defense.gouv.fr/images/multimedia/photo/une/20211023_PEP_haut-karabagh/20210920_NP_CDEC_DDO_PEP_Conflit_au_Haut_Karabagh.pdf

des responsabilités humaines (en particulier sur le plan pénal) va se poser de façon renouvelée. Il faudra les répartir entre le commanditaire du système, son concepteur, son fabricant et son utilisateur. Les « procès d'une arme létale autonome » qui se sera substituée à un soldat humain sur le terrain ne seront pas simples à mener.

Dans ce contexte, le droit pénal international est appelé à s'adapter. Il n'a cependant, et heureusement, pas besoin d'être intégralement révisé. Parfois l'interprétation que peuvent faire les juges du droit existant suffira à assurer l'adaptation à ces nouvelles configurations conflictuelles. Le Statut de Rome a consolidé et établi un grand nombre de normes fondamentales, et cela même s'il n'a pas été ratifié par l'ensemble des États du monde.

De plus, l'arsenal conventionnel, déjà bien étoffé, continue de s'enrichir (certes laborieusement). Les Nations Unies ont entrepris, depuis plusieurs années, l'élaboration d'un traité sur les crimes contre l'humanité qui viendrait compléter les conventions de Genève sur les crimes de guerre et la Convention de 1948 sur le génocide.

Le Statut de Rome n'est lui-même pas complètement figé. Il y a, tous les ans, lors des assemblées de ses États parties, des amendements qui lui sont apportés. Lors de la conférence de révision de 2010 à Kampala, l'article 8 du Statut a été complété pour mieux sanctionner l'usage de certaines catégories d'armes non-discriminantes en faisant de leur emploi, et quel que soit le type de conflits armés, un crime de guerre. L'utilisation d'armes à éclats non localisables, d'armes biologiques et d'armes à laser aveuglant est devenu expressément prohibée par le Statut de Rome. Cependant ce dernier n'incrimine pas (ou pas encore) en tant que tel les armes à sous-munitions.

D'autres amendements sont venus atténuer la distinction, héritée des conventions de Genève, entre Conflit Armé International (CAI) et conflit armé non international (CANI). En 1998, 34 infractions sous-jacentes³⁶ étaient rattachées au CAI dans le Statut pour 16 seulement aux CANI. Le premier régime (CAI), applicable entre des partis étatiques, apportait donc davantage de protection que le second (CANI), applicable entre partis étatiques et insurgés. Les amende-

ments votés ultérieurement tendent à homogénéiser ces deux régimes juridiques, ce qui apparaît effectivement pertinent dans la mesure où la distinction nette entre ces deux catégories de conflits se retrouve rarement dans des contextes de guerre évolutifs et complexes qui souvent mêlent plusieurs niveaux de conflits.

Cette ambition de la justice à pouvoir répondre aux formes plus récentes de criminalité et de responsabilité a également été étudiée dans le cadre du séminaire à l'endroit de deux domaines particulièrement sensibles : les atteintes à l'environnement et la responsabilité des entreprises³⁷. ■

36. Les infractions sous-jacentes sont les types de crime par lesquels sont commis les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide : le meurtre, le viol, la déportation, etc.

37. Voir chapitre 5.

4. La guerre hybride provoque-t-elle de nouveaux crimes de guerre ?

Il y a encore peu de temps, c'est le concept de « guerre asymétrique » qui revenait le plus souvent pour décrire les formes dominantes de conflictualité³⁸. Avec la guerre en Ukraine, c'est désormais celui de « guerre hybride » qui tend à s'imposer. Formellement, comme l'a rappelé Julien Nocetti³⁹, le concept a été développé à partir des années 2000, sous la plume notamment de James Mattis (avec l'article « Future warfare. The rise of hybrid wars » en 2005). Il décrit « la transformation du champ de bataille en un terrain d'affrontement global » où à la confrontation armée classique vient s'ajouter une combinaison de moyens non-conventionnels : l'information, le cyber, la politique énergétique, les sanctions économiques, voire la politique migratoire (les milliers de migrants massés à la frontière polonaise par la Biélorussie en novembre 2021) ou encore la diplomatie culturelle.

Certes l'espionnage, la désinformation, le sabotage sont des pratiques anciennes et, comme l'écrivait Pierre Hassner pour décrire la dynamique schmittienne (« État total, guerre totale, ennemi total ») à l'ère des totalitarismes et de la Guerre froide : « La technique militaire et les passions idéologiques s'allient pour faire sauter les divisions entre l'intérieur et l'extérieur, l'État de droit et l'anarchie internationale, les populations civiles et les combattants, auxquelles avaient abouti les États séculiers et le droit international moderne pour limiter et canaliser la violence⁴⁰. »

En quoi réside alors la nouveauté stratégique de la « guerre hybride » ? Au fait que les régimes autoritaires et les dictatures ne se tiennent plus derrière un « rideau de fer » face aux démocraties capitalistes mais se sont intégrés dans la

globalisation économique, ce qui a accru l'interdépendance notamment commerciale et énergétique des uns vis-à-vis des autres, et surtout au fait que la progression de la technologie est si forte qu'elle a décuplé la puissance et les capacités de nuisance, en particulier à travers Internet et l'intelligence artificielle. Ce changement d'échelle est si vaste et entraîne des conséquences inédites si profondes qu'il équivaut à une mutation de la guerre et de ses moyens qui doit bien pouvoir être nommée.

Les espaces de conflictualités indirects et non militarisés sont nombreux (on utilise parfois le terme de guerre douce/*soft war*). La Russie a plus particulièrement investi le champ de la désinformation et du cyber tandis que les pays européens se sont davantage concentrés sur celui de l'économie. « Nous allons livrer une guerre économique et financière totale à la Russie » déclarait le ministre français de l'économie Bruno Le Maire le 1^{er} mars 2022. Deux ans plus tard, près de 70 % du secteur financier russe est sous sanction et selon la Commission européenne, 58 % des exportations de l'Union européenne vers la Russie et 61 % de ses importations d'avant-guerre sont interdites.

Ces mesures économiques et ces sanctions, qui visent en priorité le régime et les oligarques (1900 entités russes et individus visés à ce jour⁴¹) mais impactent aussi la population russe dans son ensemble, paraissent cependant n'avoir eu qu'un effet relativement limité. L'adoption d'une véritable économie de guerre au niveau industriel, le contournement des barrières (en rallongeant le circuit commercial par le biais de pays tiers servant de relais vers l'Union européenne) et les partenariats alternatifs ont permis à Moscou de parer aux sanctions de l'Union européenne. Cette dernière a répliqué en nommant un envoyé spécial pour l'application des sanctions et en menaçant de « mettre sous sanctions des individus ou des entreprises dans des pays tiers qui aident à contourner les sanctions⁴² ». La bataille se poursuit donc sur ce terrain⁴³.

38. https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/01/19/l-ere-des-conflits-asymetriques_4559268_3232.html ; si elle n'est plus exclusive, cette notion reste pertinente y compris dans le cas de la guerre russo-ukrainienne qui oppose un grand État à un petit État.

39. 28 novembre 2022, Assemblée générale de l'IERDJ, Conseil d'État, op. cit.

40. Pierre Hassner, « Par delà le totalitarisme et la guerre », *La violence et la Paix*, 2000, p.297.

41. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ukraine/guerre-en-ukraine-l-action-diplomatique-de-la-france/sanctions-contre-la-russie-et-la-bielorussie>

42. Déclaration d'Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, le 13 décembre 2022. Voir *Le Monde* : https://www.lemonde.fr/international/article/2023/03/24/l-union-europeenne-veut-mieux-combattre-le-contournement-des-sanctions-contre-moscou_6166808_3210.html

43. Benjamin Danlos, "Les armes juridiques déployées par la Russie pour contrer les sanctions économiques", Dalloz Actualité, 21 décembre 2023.

Le 18 décembre 2023, l'Union européenne a voté un douzième paquet de sanctions.

La bataille fait aussi rage dans le cyberespace. Ce qui a longtemps relevé de la prospective et de la science-fiction est devenu l'ordinaire de la guerre. Le département ukrainien de cybersécurité a annoncé avoir neutralisé plus de 4500 cyberattaques russes contre le pays en 2022. Ces cyberattaques ciblent tous les équipements stratégiques de l'adversaire, aussi bien des appareils militaires que des hôpitaux, des grandes entreprises ou des circuits de distribution. « Le militaire engagé en opérations n'est pas protégé de ces menaces, bien au contraire », observe le colonel Girard. Les récents conflits en Crimée puis au Donbass l'ont durement rappelé aux unités ukrainiennes en 2014 et en 2015. Ce n'est pas une nouvelle menace, mais elle est devenue extrêmement dangereuse en raison du développement fulgurant des moyens technologiques.

Les troupes françaises font l'objet de campagnes de dénigrement dont les effets délétères sont devenus déterminants sur la conduite des opérations. Ce fut le cas en République centrafricaine et au Mali contre Barkhane.

Au-delà de l'indispensable protection, le militaire doit être capable d'adopter une posture proactive, ce que la ministre des Armées intègre quand elle énonce : « La guerre de demain, c'est aussi une guerre d'influence et de désinformation auprès des populations⁴⁴. » Cet élargissement du champ de bataille est pris en compte par la France et l'ensemble de ses alliés. Ainsi, poursuit le colonel Girard, les Allemands ont « décidé, en 2017, de créer une "6^e armée" qui regroupe les capacités stratégiques liées au renseignement, au cyber, à l'information, aux Systèmes d'information et de communication (SIC), à la guerre électronique et au spatial au sein du Cyber und Informations Raum (CIR) ».

Plus nombreuses et structurées, ces opérations sont conduites par des auteurs difficiles à identifier. Souvent elles ne sont pas revendiquées ou lorsqu'elles le sont, c'est par des pseudo-groupes de pirates qui se prétendent

autonomes et indépendants⁴⁵. À la suite d'une cyberattaque menée en décembre 2023 contre l'opérateur mobile ukrainien Kyivstar, un groupe lié au renseignement militaire russe affirme avoir pu détruire des milliers d'ordinateurs et de serveurs ainsi que les systèmes de sauvegarde de l'opérateur⁴⁶.

La France, comme d'autres pays, doit désormais affronter une véritable « cyber guérilla⁴⁷ », comme la qualifient Cléo Collomb, maîtresse de conférences à l'université Paris-Saclay, et Nicolas Hernandez, président d'Aleph Networks, société spécialisée dans le renseignement en source ouverte. Selon eux, les incidents cyber dans le monde reliés à la guerre en Ukraine, inférieurs à 25 par mois entre janvier et juin 2022, ont grimpé à 47 en juillet 2022, avant d'approcher le nombre de 200 à partir de février 2023. « Or, écrit la journaliste Élise Vincent, malgré une hausse des ressources depuis 2021-2022, les capacités de ripostes occidentales demeurent loin de l'échelle russe. "On reste avec l'usage de méthodes démocratiques, c'est compliqué", estime une source sécuritaire européenne⁴⁸ ».

Pour Julien Nocetti, il s'agit surtout de déstabiliser l'adversaire en créant un « climat d'incertitude permanent ». L'opération de désinformation russe baptisée *Döppelgänger* a inondé les pays occidentaux de fausses informations en payant des faux journalistes⁴⁹, en créant des faux comptes sur les réseaux sociaux (Facebook et X en particulier) et en clonant des sites Internet français (*Le Monde*, *Le Parisien*, le site du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères) et américains (Fox News, le *Washington Post*) ou encore le site de l'OTAN pour tromper les lecteurs et diffuser des messages dénonçant notamment les victimes civiles faites par

44. Loïc Girard « Désinformation et manipulation, quelles réponses françaises dans le champ informationnel ? », *Revue de défense nationale*, 2020 : Chocs stratégiques - Regards du CEM - 69^e session ; <https://www.defnat.com/e-RDN/vue-article-cahier.php?article=238&cidcahier=1210>

45. C'est aussi le cas de l'Iran et d'Israël, « régulièrement soupçonnés de s'attaquer mutuellement en maquillant leurs opérations » de cyberattaques. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/12/19/en-iran-une-cyberattaque-perturbe-la-distribution-d-essence-dans-plus-de-la-moitie-des-stations-service-du-pays_6206670_4408996.html

46. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/12/13/guerre-en-ukraine-l-attaque-informatique-contre-l-operateur-mobile-kyivstar-revendiquee-par-un-acteur-russe_6205662_4408996.html

47. En décembre 2023, dans la nouvelle revue *Études françaises de renseignement et de cyber*.

48. https://www.lemonde.fr/international/article/2024/02/24/contre-kiev-et-ses-allies-moscou-intensifie-les-operations-de-guerre-hybride_6218339_3210.html

49. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/12/13/reseau-d-influence-russe-cherche-pigistes-francais-les-petites-mains-d-une-operation-de-propagande-liee-au-renseignement-militaire_6205625_4408996.html et plus récemment https://www.lemonde.fr/pixels/article/2024/02/12/la-france-met-au-jour-un-vaste-reseau-de-sites-de-désinformation-russe_6216147_4408996.html

l'armée ukrainienne, y affirmant par exemple que « les troupes ukrainiennes ont tué plus de 13 000 civils depuis 2014 » et livrant, sous des photomontages chocs, ce qui est présenté comme des « témoignages » d'habitants du Donbass⁵⁰.

Dans ces domaines la guerre hybride ne produit pas directement de nouveaux crimes de guerre ou crimes internationaux les plus graves mais elle conduit la justice à devoir s'adapter face à ce type de menace. Les cyberattaques et les campagnes de désinformation se multiplient à l'encontre de la CPI. En avril 2022, un agent des renseignements militaires russes a tenté d'infiltrer le Bureau du procureur de la CPI en se faisant passer pour un stagiaire brésilien. Il a été démasqué et arrêté par les services néerlandais⁵¹.

En septembre 2023, la Cour a été visée par un attaque cyber « sans précédent » et non revendiquée. La Cour a fait savoir que « en raison de cette attaque, elle a entrepris de renforcer son référentiel de management du risque et de définir les actions et procédures à déployer pour qu'elle soit prête à réagir à toutes éventuelles retombées futures de la cyberattaque, y compris tout risque potentiel pour la sécurité des victimes et des témoins, des officiels de la Cour et de ses opérations. Dans le cadre d'une évaluation plus large des actions potentielles d'acteurs menaçants, la Cour a également identifié que des campagnes de désinformation ciblant la CPI et ses responsables pourraient être lancées dans le but de ternir l'image de la CPI et de délégitimer ses activités⁵². » Or la mission initiale des services de communication de la Cour est de délivrer les informations sur les procédures en cours et de faire de la sensibilisation auprès des communautés affectées (*Outreach program*) non de contrer activement la désinformation qui la vise.

En matière de lutte contre les campagnes massives de *fake news*, il manque encore la formation et les dispositifs adéquats pour arriver à riposter à ce volet de la guerre hybride. Pour Antoine Bernard, directeur du plaidoyer, du contentieux stratégique et de l'assistance

à Reporters sans frontières, qui est intervenu dans le séminaire lors de sa quatrième réunion d'avril 2023⁵³, l'enjeu de la communication et du narratif public est un impératif stratégique depuis trop longtemps sous-estimé. Le rapport de 2020 du groupe d'experts mandatés pour faire l'audit de la Cour (*Independent Expert Review – IER*) a reconnu la nécessité de mieux se coordonner entre les organes de la Cour dans ce domaine et le besoin de se doter d'un *Senior Media Officer* (dont le rôle ne se confond pas avec celui de porte-parole de la Cour). Mais « la coordination et l'adoption d'une stratégie commune en matière d'information publique, note Antoine Bernard, restent encore un défi majeur à relever ».

La guerre hybride est moins celle de Mars, le dieu de la guerre, que celle de Janus, le dieu du passage au double visage tourné l'un vers le passé et l'autre vers le futur. Elle réunit des formes de guerre sophistiquées et inédites (champ spatial et cyber, intelligence artificielle et drones) et des formes anciennes (guerre de tranchées et d'artillerie) que l'on croyait remises aux musées d'histoire de la Grande Guerre et aux mémoriaux de 14-18. « C'est la bataille de Verdun du *xx*^e siècle qui a lieu en ce moment à Bakhmout et à Soledar ! » s'alarmait le chef de cabinet du président ukrainien⁵⁴ pour décrire la confrontation qui s'est cristallisée en 2023 autour de lignes de front abondamment minées et le recours au combat d'infanterie plutôt qu'aux blindés et à l'aviation⁵⁵.

Ce télescopage surprenant a des effets contradictoires sur le terrain du droit. D'un côté, c'est tout le droit de la guerre du *xx*^e siècle, qui s'est construit à partir de la condamnation des boucheries et massacres des deux guerres mondiales, qui retrouve soudain un terrain d'application direct. Mais, de l'autre côté, en étendant la guerre au-delà d'un terrain exclusivement militaire, la guerre hybride entraîne mécaniquement l'implication accrue d'acteurs non militaires, venant du monde des médias, de l'économie

50. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/06/13/revelations-sur-doppelganger-la-campagne-de-desinformation-russe-denoncee-par-la-france_6177446_4408996.html

51. https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/17/un-espion-russe-sous-legende-interpelle-apres-avoir-tente-d-infiltrer-la-cour-penale-internationale_6130755_3210.html

52. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/mesures-prises-suite-la-cyberattaque-sans-precedent-contre-la-cpi>

53. Voir aussi Antoine Bernard, « Justice et communication : les défis de la représentation et de l'incarnation », in Julian Fernandez et Olivier de Frouville (dir.), *Tensions et dynamiques de la justice internationale. Sixièmes journées de la justice pénale internationale*, Éditions A. Pedone, 2022.

54. https://www.lemonde.fr/international/article/2023/01/13/guerre-en-ukraine-c-est-la-bataille-de-verdun-du-xxie-siecle-qui-a-lieu-en-ce-moment-a-bakhmout-et-a-soledar_6157720_3210.html

55. https://www.lemonde.fr/international/article/2023/09/30/en-ukraine-le-retour-de-la-guerre-des-tranchees_6191698_3210.html

(multinationales, banques...), de la Tech (que ce soient les grandes compagnies ou de petits influenceurs de réseaux sociaux...) et du crime organisé (mafias, hackers...).

Ce brouillage entre acteurs civils et acteurs militaires met à mal la distinction ferme que le droit de la guerre a édictée entre combattants et non combattants, provoquant une violation quasi-systématique des fondements mêmes de ce droit et la mise en avant de nouvelles responsabilités au titre surtout de la complicité⁵⁶.

La guerre hybride du XXI^e siècle ne ressemble pas aux guerres des périodes révolutionnaire et napoléonienne que décrivait Clausewitz. Sa célèbre formule : « La guerre est la continuation de la politique sous une autre forme » demeure néanmoins valable et celle, non moins fameuse, qui compare la guerre à un caméléon trouve un sens plus large. Le directeur scientifique de l'IRSEM Jean-Vincent Holeindre, la reprend en la reliant à la première maxime : « La guerre a beau être un caméléon dont les formes et les couleurs se fondent dans le paysage stratégique du moment, elle n'a pas subi à travers les siècles d'autres transformations que celle des formes politiques⁵⁷. »

Allons plus loin et étendons l'observation aux relations entre la guerre et la justice puisque cette dernière est sommée à son tour de s'adapter aux transformations de la guerre pour pouvoir en sanctionner les nouveaux types de crimes. Il y a en quelque sorte un « effet caméléon » qui fait évoluer la seconde au gré des métamorphoses de la première. Il s'en suit qu'on ne peut parler de justice et de guerre sans chercher à comprendre ce qui se joue entre le droit, la violence et le politique. Or le lien intrinsèque entre la guerre et la politique s'est complexifié. Il est des plus ambigus, la guerre apparaissant souvent comme le symptôme d'une crise (ouverte ou sous-terrain) du politique et une fuite en avant plutôt que comme la poursuite d'un plan politique rationnel. Comme les États-Unis ont pu l'expérimenter en Afghanistan et en Irak, une victoire militaire peut déboucher sur un désastre politique qui finit par dissoudre le bénéfice du triomphe initial.

L'accentuation de la privatisation et de la désétatisation de la guerre est le symptôme de la crise contemporaine de l'autorité politique de l'État mais elle peut aussi se révéler une ruse de l'État, en réalité plus impliqué qu'il ne veut l'afficher officiellement.

Ainsi du groupe Wagner (aujourd'hui démantelé et intégré dans l'armée russe après l'assassinat de son chef Evgueni Prigojine en août 2023) qui se présentait comme une société privée militaire permettant à Moscou d'opérer clandestinement à l'étranger, de recruter des « volontaires » dans les prisons du pays, d'acheter discrètement du matériel stratégique (en novembre 2022 des satellites d'observation ont été acquis à la Chine par le groupe), et de commettre basses œuvres et massacres.

Les milices pullulent dans nombre de conflits qui peuvent apparaître comme une guerre de milices mais qui, à y regarder de plus près, impliquent en arrière-plan un ou plusieurs États. Que l'on pense par exemple au soutien du Rwanda au groupe armé du M23 dans l'est de la République démocratique du Congo, lien réfuté par Kigali mais documenté par l'ONU.

La notion d'hybridité, malgré ses limites (son manque de précision et son côté attrape-tout), a l'avantage de complexifier nos outils d'analyse. Elle permet de dépasser certaines distinctions binaires trop tranchées, voir obsolètes (guerre et paix, domaine étatique et secteur privé, groupes armés et forces gouvernementales, guerre classique et nouvelles guerres...). Elle montre aussi que le triptyque « compétition/contestation/affrontement » déployé par le chef d'état-major des armées, le général Thierry Burkhard⁵⁸, n'est pas seulement un continuum qu'il faut lire comme une succession d'étapes mais que ces trois niveaux de conflictualité peuvent aussi se superposer et se combiner. Cette « évolution de la conflictualité » dont parle la chercheuse Sandra Szurek⁵⁹ appelle à scruter la capacité d'évolution du droit et de la justice. ■

56. Ces points très importants sont développés dans le chapitre suivant.
57. Olivier de Frouville et Sébastien Touzé (dir.), *70 ans après l'adoption des Conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis*, Éditions A. Pedone, 2022, p.35.

58. Dans sa « Vision stratégique » publiée en octobre 2021.
59. Professeur émérite de l'université Paris Nanterre. Voir son article dans Olivier de Frouville et Sébastien Touzé (dir.), *70 ans après l'adoption des Conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis*, Éditions A. Pedone, 2022.

5. Atteintes à l'environnement et responsabilité des entreprises : les nouveaux terrains du droit de la guerre

Les atteintes à l'environnement, en temps de guerre ou en temps de paix, sont devenues un sujet de préoccupation primordial. Lors de la guerre en Ukraine, ce sont notamment les risques que font peser la prise de contrôle par les Russes et les combats autour de la centrale nucléaire de Zaporijia qui ont suscité l'effroi. C'est également le bombardement en juin 2023 du barrage de Kakhovka, dans le sud du pays, dont les conséquences, s'alarme Franck Galland, spécialiste des enjeux de sécurité liés à l'eau à la Fondation pour la recherche stratégique⁶⁰, « seront immenses, tant d'un point de vue humanitaire, écologique, agricole, qu'économique ».

Cette destruction, qui a provoqué l'inondation de plusieurs villes et le déplacement de milliers d'habitants, viole les conventions de Genève du 12 août 1949 (article 53) et son protocole de 1977 (article 15) qui protège les installations à risque pour les populations comme « les barrages, les digues et les centrales nucléaires ». Pour la vice-ministre ukrainienne de l'environnement et des ressources naturelles, Iryna Stavchuk : « La nature n'a pas de frontières, et elle est aussi violée et torturée par l'invasion russe⁶¹. »

La question n'est pas à proprement parler nouvelle (voir la dispersion par l'armée américaine d'agent orange pendant la guerre du Viêt Nam) mais la communauté internationale y porte davantage attention, poussée aussi, comme l'a noté Nicolas Guillou⁶², par la société civile qui ne se limite pas à un rôle d'alerte mais

est aussi source de propositions pour élargir le champ des qualifications internationales actuelles. Un projet d'amendements du Statut de Rome visant à inclure dans le champ matériel de la Cour un crime d'écocide a ainsi été conçu sous l'égide d'un « mouvement citoyen » : End Ecocide on Earth⁶³. C'est ce terme d'écocide qu'a employé le président ukrainien Volodymyr Zelensky pour dénoncer la destruction du barrage de Kakhovka.

D'autres voies alternatives pourraient être suivies pour intégrer la protection de l'environnement dans le droit pénal international comme l'élaboration d'un nouveau traité international, voire de plusieurs conventions (pour reprendre le projet présenté par un groupe de seize juristes internationaux sous la direction de Laurent Neyret⁶⁴), la nomination d'un Procureur international de l'environnement ou la création d'une nouvelle juridiction spéciale en matière de droit pénal international de l'environnement.

Le procureur Karim Khan, lors du colloque organisé au Conseil constitutionnel le 7 février 2024, a quant à lui souligné que, sans avoir à créer une nouvelle charge ni à amender le Statut de Rome, il était déjà en mesure d'adopter une stratégie proactive en la matière : « Attaquer une centrale nucléaire, un barrage, utiliser des produits chimiques, par exemple, pour financer un conflit par l'extraction de minerais précieux, tout cela peut être des méthodes par lesquelles des dommages environnementaux sont causés dans un contexte de commission de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, voire de crimes d'agression⁶⁵. » Un document de politique général sur ce sujet est annoncé pour décembre 2024. C'est Fatou Bensouda, la seconde procureure de la Cour, qui la première, en septembre 2016, avait déclaré examiner de près les crimes « impliquant ou entraînant des ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains⁶⁶ ».

60. https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/06/07/guerre-en-ukraine-la-destruction-du-barrage-de-kakhovka-marque-un-tournant-dans-les-guerres-du-xxi-siecle_6176575_3232.html

61. https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/06/10/le-cout-ecologique-exorbitant-des-guerres-un-impense-politique_6129644_3232.html

62. Séance du 15 février 2023.

63. Banungana C. Tshiamala, « Vers l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome », *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien de droit international*, 2022, pp.233-284.

64. Laurent Neyret (dir.), *Des écocrimmes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015.

65. Intervention de Karim Khan, colloque « Justice, Générations futures et environnement », Conseil constitutionnel, Paris, 7 février 2024. Propos rapportés dans <https://www.lexpress.fr/monde/la-cpi-veut-poursuivre-les-crimes-environnementaux-sans-modification-de-son-statut-annonce-son-Q3MJGO4MKZGJPMB5TC6BS5ETZE>

66. https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Eng.pdf

De fait, bien qu'elles n'aient pas donné lieu à des poursuites dans le domaine environnemental, plusieurs situations couvertes par la CPI étaient susceptibles d'intéresser la Cour, comme celle dans l'est de la RDC où l'exploitation des ressources minières est au cœur de conflits entre l'État congolais, des groupes armés et des pays frontaliers. C'est en tant que crimes de guerre, et donc à des fins destructrices et belliqueuses, que ces atteintes à l'environnement sont explicitement intégrées dans le Statut de la Cour. Cependant, un des enjeux de la définition d'un crime d'écocide est d'aller au-delà des situations de guerre car le droit international pénal n'incrimine pas les atteintes graves à l'environnement en temps de paix. Or un grand nombre d'actes de criminalité environnementale sont commis dans le cadre d'activités économiques licites⁶⁷.

La procureure semble avoir tenté de progresser sur ce terrain au travers notamment d'un possible dossier qui aurait concerné le Cambodge (État partie de la Cour) où, selon les estimations des ONG de défense de droits humains, environ 5 % de la population (850 000 personnes) auraient été chassés de leurs terres de force pour permettre le développement de plantations ou l'édification de barrages hydroélectriques. Mais dans ce cas, c'était moins l'atteinte à l'environnement qui aurait été criminalisée que les déplacements forcés de population, s'ils étaient reconnus comme une forme d'attaque systématique ou généralisée contre une population civile, c'est-à-dire comme un crime contre l'humanité susceptible d'être commis même en temps de paix. Cela aurait constitué un saut historique dans la criminalisation de ce type de violences mais il semble que, dans un premier temps, l'axe de poursuite privilégié restera, devant la CPI, rattaché à l'existence d'un conflit armé.

Autre saut conceptuel : le rôle des sociétés privées et des entreprises est de plus en plus mis en cause, notamment du fait du mouvement de privatisation auquel on assiste à travers les entreprises de mercenaires, les fournisseurs d'armes spécifiques et des cocontractants de puissances impliquées. On bascule dans un paysage plus proche du Moyen Âge, avant les traités de Westphalie, que de la période moderne même si ce Moyen Âge est celui de Google Earth ou des terminaux Starlink qui, comme le souligne Julien

Nocetti, « sont devenus aujourd'hui des actifs militaires essentiels ».

Elon Musk a ainsi obtenu la prise en charge par le Pentagone des frais de déploiement de son réseau satellitaire Starlink en Ukraine. Le milliardaire n'a cependant pas hésité à couper temporairement l'accès à son réseau à l'armée ukrainienne pour l'empêcher de lancer des sous-marins contre la flotte russe en 2022, opération qu'il désapprouvait. Pour Julien Nocetti, « on ne fait plus vraiment la distinction entre des technologies civiles et militaires. C'est une donnée cruciale de la conflictualité actuelle qui pose des questions de droit fondamentales⁶⁸ ».

Le droit international pénal pourra-t-il embrasser pleinement ce mouvement de privatisation et d'externalisation ? La responsabilité des entreprises est particulièrement mise en lumière lorsque l'entreprise en tant que telle, c'est à dire au niveau juridique en tant que personne morale, peut être directement mise en cause pour des charges de complicité de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. C'est le cas en France dans l'affaire Lafarge, mais il y en a d'autres, moins connues comme la demande de réparation déposée en mai 2023 au Kurdistan irakien par 4800 victimes des attaques chimiques du régime de Saddam Hussein en 1988, qui demandent réparation à huit entreprises européennes, dont deux françaises. Ces entreprises sont accusées d'avoir fourni au régime de Saddam Hussein le matériel nécessaire pour construire les armes chimiques destinées à l'opération Anfal qui a tué 180 000 kurdes pendant la guerre entre l'Irak et l'Irak.

Devant les juridictions pénales internationales, à ce jour, seul le Tribunal spécial pour le Liban, comprenait dans son statut la possibilité de poursuivre des personnes morales, ce qu'il a fait dans le cadre d'une affaire annexe d'outrage à la justice pour la divulgation d'une liste de témoins protégés (un procès qui s'est d'ailleurs soldé par un acquittement).

Nuremberg avait criminalisé certaines organisations, comme les SS ou la Gestapo, mais les entreprises allemandes comme IG Farben, n'ont pas été condamnées pénalement, ce sont leurs dirigeants qui l'ont été au titre de leur responsabilité pénale individuelle. De même pour

67. https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2017_hos_1_1_2310

68. Conférence inaugurale du séminaire le 28 novembre 2022 au Conseil d'État à l'occasion de l'Assemblée générale de l'IERDJ.

des organes de propagande comme la Radio-télévision libre des Mille Collines (RTL) devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. C'est donc essentiellement devant les juridictions internes des États que la responsabilité des personnes morales est aujourd'hui engagée. Dans le sillage de la montée en puissance de ces juridictions dans la poursuite des crimes internationaux, les affaires contre les entreprises, au titre notamment de la complicité et de l'extraterritorialité, se multiplient.

Lors du séminaire d'octobre 2023, Nathalie Belhoste en se plaçant du point de vue adopté par ces organisations, a expliqué les différents enjeux auxquels les entreprises doivent répondre et les deux plans sur lesquels elles se situent : en effet, si leur objectif premier est de faire des profits, elles doivent aussi assurer la sécurité de leurs employés, celle des infrastructures, leur réputation auprès des clients, etc.

La guerre vient bouleverser les chaînes d'approvisionnement, mettre en danger les salariés et soulever des questions de conformité juridique. De nouvelles exigences se sont imposées au niveau international. Depuis 2017, l'union européenne a adopté des obligations pour les importateurs de trois minerais (l'étain, le tantale et le tungstène) et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque. Une directive est actuellement en cours d'adoption⁶⁹ qui imposerait, pour la première fois « une obligation de vigilance transversale et intersectorielle aux entreprises en matière de droits humains et d'environnement ».

Ces évolutions prennent du temps à se mettre en place. Le projet de directive européenne a été initié il y a quatre ans et cela fait plus d'une décennie qu'a débuté l'élaboration d'un traité international sur les droits humains et les multinationales. Ce dernier viendrait compléter d'autres mécanismes, comme les principes directeurs des Nations Unies et ceux de l'OCDE, en ajoutant un cadre juridique coercitif même si les responsabilités ne se traduiraient pas forcément ou pas uniquement au niveau pénal.

Les législations nationales constituent un autre levier de mise en cause de la responsabilité des entreprises. En France, c'est l'affaire ouverte contre le cimentier Lafarge pour ses activités en Syrie qui est la plus emblématique.

En janvier 2024, la Cour de cassation a validé la mise en examen, en tant que personne morale, au titre de la « complicité de crime contre l'humanité » pour avoir maintenu ses activités en payant des taxes et des droits de passage à des groupes djihadistes, dont Daech.

Nathalie Belhoste est revenue sur cette affaire pour éclairer les liens, partiellement explorés, entre géopolitique et entreprises, les risques dans ce domaine ayant longtemps été considérés par les entreprises comme secondaires. Deux options sont envisageables : rester, pour garantir l'achat de matières premières, ou se retirer mais avec des conséquences pouvant être lourdes, notamment du point de vue financier. Dans le premier cas, et même si elles prennent garde de s'inscrire a minima dans le respect des règles locales, ces entreprises apporteront, directement ou indirectement, une contribution au conflit par le financement d'acteurs locaux. Le cas Lafarge en Syrie illustre « la mise en place d'une myopie organisationnelle » par la volonté constante de sécuriser en priorité les actifs sur place (680 millions d'euros d'investissement avec en vue, à l'époque, le marché de la reconstruction en Irak), par une mauvaise interprétation du danger et de l'évolution du conflit. Les employés expatriés ayant été rappelés ou délocalisés en Égypte, la gestion à distance par le siège a entraîné une rupture dans la transmission d'informations et une dépendance vis-à-vis d'un petit nombre d'acteurs et de responsables locaux parfois douteux.

En schématisant, le cercle infernal qui s'est mis en place est le suivant : des erreurs initiales d'interprétation ont entraîné une réorganisation qui a elle-même entraîné une mauvaise transmission d'informations qui a à son tour entraîné d'autres mauvaises interprétations de la situation et la prise des mauvaises décisions. À la source de cette « myopie organisationnelle », il y a l'incapacité des entreprises à se penser autrement que sur un plan exclusivement économique et à assumer dans leurs choix stratégiques ce que Nathalie Belhoste et Bastien Nivet ont décrit comme une « responsabilité géopolitique⁷⁰ ». Pour cela, il faudrait des managers formés aux questions géopolitiques et capables de se penser en tant qu'acteurs ayant un impact sur les conflits. Cette révolution copernicienne dans le monde des entreprises est en cours mais loin d'être achevée. ■

69. https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/2023/230628_directive_parlement_EU.pdf

70. Nathalie Belhoste, « Les entreprises et la guerre : vers la responsabilité géopolitique des entreprises ? », *Revue internationale et stratégique*, 2018/3 (n° 111), pp. 16 à 25.

6. Coopération et complémentarité : retisser du lien au sein de la fragmentation

Un paradoxe déroutant mais fondamental du « monde multipolaire » qui émerge tient au fait que la fragmentation croissante de la scène internationale se déroule dans un monde globalisé (où, en dépit de sa rivalité avec les États-Unis, la Chine détient des milliards de dollars de bons du Trésor américain). D'où ce carambolage entre des États et des populations qui tendent d'un côté à réaffirmer leur souveraineté et leur identité tandis que de l'autre, par les circuits du commerce et les réseaux de l'Internet, les interdépendances et les solidarités transfrontalières, partagées par ces mêmes États et populations, se renforcent également. La dynamique de fragmentation favorise la multiplication de conflits qui, du fait de la dynamique de globalisation, vont à leur tour générer des conséquences dans d'autres zones (la guerre en Ukraine et la crise céréalière pouvant toucher plusieurs pays africains) et entraîner des contre-effets, souvent indirects et inattendus, d'indignation et de résistance. Le brouillard de la guerre⁷¹ dont parle Clausewitz, pour évoquer les incertitudes qui planent sur les stratégies et les capacités des forces ennemies, s'épaissit avec la complexité des circuits de la globalisation qui tend à accentuer l'internationalisation de conflits locaux.

Deux intervenants du séminaire, Nicolas Guillou⁷² et Michel Duclos⁷³ s'inquiétaient de voir la fragmentation à l'œuvre au niveau géopolitique remettre en cause les héritages conventionnels du xx^e siècle et les organes de règlement pacifique des différends, mis en place depuis une trentaine d'années. Les États-Unis ont bloqué le fonctionnement de l'Organe d'appel de l'OMC en empêchant le remplace-

ment des juges qui y siègent. Cela a sonné le glas de toute amorce d'une véritable judiciarisation internationale de l'ordre économique. De même, le Conseil de sécurité est paralysé par les vetos régulièrement brandis par au moins trois membres permanents. Enfin, les ambitions universalistes des règlements juridictionnels des crimes internationaux les plus graves butent toujours sur le refus de 70 États membres de l'ONU de ratifier le Statut de Rome.

Si l'expression de « Sud global » est, sur certains aspects, contestable, il existe bien un désaccord avec les pays occidentaux qui se creuse mais, pour Michel Duclos, « moins sur le plan des principes que sur un plan émotionnel ». Ce ressentiment explique que de nombreux pays, tout en condamnant l'agression de Poutine en Ukraine, ne souhaitent pas isoler la Russie et la sanctionner. Il y a là l'héritage de la période de la colonisation et du non-alignement mais aussi le contrecoup d'interventions militaires américaines ou occidentales (l'invasion américaine de l'Irak, le renversement de Kadhafi en Libye...) qui ont nourri la confusion, le rejet de la responsabilité de la guerre sur la politique « agressive » de l'OTAN et la dénonciation d'un double standard trahissant « l'hypocrisie des valeurs occidentales ». L'Ukraine marque cependant davantage un moment de cristallisation de tendances plus anciennes qu'une rupture. Cette fragmentation au niveau international est par ailleurs redoublée au niveau infra-étatique par des polarisations sociales, politiques, géographiques, économiques et désormais aussi numériques.

Pour retrouver de la cohérence et de l'efficacité dans ce monde divisé, les acteurs de la justice internationale tentent de retisser du lien et se concentrent sur le renforcement de la complémentarité et de la coopération. L'IERDJ a consacré un rapport en janvier 2024 à cette

71. « De la théorie de la guerre », Carl von Clausewitz, *De la guerre*, Livre 2, chapitre 2.

72. Séance du 15 février 2023.

73. Séance du 1^{er} juin 2023.

dynamique, y décelant le ressort d'un « nouvel élan de la justice internationale⁷⁴ ». Lors de la réunion de février 2023, le juge Nicolas Guillou a expliqué comment elle était « passée d'un modèle pyramidal et statique à un modèle en réseau et dynamique » reliant l'international au national (complémentarité verticale), les États entre eux et leurs juridictions (complémentarité horizontale) et faisant émerger entre l'international et le national un niveau régional (via des réseaux d'échanges comme le réseau Génocide en Europe ou la création de juridictions hybrides appuyées par des organisations régionales, comme les chambres spécialisées du Kosovo ou les chambres extraordinaires du Sénégal pour juger les crimes de Hissène Habré).

Lors de la séance du 23 mars 2023, Sophie Havard, cheffe du pôle Crimes contre l'humanité et crimes de guerre au sein du Parquet national anti-terroriste (PNAT) est revenue sur la création en 2011 en France de ce pôle spécialisé et de la croissance exponentielle du nombre de dossiers : début 2023, 91 enquêtes préliminaires et 82 informations judiciaires étaient en cours avec une diversification des zones géographiques couvertes, passant d'une seule situation, le Rwanda, à une trentaine dont l'Irak, la Syrie, la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Libéria, Israël et l'Ukraine. En janvier 2023, vingt et une juridictions nationales avaient engagé des enquêtes sur les crimes de guerre commis en Ukraine, dont quatorze juridictions de pays membres de l'Union européenne. « La coopération s'est avérée décisive dans l'avancée des investigations », a souligné Sophie Havard, en particulier sur le plan européen via l'agence Eurojust et via le réseau Génocide. » Ce dernier a été créé en 2002 par le Conseil européen pour faciliter la coopération opérationnelle via des échanges entre des points de contact nationaux.

Cette action de coopération s'est encore renforcée au travers de la mise en place d'équipes communes d'enquête (ECE). Ce fut le cas pour les photographies de cadavres de prisonniers exfiltrées par un ancien agent de la dictature syrienne. Le dossier avait été d'abord traité dans le cadre de réunions ad hoc du réseau Génocide, en 2012, puis au sein

d'Eurojust en 2016 et d'une équipe commune d'enquête, en 2018, regroupant la France et l'Allemagne. Ainsi, bien que la Cour pénale internationale n'ait pas pu être saisie pour les crimes en Syrie par le Conseil de sécurité, du fait des vetos russe et chinois, il a été possible d'ouvrir des affaires devant des juridictions nationales, notamment en Allemagne et en France. Ces enquêtes sur la Syrie, longues, complexes et coûteuses pour des juridictions nationales très éloignées des territoires où les crimes ont été commis et qui n'y ont pas accès, bénéficient de la création d'un nouveau type de mécanisme qui collecte des preuves en assurant la fiabilité de la chaîne de transmission, les conserve, les partage avec les juridictions qui en ont besoin, et assure une analyse juridique (structurelle ou par module) avec un équipement technologique de pointe.

Le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (dit le MII ou le M3I) a été créé en décembre 2016 par l'Assemblée générale pour contourner le blocage du Conseil de sécurité par les vetos russes et chinois. Mais ce mécanisme s'est révélé être bien davantage qu'un mécanisme par défaut. Il permet de mutualiser le traitement de la preuve aussi bien au service des juridictions nationales qu'en prévision d'un éventuel futur tribunal international. Le Conseil de sécurité a mis en place un mécanisme similaire pour collecter les preuves des crimes commis par Daech en Irak (UNITAD) et le Conseil des droits de l'homme pour poursuivre les violations commises au Myanmar (IIMM).

Autres exemples qui prouvent que ce type de mécanisme est devenu indispensable dans la réorganisation coopérative de la justice des crimes de guerre : la modification du mandat d'Eurojust pour à son tour pouvoir centraliser, stocker, analyser et partager les données fournies par les États et les ONG sur les crimes internationaux commis en Ukraine ; ou encore la création, avec le soutien de la Commission européenne, du Centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ICPA) réunissant des procureurs d'Ukraine, de Pologne, de Roumanie, des pays baltes (Lettonie, Lituanie et Estonie), des États-Unis et de la Cour pénale internationale (CPI). S'il n'est pas encore certain qu'une juridiction ad hoc soit effectivement créée, le travail d'enquête est engagé, assurant que, le moment venu, les preuves nécessaires auront été réunies et sauvegardées.

74. Le rapport du Réseau coopération complémentarité est disponible en français et en anglais sur le site de l'IERDJ : <https://gip-ierdj.fr/publications/rapport-cooperation-et-complementarite-justice-internationale>

Lors de la présentation publique du rapport de l'IERDJ sur la coopération et la complémentarité, le 31 janvier 2024, Aurélia Devos, première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Lille et ancienne chef du pôle Crimes contre l'humanité (PNAT) concluait que « au-delà des changements dans les deux premiers espaces de coopération judiciaire plus anciens (complémentarités horizontale et verticale) que le rapport décrit et promeut, il y a une façon inédite d'envisager la complémentarité, où il ne suffit plus seulement d'enquêter en parallèle et de se partager le travail, mais où il s'agit d'enquêter ensemble, de partager des enquêtes croisées, des objectifs, des discussions. Une complémentarité poussée plus loin, permettant d'associer véritablement l'international et le national. Cet espace transversal, qu'on évoque dans le rapport, va faire bouger les lignes avec des acteurs divers et nouveaux (on peut parler d'une galaxie d'acteurs) ». Entrent dans cette galaxie d'acteurs, les procureurs, les juges, les avocats, les diplomates, les chercheurs ainsi que la société civile dont le rôle n'a cessé de croître, d'abord comme intermédiaire avec les victimes, comme force mobilisatrice des opinions publiques et, de plus en plus, comme

contributeurs aux enquêtes et comme partie civile au procès. En Ukraine, le bureau du procureur de la CPI a ainsi publié un guide méthodologique à destination des ONG et ouvert un portail en ligne pour recueillir des informations et des preuves.

La coopération entre les ONG et la CPI n'est cependant pas sans receler quelques accros. Statutairement bien plus tourné vers la coopération et le dialogue avec les États parties, le bureau du procureur de la CPI ne tient compte que d'une très petite part des milliers de communications qui lui sont adressées par les associations. « Seules cinq d'entre elles – une proportion infime – auraient abouti à des enquêtes officielles » selon une enquête du site Justice Info⁷⁵. De plus, lors de la séance de février 2023, Virginie Amato se félicitait que « les ONG contribuent à combler le fossé entre la CPI et les communautés locales » tout en avertissant que « la Cour ne peut, par manque de moyens, se décharger sur des associations qui elles-mêmes peuvent être en demande d'expertise et de capacité, qui doivent aussi trouver un équilibre entre aider et informer sur l'action de la Cour mais aussi devoir porter les attentes et les déceptions des populations face aux lenteurs et limites de la Cour ». ■

75. <https://www.justiceinfo.net/fr/112156-lobbying-cpi-ong-influence-procureur-1.html> et <https://www.justiceinfo.net/fr/112208-lobbying-cpi-experience-ong-allemande-2.html>

7. Le temps de la guerre et le temps de la justice peuvent-ils coïncider ?

En mutualisant leurs moyens, ces nouveaux réseaux de coopération permettent de renforcer des juridictions aux capacités limitées et, en partie au moins, de contrer les effets délétères de la fragmentation du système international. Ils permettent aussi de mieux répondre à l'accélération inédite du processus judiciaire par l'ouverture rapide du travail d'enquête.

La collecte de la preuve en temps de guerre ne constitue cependant pas un défi complètement nouveau. Comme le substitut du procureur de la CPI Alexis Demirdjian l'a rappelé lors de la séance d'avril 2023, il se posait déjà dans les années 1990 lors du conflit en ex-Yougoslavie. Mais l'information circule aujourd'hui beaucoup plus vite qu'à cette époque, même si certains crimes, en particulier les violences sexuelles, restent difficiles à documenter ou ne sont pas rapportés.

Les images vidéo peuvent en partie compenser l'inaccessibilité du terrain mais l'accès aux scènes de crimes demeure malgré tout déterminant. Cet accès dépend de l'intensité du conflit dans les zones identifiées et de la coopération possible avec l'État concerné. Il faut également pouvoir évaluer la dangerosité du terrain, disposer des équipements nécessaires et prévoir une éventuelle évacuation en urgence. Parfois le terrain ne deviendra accessible qu'au bout de plusieurs années.

Ainsi les charniers du massacre de l'hôpital de Vukovar, commis en novembre 1991, n'ont été découverts qu'en 1996 et seule une partie des victimes a été retrouvée (200 sur 250). En Ukraine aussi, si les parties du territoire encore sous le contrôle des autorités ukrainiennes ou qui ont été libérées sont accessibles, il n'en est pas de même de celles qui sont aujourd'hui aux mains des Russes dans les oblasts de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia.

La justice ukrainienne a ouvert plus de 120 000 enquêtes et collecté des preuves sur

40 000 scènes de crimes (février 2024). Elles concernent 11 817 civils ukrainiens tués, dont 522 enfants. Environ 600 procureurs et enquêteurs nationaux, dont les investigations sont coordonnées avec les services de sécurité et de police ukrainiennes, sont à l'œuvre. Ils ont établi une base de données de plus de 200 000 noms de militaires russes, avec l'unité à laquelle ils appartiennent, leur fonction, et leur lieu de déploiement. « De même que nous voulons avoir un tableau complet de tous les crimes de guerre commis en Ukraine, nous espérons identifier tous les suspects, tous les coupables », rapporte le général de police Maksym Tsutskiridze au journal *Le Monde*⁷⁶.

Là encore, la coopération et la complémentarité se révèlent indispensables. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé en mars 2022 une Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine⁷⁷. Des enquêteurs et médecins légistes venus de plusieurs pays, dont la France, ont été dépêchés en avril 2022 en Ukraine pour aider aux enquêtes sur les massacres et exécutions de civils à Boutcha et dans la région de Kyiv. L'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni ont ensuite créé un groupe consultatif pour soutenir le travail de l'unité des crimes de guerre du bureau du procureur général de l'Ukraine. En mars 2023, l'Ukraine, la CPI et l'Union européenne ont mis en place un autre mécanisme de coordination, le Groupe de dialogue sur l'établissement des responsabilités pour les crimes commis en Ukraine, pour faciliter la coordination entre les actions des États, des organisations internationales et de la société civile.

76. https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/05/en-ukraine-une-soif-de-justice-contre-les-crimes-russes_6192517_3210.html

77. Cette commission a rendu à ce jour quatre rapports, en octobre 2022, en mars 2023, en août 2023 et en mars 2024 : <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/iicshr-ukraine/index>

Cette accélération donne une nouvelle dimension à la collecte de l'information, qui prélu- de et oriente la collecte de la preuve ou consti- tue parfois elle-même une preuve pour de futurs procès. Nous avons vu que la circulation et la pro- duction de fausses informations étaient au cœur de la guerre hybride⁷⁸. Pour renforcer la liberté et la fiabilité de l'information en Ukraine, l'orga- nisation Reporters sans frontières (RSF) a ouvert à Kyiv un Centre pour la liberté de la presse et, pour contribuer à déjouer la propagande diffusée par le Kremlin, RSF a lancé un bouquet satellitaire⁷⁹ afin de diffuser des contenus audiovisuels indépendants vers les publics russophones. Une initiative sans précédent, rendue possible par l'accès des ONG à du matériel de haute techno- logie auparavant réservé aux seuls États et qui témoigne du rôle très actif de ce type d'organi- sation journalistique dans la guerre hybride et la lutte contre la désinformation.

Il n'est donc pas étonnant que, par contre- coup, les journalistes payent un lourd tribut à la guerre non seulement parce qu'ils s'exposent sur le terrain mais aussi parce qu'ils deviennent une cible pour des forces armées qui ne veulent pas de ces témoins et éclaireurs. Le direc- teur du plaidoyer, du contentieux stratégique et de l'assistance à Reporters sans frontières (RSF) Antoine Bernard, lors de la réunion du 26 avril 2023, a indiqué que, à cette date, RSF avait documenté l'assassinat de huit journalistes et 50 incidents touchant 120 journalistes⁸⁰. RSF a déposé des plaintes devant la Cour pénale internationale et auprès du procureur général d'Ukraine pour 44 exactions commises sur le territoire ukrainien impliquant des journalistes et infrastructures de radio-télévision. Le pôle Crimes contre l'humanité du PNAT a ouvert plu- sieurs enquêtes pour l'assassinat de journalistes français ou franco-ukrainiens en Ukraine. Il a aussi instruit le dossier sur la mort du photo- graphe Rémi Ochlik et de la journaliste Marie Colvin dans un bombardement ciblé de l'aviation syrienne à Homs en 2012, enquête qui devrait déboucher sur un procès pénal en France, vrai- semblablement par contumace, pour crimes de guerre (un procès au civil a déjà eu lieu aux États-Unis).

78. Voir chapitre 3.

79. <https://rsf.org/fr/rsf-annonce-le-lancement-prochain-dun-bouquet-satellitaire-svoboda-pour-le-journalisme-ind%C3%A9pendant>
80. De février 2022 à février 2024, au moins une centaine de journalistes ont été victimes d'exactions, selon les informations de RSF dont onze reporters qui ont perdu la vie dans le cadre de leur activité.

Lors du séminaire, Antoine Bernard a raconté également comment une équipe de RSF avait pu, avec l'accord du procureur ukrainien, accéder les premiers à l'emplacement, dans une forêt, où avait été tué un journaliste et fixeur ukrai- nien. Les scènes de crimes sont si nombreuses (170 000 actes de guerre criminels recensés entre février 2022 et mars 2023) que les enquê- teurs ukrainiens ne sont pas eux-mêmes en capacité de s'y rendre rapidement.

C'est un véritable travail « pré-judiciaire » qui est parfois réalisé par des reporters de guerre, comme la journaliste Iryna Lopatina qui, à partir du récit d'un père recherchant ses trois enfants disparus à la suite de la prise de la ville de Marioupol par les troupes russes, commença à documenter des cas de déportation d'enfants ukrainiens vers la Russie et le rôle de la commis- saire russe aux droits de l'enfant Maria Lvova- Belova (qui sera plus tard mise en accusation aux côtés de Poutine par la CPI).

En plus des journalistes profession- nels, on trouve de plus en plus de « médias- activistes citoyens » qui vont, parfois avec un simple téléphone portable, filmer les zones bombardées et les scènes de crimes. Ils peuvent être les premiers à y accéder, ce qui, a souligné Antoine Bernard⁸¹, comporte un risque de pollu- tion de la preuve si ce travail d'éclaireur ne suit pas une méthodologie rigoureuse. Certains sont formés pour assurer à leur production la fiabilité nécessaire pour les rendre exploitables devant des tribunaux.

Par exemple, en Syrie, l'agence de presse-média citoyenne Smart News Agency (Syrian media action revolution team), qui était devenue un relais pour de nombreux médias (France 24, Al Jazeera, BBC, Al Arabiya...) avait mis en place une formation pour ses journa- listes de guerre puis, à partir de 2015, une sec- tion sur son site web dédiée aux vidéos et photographies avec la sauvegarde de leurs métadonnées (crucial pour prouver leur authen- ticité) et un système d'archivage et de mots-clés reprenant des qualifications juridiques. Avant sa fermeture fin 2020, une grande partie des 450 000 vidéos, des 150 000 photographies, et des 50 000 articles produits par cette agence a été versée au Mécanisme international, impartial

81. <https://gip-ierdj.fr/fr/evenements/justice-et-guerre-n4-le-terrain-de-la-guerre-un-terrain-de-preuves-mine-pour-la-justice>

et indépendant pour la Syrie (MIII ou M3I) pour soutenir les enquêtes sur les crimes commis en Syrie.

Que ce soit en Syrie ou en Ukraine, l'importance de l'information numérique a pris une place considérable. Elle change la nature de la preuve. Comme le notent Julia Crawford et Franck Petit : « Si les témoignages des victimes et des témoins, y compris des réfugiés ukrainiens, restent essentiels [...] plus que jamais, toute une galaxie de citoyens et d'ONG de plus en plus expertes obligent [les procureurs] à prendre en compte les précieuses informations collectées en "open source" – en source ouverte⁸². » Bellingcat⁸³, un groupe international indépendant de chercheurs, d'enquêteurs et de journalistes citoyens répartis dans vingt pays, analyse les sources ouvertes sur les réseaux sociaux pour enquêter sur des crimes contre l'humanité et sur des crimes liés au trafic de drogue.

Alexis Demirdjian a indiqué que la place croissante des preuves numériques impliquait de pouvoir mieux garantir la fiabilité des pièces par la restitution et le contrôle de la chaîne de transmission. Cela nécessite aussi une grande variété de sources pour pouvoir en corroborer le contenu et les outils nécessaires à leur exploitation. La CPI s'est dotée de logiciels de reconnaissance faciale et de transcription automatique et elle recourt, pour certains services, à une expertise extérieure. Fruit d'une alliance entre Adobe, Arm, Intel, Microsoft et Truepic, la Coalition for Content Provenance and Authenticity (C2PA)⁸⁴ élabore des normes techniques pour certifier la provenance du contenu en ligne. L'application eyeWitness to Atrocities⁸⁵ s'adresse aux organisations de défense des droits de l'homme, aux enquêteurs et aux journalistes qui documentent les atrocités dans les zones de conflit. Elle permet de prendre des photos et des vidéos et de garantir l'authenticité et la traçabilité, les rendant ainsi plus facilement utilisables dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'indépendance et l'impartialité de l'enquête doivent pouvoir être assurées, souligne Alexis Demirdjian, même si cette exigence peut entrer

en tension avec le besoin d'établir une coopération avec les autorités nationales donnant accès au terrain et aux preuves. Le travail de la Cour peut être également instrumentalisé par la propagande des parties en conflit, d'autant plus quand seule une des parties s'engage dans la coopération. La justice internationale est alors prise dans une bataille de positionnement et de légitimation. Le chercheur Adam Baczko, auteur de *La guerre par le droit*⁸⁶, y voit un enjeu très présent dans les guerres civiles où l'administration de la justice devient un marqueur de légitimité crucial entre le régime en place et les groupes rebelles qui veulent le renverser. De ce point de vue, la question n'est plus seulement de savoir si le temps de la justice et le temps de la guerre peuvent coïncider mais en quoi le temps de la guerre devient aussi un temps particulier de la justice. ■

82. <https://www.justiceinfo.net/fr/93097-enquetes-crimes-de-guerre-ukraine-revolution-numerique.html>

83. <https://fr.bellingcat.com>

84. <https://c2pa.org>

85. https://play.google.com/store/apps/details?id=com.camera.easy&hl=en_US&pli=1

86. Adam Baczko, *La guerre par le droit. Les tribunaux Taliban en Afghanistan*, CNRS Éditions 2021. L'auteur va publier prochainement le résultat d'une recherche consacrée à la guerre au Mali.

8. L'art d'utiliser le droit à des fins stratégiques

En apportant un regard sociologique sur le droit en guerre civile et en prenant, lors de la septième réunion du séminaire⁸⁷, l'exemple des tribunaux Taliban en Afghanistan, Adam Baczko a montré que le système juridique mis en place par les Talibans dans les zones qu'ils contrôlaient constituait à la fois un élément d'une administration plus large de leur territoire (la justice étant au cœur des relations entre divers acteurs sociaux et divers champs : politique, militaire, privé et public) ; un élément de la production d'un ordre conservateur de domination patriarcale ; et un élément essentiel de leur prétention à incarner l'État face au régime alors en place à Kaboul. Celui-ci avait adhéré en février 2003 au Statut de Rome. La CPI ouvrit publiquement un examen préliminaire en 2007.

Le président afghan de l'époque, Hamid Karzai, a jonglé entre la signature d'une loi sur la stabilité nationale et la réconciliation accordant l'immunité juridique et judiciaire à « tous les partis politiques et groupes belligérants qui se sont combattus au cours des deux dernières décennies et demie » tout en précisant ensuite dans le « Plan d'action pour la paix, la réconciliation et la justice en Afghanistan » (juin 2007) que la commission de crimes internationaux n'entraîne pas « dans le champ d'application de l'amnistie sur la base des principes de la religion sacrée de l'islam et des normes internationalement acceptées » – mais sans pour autant apporter une véritable coopération aux enquêteurs de la CPI.

Une ambivalence accentuée par le fait que le gouvernement afghan était étroitement dépendant des États-Unis. Les soldats américains composaient l'essentiel des troupes étrangères déployées sur le terrain, et Washington rejetait toute possibilité d'une enquête de la CPI sur les centres de détention secrets de la CIA de prisonniers liés à Al-Qaïda ou aux Talibans.

Les institutions internationales et les ONG se trouvaient elles aussi prises au milieu de nombreuses contradictions. En particulier celles entre l'institutionnalisation étatique de la justice (*State building*) et la « tribalisation » de la justice activement promue par ailleurs (*Peace building*), entre la corruption du système et le recours à la sous-traitance de l'aide internationale (75 % des budgets n'arrivant pas sur le terrain). Paradoxalement, souligne Adam Baczko, « si les résultats des juridictions internationales paraissent très mitigés, leurs actions et les normes internationales influent malgré tout très fortement sur les modes d'organisation des combattants ».

Droit international, droit national, droit local, droit alternatif... les guerres civiles se caractérisent par des violations du droit (à commencer par le droit de la guerre), mais moins par l'absence de droit que par un « trop de droits » en conflit. La plupart des groupes armés se dotent de tribunaux (même le RUF en Sierra Leone en disposait) et les contextes de guerre accroissent les conflits de propriété et les conflits matrimoniaux.

Pour les Talibans, l'enjeu de la justice était d'autant plus crucial qu'ils représentent à l'origine un mouvement d'étudiants en droit islamique voulant moraliser et réguler la société. En mettant en place une justice bien dotée (avec un nombre de juges quasiment égal à celui du régime) qui apparaissait plus efficace et accessible que celle du gouvernement et des opérateurs internationaux, ils ont gagné la confiance d'une partie de la population et ont remporté une bataille idéologique qui a conforté leur victoire militaire et leur conquête du pouvoir. Adam Baczko écrit : « Les guerres civiles contemporaines comme l'Afghanistan constituent un laboratoire du droit et du politique : un espace et un moment où les normes sont mises à l'épreuve et se réinventent. Dans ce milieu *sui generis*, des catégories et des institutions juridiques se fabriquent dans les interactions entre des gouvernements, des mouvements

87. <https://gip-ierdj.fr/fr/evenements/justice-et-guerre-n7-les-guerres-apres-guerres-civiles-contemporaines-des-laboratoires-de-la-reconfiguration-du-droit-et-du-politique>

armés qui les contestent, des opérateurs transnationaux, des institutions internationales et des instances coutumières⁸⁸. »

L'expression « arme du droit » s'est popularisée avec la diffusion de la notion de *lawfare* dont elle est une traduction approximative. Même si elle est beaucoup employée dans des secteurs liés à l'économie, son origine est bel et bien rattachée au domaine militaire. C'est en effet, comme l'a rappelé Amélie Férey lors de la réunion du 29 février 2024, le général américain Charles J. Dunlap Jr. qui a popularisé la notion de *lawfare* en 2001 dans une conférence à l'université d'Harvard sur l'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999. Il en parlait comme de « l'utilisation du droit comme une arme de guerre » et de la « stratégie d'utiliser – ou de mal utiliser – le droit comme un substitut à des moyens militaires traditionnels pour réaliser un objectif opérationnel⁸⁹ ».

Le propos du général Dunlap Jr. consistait à montrer que le droit, que nombre de militaires considéraient comme une entrave face à un adversaire sans scrupule qui ne s'embarrasse pas de le respecter, n'était pas seulement une norme contraignante mais aussi une façon de promouvoir ses intérêts stratégiques en s'appuyant sur le droit international et la justice pénale internationale.

La notion a cependant été également reprise par les adversaires de ce droit et de cette justice en en faisant soit un instrument aux mains des puissances néocoloniales soit, au contraire, un levier des internationalistes et mondialistes contre l'État. Dans les deux cas, il s'agit cette fois, en parlant de *lawfare*, de décrédibiliser le droit.

Cette ambiguïté du terme a faussé et rendu confus le débat autour du *lawfare*. Bien sûr le droit peut être à la fois une arme pour l'oppression ou l'arme des faibles. Sans doute ne s'agit-il pas toujours du même droit ou de la même interprétation du droit. Le droit international, comme nous l'avons vu précédemment, a été invoqué aussi bien par l'Ukraine, l'État agressé, que par la Russie, l'État agresseur, qui lui aussi a produit un argumentaire pour justifier son action avec une vision alternative et prétendument

« non-occidentale » du droit international. S'il y a des « vérités alternatives », il doit forcément y avoir aussi un « droit alternatif » qui concorde avec celles-ci !

Le développement du *lawfare* ne s'est pas réalisé uniquement par le biais du droit international mais aussi par l'extraterritorialité qu'applique un État à l'origine de ce droit à une entreprise (ou un individu) de nationalité étrangère pour sanctionner des agissements commis hors du territoire de cet État. C'est en quelque sorte la logique de la compétence universelle mais alors que celle-ci prend son sens parce qu'elle concerne les crimes internationaux les plus graves – c'est-à-dire universellement condamnés –, cette extraterritorialité est basée sur un fondement différent et appliquée à d'autres agissements, liés à une forme de délinquance économique et financière et aussi, au-delà, au non-respect d'un ensemble de normes de régulations, notamment pour la violation de sanctions.

BNP Paribas a ainsi été condamnée par des juridictions aux États-Unis pour la violation de sanctions américaines contre l'Iran, Cuba et le Soudan. Cette extraterritorialité a été critiquée mais elle se développe, de fait, aujourd'hui aussi ailleurs, y compris en France ou via l'Union européenne. C'est aussi un élément à l'œuvre dans les situations de conflits (qui peuvent être des conflits gelés ou de basse intensité) et qui relie le droit humanitaire et le droit pénal international à cette géopolitique plus globale de l'extraterritorialité.

Si le recours à la justice peut servir dans le cadre d'une confrontation avec une puissance ennemie, il peut aussi être employé à des fins internes et servir l'effort de guerre par la répression impitoyable des opposants nationaux au régime belliciste. Tel est le cas en Russie qui a vu sa législation se durcir avec les préparatifs puis l'entrée en guerre du pays.

La libéralisation du système judiciaire en Russie post-soviétique, incarnée notamment par le nouveau code pénal de 1996, avait rapidement été remise en cause à l'arrivée de Poutine au pouvoir en 1999, avec un virage encore plus affirmé dans les années 2010. D'abord, sur le « front intérieur », au tournant des années 2011-2012, en réponse au mouvement de protestation post-électoral dit « révolution blanche », puis à la suite de l'agression militaire contre l'Ukraine

88. Adam Baczeko, op. cit., p. 323.

89. Charles J. Dunlap Jr., « Law and Military Interventions : Preserving Humanitarian Values in 21st Conflicts », Humanitarian Challenges in Military Intervention, Conference, Carr Center for Human Rights Policy, Kennedy School of Government, Harvard University, Washington, 29 novembre 2001.

en 2014. L'objectif du régime de Poutine était alors double : écraser les contestations et, par la publicisation qui accompagne ces réformes et leur application, s'affirmer sur la scène internationale par un positionnement anti-occidental fondé sur la critique des « ingérences » américaines et de « l'expansionnisme » de l'OTAN. Comme l'a montré Benjamin Danlos lors de la huitième séance du séminaire, cette offensive se mène alors également sur le terrain de la justice civile et commerciale, avec des procès « quasi staliniens » visant à mettre au pas les acteurs de l'économie dans le contexte de marche à la guerre.

Le président russe qualifie sa doctrine de « dictature de la loi », qu'il oppose à un « cosmopolitisme des droits de l'homme » tenant lieu de cinquième colonne en charge, depuis l'étranger, de déstabiliser son régime (se développe ainsi la rhétorique autour de la collusion supposée entre des bailleurs de fonds étrangers et les opposants russes, qualifiés de traîtres à la nation).

La répression politique s'incarne en premier lieu dans la législation dite « anti-extrémiste » et « anti-terroriste ». Son cadre juridique est celui de la loi fédérale de juillet 2002, promulguée dans le contexte de la seconde guerre en Tchétchénie (1999-2009) et des attentats commis par les séparatistes du Caucase du Nord. À la suite de l'annexion de la Crimée en 2014, cette législation est durcie et renforcée par plusieurs nouveautés juridiques ou procédurales visant à servir la politique expansionniste russe et répondre au contexte d'occupation des territoires ukrainiens : renvoi des inculpés pour terrorisme devant les tribunaux militaires ; création du délit « d'appel public à violer l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie » permettant de sanctionner toute remise en cause de l'annexion de la péninsule ; loi fédérale sur les rassemblements permettant de réprimer les manifestations, celles-ci étant perçues comme une forme d'ingérence étrangère.

Au-delà de la Crimée, ces textes permettent la répression d'une multitude de minorités, comme par exemple les membres du mouvement Falun Gong assimilés à des terroristes. Enfin, la législation sur les « agents étrangers », condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), vise à bâillonner les ONG et les médias d'opposition, en particulier en période de conflit.

Depuis l'offensive de février 2022, Poutine a renforcé le dispositif déjà en place en accentuant

la répression contre les opposants et en usant de la publicisation de ces politiques pénales comme arme de politique tant intérieure qu'extérieure. La législation sur les « agents étrangers » a permis de museler les velléités d'opposition à sa politique agressive. Le ministère de la Justice a notamment rendu public, en décembre 2022, la liste de ces « agents étrangers » (environ 250 personnalités physiques ou juridiques), avec force détails personnels permettant d'accentuer la menace et son instrumentalisation vis-à-vis de l'étranger.

En mars 2022, le parlement a voté une série de textes prévoyant de fortes sanctions à l'encontre de tout étranger accusé d'avoir « violé les droits et libertés des ressortissants russes », et à l'encontre de tout ressortissant ou résident russe ayant diffusé des informations jugées « mensongères » sur l'armée nationale : « diffusion publique d'informations sciemment fausses sur l'utilisation des forces armées russes, actions publiques visant à discréditer les forces armées russes, appels à l'introduction de mesures restrictives contre la Fédération de Russie, ses citoyens ou ses entités juridiques. »

Alors que l'armée était à la peine sur le terrain des combats, une loi de mai 2023 est venue durcir les sanctions contre les crimes de « terrorisme » et de « haute trahison ». Ici encore, l'enjeu est à la fois de réduire au silence les opposants à la guerre et d'envoyer des signaux sur la scène internationale. En décembre 2022, la Douma avait adopté un projet de loi portant sur l'utilisation du droit pénal russe dans les territoires d'Ukraine occupés par la Russie, qualifié de lois « dignes du Far West » selon plusieurs ONG. Il comporte notamment une disposition prévoyant l'amnistie de fait de tous les crimes commis dans l'objectif de « protéger les intérêts de la Fédération de Russie » – une manière de contester ouvertement le droit international humanitaire sur les crimes de guerre et d'affirmer, quand bien même de manière fictive, la prédominance du droit russe sur le droit international. En réponse à l'émission, en mars 2023, d'un mandat d'arrêt de la CPI à l'encontre de Poutine, la Russie a d'ailleurs publié, en mai 2023, une liste de « personnes recherchées » dont Karim Khan. Là encore, le droit comme instrument de politique internationale en temps de guerre.

La mise en scène de la justice pénale est venue compléter ce dispositif. L'annonce par Moscou, à grand renfort d'images du futur « tribunal international » de Marioupol, d'un

procès-spectacle de combattants du régiment Azov quelques semaines à peine après l'offensive de février 2022, était une manière de s'approprier et de fouler aux pieds les symboles de la justice internationale chère aux occidentaux. Non suivie d'effet, cette procédure a été transférée au tribunal militaire de Rostov-sur-le-Don, où plusieurs dizaines de citoyens ukrainiens ont déjà été condamnés pour « terrorisme » depuis 2022. Le dossier Azov compte vingt-deux accusés (dont huit femmes).

Pour l'ONG Human Rights Watch, ce type de procès s'apparente à des crimes de guerre, puisqu'ils sont organisés en violation des conventions de Genève (poursuite de prisonniers de guerre pour leur participation au conflit, en les privant de leur droit à un procès équitable, et soupçons de torture et de traitements inhumains). L'annonce, en juin 2022, de la condamnation à mort de combattants étrangers engagés aux côtés de l'Ukraine et considérés comme des mercenaires ne relevant pas des conventions internationales, fait également partie de ce dispositif de communication par le droit – ces « condamnés » ayant finalement été échangés quelques mois plus tard dans le cadre d'un accord diplomatique.

La multiplication des procès pour « fausse information » concernant les combats qui se déroulent en Ukraine est en outre une illustration de plus de la guerre hybride menée par la Russie. Celle-ci prend également d'autres formes, notamment la création d'une « Fondation pour combattre l'injustice » dotée d'une plateforme Internet en anglais et en français, et appelant les victimes de « l'arbitraire policier ou judiciaire » dans leurs pays à se manifester afin de bénéficier du soutien de la Russie.

Le séminaire a analysé la dynamique du *lawfare* en Afghanistan avec Adam Bacsko ainsi qu'en Russie avec Benjamin Danlos et Virginie Sansico, et, lors de sa dernière séance en février 2024, avec Amélie Férey et Sharon Weill pour le conflit entre Israël et la Palestine. Si le débat juridique ne va pas à lui seul résoudre le conflit, il en est, là encore, une dimension essentielle : l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a renoncé à la lutte armée en 1993 (accords d'Oslo) mais pas à la création d'un État palestinien ou à la fin de la colonisation. Le Président palestinien Mahmoud Abbas déclarait ainsi, le 16 mai 2011, que « le conflit est juridique, pas seulement politique ».

Sur le plan local, à l'échelle d'Israël, des territoires occupés et de la Palestine, il y a, selon les zones où l'on se trouve, un enchevêtrement à la fois des populations et des droits qui peuvent être un droit israélien, un droit international et militaire ou un droit palestinien, ou encore un droit mixte en fonction des personnes et des situations : les colons vivant en Cisjordanie se rattachent au système juridique de Tel-Aviv de manière extra-territoriale avec des avantages (un droit immobilier privilégié et incitatif – retrait de taxes) ; les Palestiniens vivant au même endroit sont sous les lois de l'Autorité palestinienne et les lois militaires ou sous le droit international qui s'applique aux lois militaires (DIH, droit d'occupation) ; les Palestiniens d'Israël partagent certains droits égaux avec les Juifs (parfois plus favorables que le droit des réfugiés palestiniens dans des pays où ils se sont exilés) mais pas tous les droits (la séparation et les inégalités socio-économiques restent fortes) ; les Palestiniens vivant à Gaza sont sous l'autorité des lois du Hamas et sous le contrôle israélien de leurs déplacements, etc. Une mosaïque de droits qui divisent et se juxtaposent.

La Cour suprême israélienne⁹⁰ applique sa compétence sur les territoires colonisés à l'exception de la question de la légalité des colonies sur laquelle elle ne se prononce pas ! Israël affirme respecter le droit international humanitaire dans les territoires occupés sauf l'article 49.6 qui concerne les transferts de population vers le territoire occupé dont le protocole additionnel a fait un crime de guerre mais que Israël n'a pas ratifié et qui n'a pas été intégré dans le droit national. Ce que l'on constate, résumant Sharon Weill et Amélie Férey, c'est que la Cour suprême d'Israël, en étant saisie sur des affaires concernant la sécurité des colons, a, à travers l'application de son droit et du DIH de manière sélective, établi une situation de violation du DIH et une « légitimation » de fait de l'occupation tout en posant certaines limites et en s'imposant à l'État. Force est aussi de constater qu'aucun haut responsable militaire n'a été poursuivi et condamné pénalement pour des crimes commis en territoire occupé.

C'est notamment pour échapper à cette localisation du droit que l'autorité palestinienne s'est tournée vers la CIJ et la CPI. La

90. Pour plus de détails, voir Sharon Weill, « The Legitimizing Role of the Israeli High Court of Justice: From Occupation to Segregation », *Global Jurist*, vol. 15, n°2, 2015, pp. 139-173.

Palestine est depuis longtemps conseillée par d'éminents juristes et figures importantes des Nations Unies. Après avoir été reconnue par l'Assemblée générale de l'ONU en tant qu'État observateur de l'ONU, la Palestine a ratifié un grand nombre de traités internationaux et a rejoint la CPI où une enquête a été ouverte en 2021. Cette annonce faisait suite à la décision de la Chambre préliminaire I reconnaissant la compétence de la Cour vis-à-vis de la situation à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Le Gouvernement palestinien avait aussi déposé le 1^{er} janvier 2015 une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour depuis l'été 2014 (en vertu de l'article 12.3 du Statut, c'est-à-dire le même dispositif que celui actionné par l'Ukraine en avril 2014 puis en novembre 2015). Le 22 mai 2018, il a déféré au procureur la situation en Palestine depuis le 13 juin 2014, sans préciser de date d'échéance, couvrant donc la situation actuelle⁹¹. Le 17 novembre 2023 et le 18 janvier 2024, sept États parties ont saisi à leur tour le Procureur sur la Palestine : le Chili, le Mexique, le Bangladesh, la Bolivie, les Comores, Djibouti et l'Afrique du Sud. Cette dernière a également saisi la CIJ au titre de la Convention sur le génocide de 1948, ce qui a été interprété par certains comme un moment historique d'appropriation de la justice internationale par les États du « Sud global ».

Pour Amélie Férey, la dynamique de *lawfare* est ambiguë mais tend tout de même à renforcer le droit international et sa place dans un monde multipolaire qui se « désoccidentalise » d'autant plus vivement que les pays dit occidentaux tardent à accompagner cette transition. Cette appropriation n'échappe pas au double standard tant reproché aux Occidentaux : Pretoria saisit la CIJ et assure la CPI de sa coopération pour la Palestine mais le gouvernement sud-africain s'est bien gardé de coopérer avec elle lorsque l'ex-président soudanais Omar el-Bechir, poursuivi par la Cour, s'est rendu à Johannesburg en 2015 pour un sommet de l'Union africaine. Comme le souligne Sharon Weill, Israël, qui aurait pu s'abstenir de comparaître devant la CIJ, comme l'a fait la Russie (Ukraine c. Russie), a non seulement participé mais a envoyé comme juge ad hoc le juge Barak. Cet ancien président de

la Cour suprême a été fortement critiqué par le gouvernement à travers une réforme judiciaire très contestée, qui a tenté d'annuler la protection constitutionnelle introduite par ce juge⁹².

De plus, les appellations de « Sud global » et « d'Occident » sont des concepts idéologiques, et non des réalités géographiques et culturelles, que la propagande de Vladimir Poutine a réussi à faire remonter alors même que son régime poursuit un agenda « impérialiste » sur son voisinage. L'instrumentalisation de ce concept accompagne l'instrumentalisation du droit par Moscou. Le président russe utilise ce terme pour « parler au nom des autres » contre « l'Occident » et dénoncer un « deux poids, deux mesures » de la justice pénale internationale qu'il ne souhaite pas voir appliquer équitablement partout mais nulle part, et surtout pas chez lui. Il est cependant difficile d'écarter complètement ces concepts, même problématiques, tant ils imprègnent aujourd'hui la réorganisation du monde et la bataille du droit.

De même pour le *lawfare* qui, conclut Amélie Férey, « en dépit des faiblesses épistémologiques du concept, met en lumière la diversité des manières dont le droit peut être utilisé dans des conflits armés. Il éclaire une ambiguïté fondamentale du recours au droit [...] qui sert alternativement à accompagner ou à se substituer à l'emploi de la force militaire⁹³ ». ■

91. Sharon Weill, « The Situation of Palestine in Wonderland : an Investigation into ICC's Impact in Israël », in C. Stahn and M. Bergsmo (eds), *Quality Control in Preliminary Examination: Reviewing Impact, Policies and Practices*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2018.

92. Sharon Weill, Afrique de Sud c. Israël, 31 juillet 2024, AOC, <https://aoc.media/analyse/2024/01/29/afrique-du-sud-c-israel>

93. Amélie Férey, « Pour une approche descriptive du *lawfare* dans le conflit israélo-palestinien », *Raisons politiques*, vol. 85, n°1, 2022, pp. 53-71.

9. « Justice ou paix » : comment ne pas s'enliser dans un débat devenu structurel ?

ors de la réunion du séminaire de janvier 2023, Pierre Hazan, conseiller auprès du Centre pour le dialogue humanitaire, l'une des principales organisations de médiation des conflits armés, a rappelé que la tension entre paix et justice était déjà très présente lors de la guerre en ex-Yougoslavie dans les années 1990 mais que d'inhérente elle est ensuite devenue structurante. Pierre Hazan distingue schématiquement trois périodes : dans les années 1990, le temps de l'ivresse ; dans les années 2000, le temps de la désillusion ; dans les années 2010, le temps suspendu. Reprenons ces périodes en détail.

Bien que la fondation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par le Conseil de sécurité se soit aussi bâtie sur une part de cynisme de la part de certains de ses promoteurs⁹⁴, tout comme celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (avec là encore une contribution pour le moins ambivalente de la France, que le rapport Vincent Duclert a mise en lumière⁹⁵), la mise en place de ces deux juridictions en 1993-1994 et l'adoption du Statut de Rome en 1998 témoignent d'une révolution culturelle (l'exigence de redevabilité y compris de la part des plus puissants) et juridique qui marque ce que Pierre Hazan appelle « le temps de l'ivresse ».

Durant cette période s'impose la conviction que la vision limitée d'une paix comme

absence de conflit armé n'est pas une paix durable et solide qui, elle, nécessite de purger le passé en sanctionnant les auteurs de crimes de guerre afin de permettre une réconciliation entre ex-belligérants. À l'opposition « Justice ou Paix » se substitue l'antienne « Pas de Paix sans justice ». C'est cette doctrine qui prévaut désormais à l'ONU et dans les organes en charge des opérations de maintien de la paix. Le débat semble alors se clore. Il sera pourtant vite relancé aussi bien par des États qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome, en premier lieu les États-Unis, que par les pays membres de la CPI, comme l'Afrique du sud et l'Ouganda.

À la suite du 11 septembre 2001, de la remise en cause du « droit de la guerre » au nom de « la guerre contre la terreur » et de l'invasion de l'Irak au nom de la « démocratisation du Moyen-Orient », c'est une autre période – la première décennie du XXI^e siècle – qui s'ouvre, faisant place à la désillusion, « la gueule de bois après l'ivresse » en quelque sorte. Les débuts de la CPI s'avèrent pour le moins laborieux avec un premier accusé, de rang relativement médiocre (le chef d'un groupe armé actif à l'est de la République démocratique du Congo), arrêté en 2006, dont le procès ne s'ouvrira qu'en 2009 et ne donnera lieu à un premier verdict qu'en 2012 (la procédure sur la mise en œuvre des réparations ne s'étant elle achevée qu'en 2020 !).

Puis, selon Pierre Hazan, avec l'irruption du « Printemps arabe », s'ouvre une troisième période, qu'il qualifie de « temps suspendu » : la réactivité de la CPI en Libye est cette fois fulgurante, avec plusieurs mandats d'arrêts délivrés le 27 juin 2011, en plein conflit, mais apparaît ensuite très vite comme un échec, avec l'exécution sommaire du dictateur Mouammar Kadhafi (qui éteindra automatiquement le dossier de la CPI à son encontre) puis le refus des nouvelles autorités libyennes d'extrader son

94. Pierre Hazan rapporte dans son ouvrage *La justice face à la guerre* cette entrevue avec l'ex-ministre des Affaires étrangères Roland Dumas qui reconnaît que le principal intérêt de cette création était à l'origine, de son point de vue, de constituer un « bouclier » devant blanchir les militaires et la présidence française d'éventuelles accusations de complicité avec les forces bosno-serbes mais qu'il n'y avait pas d'ambition ni de moyens pour le faire véritablement fonctionner. La coopération française avec le tribunal ne deviendra concrète et réelle que sous la mandature chiraquienne.

95. Voir à ce sujet son dernier ouvrage paru en janvier 2024 : *La France face au génocide des Tutsi. Le grand scandale de la V^e République*, Tallandier.

fil, Saïf al-Islam Kadhafi, à La Haye. Sur fond de crises avec l'Union africaine, après la mise en accusation par la Cour du dictateur soudanais Omar el-Bechir, puis au sein de l'Assemblée des États parties de la Cour, après la mise en accusation du président kenyan Uhuru Kenyatta, et sur fond d'impuissance face aux guerres les plus meurtrières des années 2010 et 2020, comme la Syrie et l'Éthiopie, le doute s'est installé quant à l'impact positif que la CPI est en mesure d'avoir sur des conflits en cours.

Dans presque chacune des situations ouvertes par la Cour, le débat entre justice et paix est revenu. Des États parties au Statut comme l'Ouganda ou l'Afrique du Sud (très active dans la conduite des pourparlers de paix au Soudan), ont fait valoir que le procureur devrait s'effacer lorsque des négociations de paix sont en cours. Le débat justice/paix a donc, avec plus ou moins de bonne foi, resurgi au sein même de l'Assemblée des États parties. Les rédacteurs du Statut de Rome, avaient envisagé l'hypothèse de contradictions entre les intérêts de la justice et les intérêts du rétablissement de la paix en prévoyant, si elles survenaient, de les résoudre par l'activation de son article 16. Ce dispositif ne procède pas à un choix radical où l'un exclurait définitivement l'autre. Il prévoit la possibilité d'une suspension temporaire (une année renouvelable une fois) des enquêtes et des poursuites sur demande du Conseil de sécurité. C'est donc seulement sur la temporalité de la justice que joue cet article. L'Union africaine, dans le cas du Darfour, avait demandé au Conseil de sécurité de l'activer mais celui-ci refusa de le faire. Et à ce jour, en vingt années d'activité, l'article 16 n'a jamais été utilisé. Moins parce que les intérêts de la justice et de la paix auraient toujours coïncidé que parce que le droit de veto et les divisions du Conseil de sécurité rendent improbable une position commune sur l'article 16.

Avec la guerre en Ukraine, une nouvelle phase s'ouvre, le « temps suspendu » s'accélère brusquement, sans trancher un débat devenu, comme le dit Pierre Hazan, structurel. Le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui est censé, selon la Charte de l'ONU, endosser la principale responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, est plus que jamais bloqué aujourd'hui par ses divisions internes, aussi bien en Ukraine (du fait du veto russe) qu'en Palestine (du fait du veto américain).

Pourtant, cette fois, contrairement à la guerre en Syrie ou au Yémen, la Cour est compétente dans le cadre de ces deux conflits majeurs, à la portée de grande envergure, et, par la voix de son nouveau Procureur, elle s'est fait davantage entendre. Pour autant, la vision d'une justice instrumentalisée et politisée et celle de relations internationales façonnées par les rapports de force et double standard sont aussi plus vives que jamais. Il est encore trop tôt pour savoir dans quel sens ira la dialectique entre paix et justice dans ces deux situations et si cela confortera ou infirmera ces visions négatives.

En ce début d'année 2024, les blocages portent davantage du côté de la diplomatie que de la justice. En Ukraine, le politologue Bruno Tertrais estime que « la diplomatie pourra avoir lieu lorsqu'un des trois points suivants se réalisera : l'effondrement d'une des armées, l'épuisement des deux armées ou un événement encore inconnu qui peut-être la mort de Vladimir Poutine ou de Volodymyr Zelensky ou l'élection de Donald Trump⁹⁶. »

Entre Israël et la Palestine, la question est aujourd'hui moins de se demander s'il est possible de relancer le processus de paix (de fait moribond depuis des années) que de repenser la paix et d'imaginer l'amorce d'un nouveau processus de paix avec de nouveaux acteurs. Cette configuration inverse les termes de la combinaison « pas de paix sans justice » par sa réciproque, « pas de justice sans paix ». Les deux conditions doivent être réunies et non opposées : « pas de paix sans justice et pas de justice sans paix ». Cette double formulation ne signifie pas que la paix devrait être systématiquement prioritaire sur la question de la justice ni que celle-ci ne se poserait qu'une fois un accord de paix trouvé. L'articulation entre justice et paix se joue dans le séquençage temporel des phases de la justice et dans la diversité des formes qu'elle peut revêtir (avec l'éventail très large des mécanismes dits de justice transitionnelle) et non dans la prépondérance d'un objectif sur un autre.

Le travail de la justice, la collecte de preuve, l'analyse juridique, l'identification des responsabilités peuvent et doivent même démarrer dès que possible, avant la fin du conflit. C'est la tenue de procès dans le temps de la guerre qui soulève

96. *France Culture*, 21 août 2023, le temps du débat « Guerre en Ukraine : faut-il négocier ? ».

bien davantage de problèmes et non l'action de la justice en tant que telle. Comme l'écrit Anne-Laure Chaumette, dans le *Commentaire du Statut*, « la Cour pénale internationale a, sans nul doute, un rôle à jouer en matière de maintien de la paix mais certainement plus dans la consolidation de la paix que dans le rétablissement de la paix⁹⁷ ». Cette combinaison ne signifie pas non plus que la question de la justice devrait être reléguée à une période ultérieure à l'établissement de la paix. Elle doit au contraire être intégrée dans le cadre des discussions de paix. Si l'imprescriptibilité et la coutume permettront de contester des accords prévoyant une amnistie inconditionnelle et générale aux auteurs de crimes internationaux les plus graves, la justice peut, en partie et sur certains points, faire l'objet de négociations et revêtir un caractère transactionnel.

C'est l'essence même de la justice dite transitionnelle⁹⁸ et c'est là que devrait se mener, sur le fond, le débat entre justice et paix. Pas de manière théorique et générale, où le débat ne peut que s'enliser entre les tenants d'une éthique dite de responsabilité et ceux d'une éthique de conviction. Cette tension entre deux formes d'éthique n'oppose pas le camp des partisans de la paix au camp des partisans de la justice. Elle traverse individuellement une grande partie des participants à la discussion des accords de paix qu'ils proviennent des rangs de la diplomatie ou du droit. C'est seulement dans le cadre de situations concrètes et avec les acteurs concernés – non seulement les belligérants mais aussi des représentants des victimes et des populations civiles – que la discussion pourra, dans sa singularité et sa complexité, devenir constructive.

C'est ce que montre le cas très intéressant de la Colombie, sur lequel le séminaire est également revenu avec Sharon Weill. La Juridiction spéciale pour la paix (JEP) a été créée dans le cadre d'un accord de paix passé en 2016 entre le

gouvernement et un groupe armé, les FARC (les Forces armées révolutionnaires de Colombie) qui se sont dissoutes en 2017. Le volet justice a été abordé dans le cadre d'un volet sur les victimes du conflit, parallèlement aux tractations menées sur cinq autres volets : réforme agraire, désarmement et démobilisation, participation politique, lutte contre la production de drogues, mécanismes de suivi de la mise en œuvre de l'accord.

D'autres traités de paix ont été conduits auparavant avec des groupes paramilitaires (loi « justice et paix » de 2005) et des négociations se poursuivent aujourd'hui avec plusieurs autres groupes armés comme l'ELN ou les AGC (avec un cessez-le-feu signé en janvier 2023). Si l'objectif final est celui de parvenir à une paix globale, c'est donc par la voie d'une « paix fragmentée » que le pays tente progressivement de sortir de plus d'un demi-siècle de conflit armé.

Dans ce chemin long et incertain l'accord de 2016 est un jalon essentiel. L'accord prévoit la mise en œuvre de plusieurs formes de justice. Ce n'est ni l'alternative tranchée entre une approche pénale, telle qu'elle avait été privilégiée en ex-Yougoslavie, ni l'échange entre amnistie et contribution à la manifestation de la vérité, tel qu'il avait été mis en œuvre par la Commission de la vérité et de la réconciliation en Afrique du sud (portée par le discours de son président Desmond Tutu, axé sur le pardon et la réconciliation, qui renvoyait le processus pénal à une forme vengeresse de justice).

La Colombie expérimente, au travers de la mise en place d'une Commission vérité et d'un Tribunal pour la Paix, un dispositif inédit. Les plus hauts responsables n'échappent pas à la sanction mais, en contrepartie de leur reconnaissance des faits et de l'ouverture d'un dialogue avec les victimes devant la JEP, ils bénéficieront, si les juges valident effectivement leur version de reconnaissance des faits, d'un système de peines allégées (huit ans de peine aménagée au lieu de quinze ou vingt années d'emprisonnement⁹⁹).

En février 2021, huit anciens dirigeants des FARC étaient mis en accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour l'enlèvement de 21 000 personnes entre 1990 et 2016. Plus d'un millier de victimes et 257 guérilleros

97. Anne-Laure Chaumette, « La Cour pénale internationale et le maintien de la paix », dans Julien Fernandez, Xavier Pacreau, Muriel Ubéda-Saillard (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Éditions A. Pedone, 2^e édition, 2019, p. 202.

98. L'ONU définit la justice transitionnelle comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation ». Le rapport de Louis Joinet en distingue 4 piliers : le droit à la vérité ; le droit à la justice ; le droit à la non-répétition ; le droit à réparation. Sur des propositions de dispositifs rattachés à ces 4 piliers qui pourraient être mis en place pour l'Ukraine, voir l'article d'Elisenda Calvet-Martínez, « La justice transitionnelle dans le contexte de la guerre en Ukraine », Groupe d'études géopolitiques, *Revue Européenne du droit*, juin 2023 : <https://geopolitique.eu/articles/la-justice-transitionnelle-dans-le-contexte-de-la-guerre-en-ukraine>

99. "A Pioneering Court in Peril", Report on the work of the Special Jurisdiction for Peace in the context of Transitional Justice in Colombia, Sharon Weill and the students of PSIA's Capstone Course, Sciences Po Paris, June 2019 https://www.sciencespo.fr/psia/sites/sciencespo.fr/psia/files/Report_Capstone-Course_PSIA-for-FIDH_2019.pdf

avaient été entendus par le tribunal pour permettre de réaliser le rapport qui a donné lieu à ces premiers actes d'accusation. Plus de 3000 victimes ont été ensuite accréditées auprès de la JEP pour le procès. Du 21 au 23 juin 2022, des audiences publiques se sont tenues durant lesquelles les accusés ont répondu aux questions des victimes. Quatre autres actes d'accusation ont été émis depuis par la JEP. Lors des pourparlers, les négociateurs des FARC avaient poussé en faveur de l'internationalisation des magistrats de la JEP qui, selon eux, garantirait une meilleure impartialité.

Finalement, les chambres de la juridiction sont conduites par des juges nationaux mais, comme l'a montré Sharon Weill, la JEP incarne une nouvelle forme d'hybridité. Les 38 juges – 20 femmes et 18 hommes – sont colombiens mais ils ont conscience que, au-delà de l'impact dans le pays, leur travail sera aussi scruté dans les pays voisins et à l'étranger. Ils s'inscrivent dans une perspective régionale et plus globale. Le budget est en partie abondé par des contributions extérieures et l'ONU supervise le déroulement du processus. Surtout, l'intégration du volet sur les victimes et la mise en place du tribunal pour la Paix a été rendu possible par la présence du Bureau du procureur de la CPI qui avait ouvert en 2004 un examen préliminaire sur les crimes contre l'humanité commis à partir de 2002 et les crimes de guerre commis à partir de 2009 par le gouvernement et les groupes rebelles¹⁰⁰.

Si l'État colombien et les juridictions nationales n'ouvraient pas de procès sur les affaires suivies par la CPI (notamment les 6000 cas de « faux-positifs » de l'armée colombienne – l'assassinat de civils maquillés en guérilleros pour faire du chiffre et toucher des primes), c'est à La Haye qu'elles seraient conduites. Les procès conduits aujourd'hui devant la JEP constituent donc aussi un succès pour la CPI en termes de complémentarité dite « positive » (entre la Cour et l'État de situation). Un accord, lui aussi inédit dans sa forme¹⁰¹, a été signé en 2021 entre le Bureau du procureur et l'État colombien pour soutenir et coordonner l'action des institutions

judiciaires, apporter une expertise technique et ouvrir un Bureau de la CPI à Bogota.

En dépit des difficultés dans la réalisation des six volets de l'accord de paix, le processus colombien montre une tentative d'articuler autrement le national et l'international, l'approche pénale et non pénale, l'ancrage local d'un dispositif demeurant tout de même dans une forme d'universalisme qui est l'essence même de l'idée de justice internationale. ■

100. John Vervaele, « La justice pénale transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, n° 2, 2019, pp. 241-267 : <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2019-2-page-241.htm>

101. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-conclut-sa-visite-en-colombie-par-la-signature-dun>

10. L'appel à un nouveau Nuremberg : une analogie mobilisatrice mais trompeuse

La justice en temps de guerre n'a pas le même visage que la justice d'après-guerre. Cette dernière reste encore, dans l'imaginaire collectif, imprégnée par la représentation du grand procès intenté par les puissances alliées contre vingt-quatre hauts responsables nazis. La référence récurrente à Nuremberg tendait même, en 2022, à prendre le pas sur celle à la CPI dans les déclarations du président Zelensky. On peut le comprendre. Elle permettait de mettre l'accent sur la nécessité de juger le crime d'agression (le complot contre la paix y tenait la place centrale) alors que, en l'état, le Statut de Rome et l'amendement adopté à Kampala en 2010 ne permet pas d'activer cette charge devant la CPI. Plus encore, elle renvoie à une justice venant parachever une victoire militaire – un objectif auquel les Ukrainiens et leurs alliés aspirent –, et à la (re)fondation d'un nouvel ordre mondial.

Le procès de Nuremberg est un modèle positif dans un très grand nombre de pays, bien plus connu que ne le sont les TPI ad hoc ou d'autres juridictions hybrides même plus récentes. Certes, il ne l'est pas dans tous ses aspects, dont certains sont critiquables (l'application de la peine de mort, l'accusation unilatérale d'une seule partie au conflit, les droits réels mais insuffisants de la défense...). Pour les pays de l'Europe de l'Est comme la Pologne, Nuremberg laisse aussi le souvenir de l'impunité des crimes russes sur leur sol. Mais dans ses principes fondamentaux (la responsabilité pénale individuelle des plus hauts responsables aussi bien que des exécutants, l'internationalisation de l'équipe du procureur et des juges...), il symbolise un changement d'époque et de paradigme¹⁰².

Ce que représente Nuremberg, c'est donc un moment de rétablissement de la justice avec la condamnation par les grandes puissances

des responsables d'un régime unanimement reconnu comme criminel et marquant un désir universel de paix. Les références à un nouveau Nuremberg, que l'on a aussi entendu pour d'autres situations, par exemple pour les crimes de Daech en Irak¹⁰³, ne sont pas surprenantes et dans une certaine mesure, parce qu'elles parlent au plus grand nombre, elles sont mobilisatrices. Pourtant ces références sont aussi en partie illusoire, quelle que soit l'issue de cette guerre.

La volonté de mettre en œuvre la justice internationale et de juger Vladimir Poutine a été maintes fois affirmée par les représentants européens et les États membres. Juger Poutine est, comme l'ont montré Robert Badinter, Bruno Cotte et Alain Pellet, « juridiquement possible » mais, ajoutent-ils, « qu'elle soit politiquement concevable, seule la défaite russe dans l'invasion de l'Ukraine l'assurera¹⁰⁴ ». Si c'est le cas, il y aura un momentum européen, d'autant plus affirmé si, entre temps, les États-Unis élisent à leur tête un président qui s'en éloigne – dans la mesure cependant où cet éloignement ne porterait pas un coup fatal à l'OTAN et n'entraverait pas la possibilité même de mettre Poutine en échec.

Mais même si cette victoire ukrainienne et européenne advenait, cela ne signifierait pas forcément l'avènement d'un nouveau Nuremberg. Bien d'autres formes de justice semblent plus vraisemblables dans un monde qui sera certes « meilleur et plus sûr » mais loin de pouvoir surmonter toutes les divisions qui le rongent. Que Vladimir Poutine parvienne à survivre à l'échec de son « opération militaire spéciale » ou qu'il soit renversé, Moscou ne sera pas « Berlin année zéro ». Les pays Européens ont compris que la Russie constitue « une menace durable et réelle pour leur sécurité¹⁰⁵ » mais, tout en considérant l'hypothèse d'une guerre de haute intensité, ils espèrent pouvoir à minima la contenir et, si possible, défaire Poutine... sur le sol ukrainien. Ils n'envisagent pas à ce stade de livrer bataille sur

103. <https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20190802-irak-karim-khan-juger-daesh-tribunal-nuremberg-onu>

104. Robert Badinter, Bruno Cotte et Alain Pellet, *Vladimir Poutine. L'accusation*, Fayard, 2023. L'ouvrage présente les fondements de l'accusation contre le président russe sous les qualifications de crime d'agression contre l'Ukraine, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il ne développe pas l'incrimination de crime de génocide avancée par le président ukrainien, le président américain et certains juristes. « Si l'éventualité d'un génocide ne peut être écartée, précisent les auteurs, il nous semble cependant aventureux d'être plus affirmatif dans l'état actuel des preuves disponibles. » (p. 32).

105. https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/02/22/les-europeens-ont-aujourd-hui-compris-que-la-russie-constitue-une-menace-durable-et-reelle-pour-leur-securite_6217875_3232.html

102. Viviane E. Dittrich, Natacha Braçq, « Passé et présent des principes de Nuremberg », *Délibérée*, 2023/2 (n° 19), p. 6-11 : <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2023-2-page-6.htm>

le sol russe. Il est donc peu probable que les Ukrainiens et leurs alliés puissent mettre la main sur les plus hauts responsables russes ou que ceux-ci soient extradés vers Kyiv ou La Haye.

De plus, si cette configuration est la plus souhaitable pour l'avenir de l'Europe, le destin du vieux continent n'est plus autant qu'il avait pu l'être en 1945 au cœur de l'organisation des relations internationales. Celles-ci sont plus impactées par la rivalité qui se joue entre Washington et Pékin qu'entre Bruxelles (siège de l'Union européenne) et Moscou. La formule, par ailleurs débattue, de « seconde guerre froide » traduit davantage le déplacement de cet axe de l'Europe vers l'Asie que la répétition du passé. Pour l'historien Carlo Galli : « Si la première guerre froide avait produit, à sa manière, un ordre mondial, la deuxième se présente sous le signe de l'incertitude, comme un moment particulièrement intense du désordre qui caractérise cette nouvelle phase de la mondialisation. Nous sommes dans un interrègne¹⁰⁶. »

Pour tenir un nouveau Nuremberg (pas juste un procès international de plus), il faudrait sans doute être en mesure de produire un nouvel ordre. Nous en sommes encore très loin. Certes, le soutien militaire et diplomatique de nombreux États à l'Ukraine s'est traduit sur le plan judiciaire par la saisine collective de 43 États du procureur de la CPI et par les déclarations de soutien de 41 États à la requête devant la CIJ. Mais cette mobilisation salutaire n'est pas le signe d'un retour à « l'âge d'or » de l'après-guerre froide. Le « temps de l'ivresse » des années 1990, pour reprendre l'expression de Pierre Hazan¹⁰⁷ est bel et bien retombé. Les deux dernières décennies ont vu le contexte juridico-diplomatique se détériorer irrémédiablement. Les possibilités du consensus international de l'après-guerre froide ne sont plus réunies selon Michel Duclos¹⁰⁸ : « On pourrait réussir à rétablir des liens de confiance mais on ne reviendra pas à la situation antérieure. »

Les autres hypothèses sont évidemment encore moins propices à la possibilité d'un nouveau Nuremberg. Si la Russie sortait vainqueur de la guerre, cela inaugurerait un retour au

temps des grandes puissances pouvant vasaliser et agresser leurs États voisins. Il n'y aura pas de justice sous aucune forme sinon celle des « procès de Moscou ». En outre les répliques géopolitiques se feraient sentir jusqu'à Taïwan, et les principes et les normes que les démocraties occidentales avaient élaborées seraient supplantés par d'autres plus en adéquation avec l'ascendant pris par les régimes autoritaires. La paix ressemblerait davantage à « la paix des cimetières » établie en Syrie sous l'égide de la Russie, de l'Iran et de la Turquie qu'à la refondation onusienne de 1945.

Sans tomber dans un scénario aussi cauchemardesque, l'hypothèse d'un enlèvement et d'un « conflit gelé », sans véritable vainqueur sur le plan militaire, qui laisserait l'Ukraine partiellement occupée et affaiblie, profiterait au final davantage à l'affirmation sur la scène internationale de « puissances moyennes désinhibées » comme l'Inde, la Turquie, l'Iran, l'Arabie Saoudite, qui pourraient, de ce fait, gagner un rôle de « facilitateur » ou de médiateurs dans plusieurs zones de conflits. Or ces « quasi-superpuissances » n'ont pas adhéré au Statut de Rome et sont favorables à un « monde purement transactionnel ». L'enlèvement militaire serait donc sans doute aussi celui de la justice.

Ces perspectives sont très sombres. Trop peut-être car, alors que dans les années 1990, la justice internationale était balbutiante, tiraillée entre ses ambitions démesurées et ses faiblesses, elle est aujourd'hui bien plus aguerrie que par le passé et expérimentée. L'enjeu pourrait alors être non de refonder un nouvel ordre mondial, une option qui semble hors de portée, mais d'arriver à s'inscrire dans un ordre mondial multipolaire, de s'adapter à la fluidité des alliances interétatiques et à la fragmentation du système international. De ce point de vue, les perspectives sont plus encourageantes comme le montre la création des nouveaux réseaux de coopération dont nous avons déjà parlé¹⁰⁹. Il reste possible d'aller vers de nouveaux modèles procéduraux, plus efficaces. Lors de la seconde séance du séminaire, Nicolas Guillou évoquait un « bouillonnement créatif » que la guerre en Ukraine a accéléré et permet d'expérimenter. ■

106. Carlo Galli, « Le point incandescent de la deuxième Guerre froide », dans *Le Grand Continent*, *Fractures de la guerre étendue. De l'Ukraine au métavers*, Gallimard, 2023, p. 43.

107. Voir chapitre 9.

108. Séance du 1^{er} juin 2023. Voir aussi Michel Duclos (dir.), *Guerre en Ukraine et nouvel ordre du monde*, Éditions de l'Observatoire, 2023.

109. Voir chapitre 6.

11.

Juger au XXI^e siècle : un modèle procédural encore à inventer

C'est tout un ensemble de facteurs, de natures très diverses, qui empêche la justice internationale de jouer le rôle de dissuasion et de sanction que l'on attend d'elle. L'impunité, « qu'elle soit inhérente à l'absence de norme ou de for compétent » ou bien, comme l'International Law Association l'écrit dans son livre blanc de décembre 2023, liée « à une certaine inefficacité de la justice », a des effets désastreux et « joue certainement un rôle dans la poursuite de la perpétration des crimes de masse¹¹⁰ ».

La levée de certains obstacles ne dépend pas directement de la justice, comme le degré d'hostilité du contexte géopolitique et le manque de coopération des États. Mais il en est d'autres où il est possible de progresser. Virginie Amato, lors de la séance du 15 février 2023, avait identifié trois défis majeurs : « la question de la légitimité aux yeux des sociétés, celle des interférences politiques et celle du manque de ressource. » Le second intervenant de cette réunion, Nicolas Guillou avait pointé, quant à lui, trois autres domaines à améliorer – l'efficacité, l'inclusivité et la résilience – ajoutant qu'il fallait « dépasser les clivages habituels entre pénalistes et internationalistes, civilistes et *common lawyer*, praticiens et universitaires pour harmoniser les pratiques et les points de vue et renforcer la collégialité¹¹¹ ».

Si la justice internationale est lente et peu efficace, c'est aussi du fait de son organisation et de ses lourdeurs procédurales. Sur le plan institutionnel, Nicolas Guillou a ainsi rappelé que le Statut de Rome avait créé un système hybride, à la fois organisation internationale (où les États parties ont un rôle majeur) et juridiction pénale (autonome et indépendante des États). Mais il y a une strate intermédiaire dans

« l'administration judiciaire » où les chefs d'organe pourraient avoir « un pouvoir primordial » qui dynamiserait l'action de la Cour. Ce rééquilibrage en faveur des chefs d'organe « devrait être contrebalancé par un service judiciaire, une inspection ou un Conseil supérieur international de la magistrature ».

Nicolas Guillou remarquait également que l'hybridité poussait la Cour à aller « vers un système accusatoire avec dossier » mais notait que « les dossiers sont si volumineux qu'on sort aussi du modèle classique de l'inquisitoire ». C'est pourquoi « il faudrait parvenir à un dossier de procédure sinon unique du moins harmonisé et à une meilleure organisation de ce dossier à l'aide notamment d'outils informatiques et de l'intelligence artificielle ». Bien que très techniques, et donc peu visibles et cantonnées au débat entre spécialistes, ces questions sont essentielles pour renouveler l'exercice de la justice internationale.

Un autre sujet, lui aussi technique et ardu, à savoir la question du procès par défaut (également dit « in absentia » ou « par contumace »), a fait l'objet d'une tribune du journal *Le Monde*, publiée le 11 avril 2022, par sept praticiens de la justice internationale dont le juge Bruno Cotte, ancien juge à la CPI et l'avocat François Roux, ancien chef du bureau de la défense au Tribunal spécial pour le Liban (et intervenant du séminaire en septembre 2023)¹¹². Ils se demandaient (pour reprendre le titre de la tribune) « comment promettre la justice aux victimes du conflit en Ukraine, si l'on est incapable de juger Vladimir Poutine et ses chefs de guerre, faute d'avoir pu les arrêter ? ». C'est un problème

110. Voir le livre blanc de l'ILA; <https://www.ilaparis2023.org/livres-blancs>

111. Séance du 15 février 2023.

112. Les autres signataires de la tribune sont Frederick T. Davis, avocat aux barreaux de New York et Paris, Iain Edwards, avocat de la défense à la CPI, ancien avocat au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), et au Tribunal spécial pour le Liban (TSL), Claude Jorda, ancien président du TPIY, Marcel Lemonde, juge d'instruction aux Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens (CETC Khmers rouges), Catherine Mabile, avocate de la défense à la CPI, et avant au TPIR.

récurrent de la justice pénale internationale. Le nombre de fugitifs reste très élevé. Ils sont aujourd'hui (avril 2024) dix-sept à la CPI, c'est-à-dire plus nombreux que les accusés qui ont pu y être jugés.

Des affaires sont ouvertes, des témoins entendus par les enquêteurs, des dossiers constitués, des mandats d'arrêt lancés, mais sans pouvoir déboucher sur des procès. Ce gâchis, dont souffrent les victimes, les témoins mais aussi une justice qui apparaît impuissante et inutile, a conduit ce groupe de sept juristes à plaider pour l'adoption de la procédure par défaut devant les juridictions internationales : « Les premiers Tribunaux pénaux internationaux créés après Nuremberg ont eu recours à la procédure accusatoire anglo-saxonne "Common Law" (ex-Yougoslavie, Rwanda, Sierra Leone) qui a ses limites : longueur des procès, absence des victimes, impossibilité de juger les accusés n'ayant pu être arrêtés. La CPI accueille désormais les victimes, qui peuvent "faire valoir leurs droits et préoccupations" lors d'audiences publiques. Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) a fait un pas de plus en ajoutant dans son statut le procès par défaut, c'est-à-dire la possibilité de juger les accusés en leur absence. Cela permet de juger un accusé qui n'a pu être arrêté et qui, en cas de condamnation, peut décider de comparaître volontairement et d'obtenir un nouveau procès. À ces deux stades, l'accusé bénéficiera d'une défense, afin que soient respectées les règles du procès équitable. Il serait grand temps d'étendre cette possibilité à toutes les juridictions, car cela permet aux victimes de comparaître devant les juges lors d'audiences publiques et d'obtenir ainsi la reconnaissance de leur statut. »

La pratique du procès par défaut, on le sait, n'existe que dans les pays appliquant le droit romano-germanique et pas dans ceux de common law. Toutefois, bien qu'essentiellement inspiré du droit anglo-saxon, il est à noter que le Tribunal militaire international de Nuremberg en avait prévu la possibilité dans ses statuts dans « l'intérêt de la justice » et l'utilisa à l'encontre de Martin Bormann, haut dignitaire nazi et secrétaire privé d'Hitler, que le tribunal condamna par contumace. Si le Tribunal spécial pour le Liban fut ensuite la seule juridiction internationalisée à la reprendre dans ses statuts et à l'utiliser, la possibilité de tenir des audiences publiques avec la citation de témoins en l'absence de l'accusé a été retenue par les TPI ad hoc au niveau

de la phase préliminaire de confirmation des charges. Le TPIY y a eu recours du 27 juin au 5 juillet 1996 à l'encontre de Radovan Karadžić et Ratko Mladić¹¹³.

C'est ce même procédé, prévu à l'article 61.2 du Statut de Rome, que le procureur Karim Khan a demandé en novembre 2022 de pouvoir mettre en œuvre à l'encontre de Joseph Kony, le leader de l'Armée de Résistance du Seigneur, en fuite depuis plus de quinze années. En novembre 2023, la chambre préliminaire lui a donné son accord, ce qui devrait conduire à la tenue d'une procédure publique en 2024. « Le chemin est déjà à moitié parcouru », considère le juge Bruno Cotte qui soutient le dépôt d'un projet d'amendement du Statut auprès des États parties pour que la CPI fasse un pas de plus et adopte la possibilité du procès par défaut¹¹⁴.

François Roux, fort de son expérience comme chef du Bureau de la défense au Tribunal spécial pour le Liban, a fait valoir lors du séminaire¹¹⁵ que, en dépit de sa lenteur et de ses défauts, le procès de l'attentat contre Rafic Hariri, assassiné en 2005 à Beyrouth, avait montré qu'il était possible de tenir un procès par défaut tout en assurant une vraie défense et l'équité des débats (le jugement de première instance avait débouché sur une condamnation et trois acquittements). Toutefois il est alors nécessaire de renforcer la défense, ce que permet seul la mise en place d'un Bureau faisant de la défense un organe à part entière, autonome et au même niveau que le Bureau du procureur. Or à la CPI, la défense est assurée par un Bureau du Conseil public pour la défense qui est rattaché au Greffe et qui ne paraît pas, en l'état, suffisamment adapté.

À partir de la thèse qu'elle a consacrée à cette problématique, Sandrine De Sena Lelo Pessoa, qui est intervenue lors de la séance de septembre 2023 a décrit les enjeux actuels des droits des accusés (ainsi que ceux auparavant des suspects et des mis en cause et ceux ultérieurement des acquittés) et plus largement des droits de la défense. En distinguant la phase de préparation de la phase de présentation, elle a souligné le décalage entre les pratiques et les textes.

113. <https://www.icty.org/fr/press/mise-en-accusation-publique-de-radovan-karadzic-et-de-ratko-mladic>

114. Université de Laval, colloque en ligne, 7 février 2024.

115. Séance du 14 septembre 2023.

Il y a des défaillances de différentes natures. Elles peuvent être statutaires, c'est-à-dire liées aux textes et au Statut de la Cour, notamment du fait des termes flous et des « ambiguïtés constructives » utilisés par les rédacteurs du Statut pour parvenir à un accord. Elles peuvent être organiques, c'est-à-dire liées aux organes de la Cour et à la mise en œuvre du statut, par exemple dans la politique pénale et discrétionnaire du procureur, dans l'insuffisance du contrôle des juges ou dans l'instabilité générée par les différentes cultures juridiques. Elles peuvent être encore structurelles, c'est-à-dire liées au manque de coopération des États parties ou des organes des Nations Unies pour aider la défense à accomplir son travail. « De manière générale, dit Sandrine De Sena Lelo Pessoa, tous ces dysfonctionnements doivent être vus aussi à la lumière du narratif de la Cour et des médias sur "la lutte contre l'impunité" qui, de fait, va placer la victime au cœur du procès à la place de l'accusé, qui dans le cadre pénal devrait pourtant demeurer au centre des échanges, et entraîner en pratique, constamment, des tensions avec les droits de la défense ».

S'il est vrai que cette optique, complètement légitime et nécessaire du point de vue d'une politique globale de justice, peut favoriser des malentendus sur le sens même du procès, en faisant d'un acquittement une anomalie ou en faisant peser sur l'accusé une « présomption de culpabilité », il serait erroné d'opposer structurellement le droit des accusés et le droit des victimes, comme si le renforcement de l'un affaiblissait systématiquement l'autre. La justice internationale doit pouvoir faire mieux dans l'application des droits des accusés et des victimes.

Aussi bien dans le cadre du Statut de Rome, que désormais dans toutes les juridictions internationalisées qui sont créées (Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Chambres africaines extraordinaires, Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, Chambres spécialisées du Kosovo), les victimes peuvent être sinon « parties civiles » au moins « victimes participantes », représentées par un avocat pour faire valoir, dans le cadre du procès, leurs intérêts propres, qui ne se confondent pas entièrement avec ceux du procureur, et leur voix dans le cadre de témoignages ou de contre-interrogatoires. En plus de leur place nouvelle au sein de ces tribunaux, les droits des victimes se déclinent aussi au travers des nombreux

mécanismes de justice transitionnelle : droit à la justice mais aussi droit à la vérité, droit à la non-répétition et droit à des réparations.

Le catalogue de ces droits est très riche mais malheureusement leur réalisation s'avère, en pratique, beaucoup plus complexe et limitée. Pourtant, là encore, des avancées sont possibles et des propositions sont formulées. Nous leur avons consacré, dans le séminaire, une réunion en novembre 2023¹¹⁶. Elles montrent, dans cette ultime étape du procès, qu'un nouveau modèle est peut-être en train d'émerger. ■

116. Voir le chapitre suivant.

12.

Pour des réparations effectives et la prise en charge holistique des victimes

Le bilan humain de la guerre en Ukraine se compte en centaines de milliers de morts. Le nombre de civils tués ou blessés depuis février 2022 est terrifiant : plus de 30 000 victimes dont 10 378 tués et 19 632 blessés, selon Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui reconnaît que ce chiffre reste très en-deçà de la réalité puisqu'il ne comptabilise que les cas dûment vérifiés, c'est-à-dire les corps retrouvés.

En tenant compte de tous ceux qui ne l'ont pas encore été, soit parce qu'ils se trouvent dans des charniers non localisés soit parce que leurs dépouilles sont enterrées en zone d'occupation russe, le nombre réel des civils tués pourrait être cinq fois plus élevé : au moins 50 000 morts. Les autorités ukrainiennes estiment que le siège de Marioupol, entre février et mai 2022, aurait à lui seul fait au moins 25 000 morts que Moscou, après la prise de la ville, aurait enfouis dans des charniers. Kyiv a identifié 19 546 cas d'enfants déportés en Russie mais ils sont sans doute des centaines de milliers, le parlement russe ayant revendiqué l'accueil de 744 000 enfants sur son sol. Seuls 386 de ces enfants déportés ont pu être rapatriés en Ukraine à ce jour¹¹⁷.

Concernant les militaires, les estimations sont invérifiables. Un premier bilan officiel a été donné par le président ukrainien le 25 février 2024, évoquant la mort de 31 000 soldats mais si l'on ajoutait le nombre de soldats blessés, le bilan serait bien plus lourd. En février 2024, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a déclaré que près de 6,5 millions d'Ukrainiens avaient dû se réfugier à l'extérieur du pays et 3,7 millions étaient déplacés à l'intérieur.

Une grande partie du tissu urbain et des infrastructures a été bombardée et détruite. À ce jour, Kyiv évalue que la reconstruction coûtera 450 milliards d'euros. Un futur mécanisme

international de réparations est envisagé avec la création par le Conseil de l'Europe, en mai 2023, d'un « registre des dommages de guerre » basé à La Haye¹¹⁸. La nature et le fonctionnement de ce futur mécanisme ne sont pas encore définis mais il se pourrait qu'une partie au moins du versement des réparations soit corrélée avec les décisions que rendrait un tribunal international spécial sur le crime d'agression, lui aussi à ce stade à l'état de pur projet mais préfiguré par l'ouverture du Centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine (ICPA) à La Haye en juillet 2023. Des réparations pourraient aussi être ordonnées dans le cadre de la procédure ouverte par l'Ukraine devant la Cour internationale de justice ainsi que dans les affaires engagées devant la Cour pénale internationale si des procès peuvent aller à leur terme.

Rappelons que ni Nuremberg ni le tribunal de Tokyo ou encore les TPI et le Tribunal spécial pour la Serbie n'avaient pris en charge la question des réparations. Le Statut de Rome et la CPI marquent donc une véritable rupture, confirmée ou renforcée par l'adoption en 2005 d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU sur le droit à réparation des victimes de violations graves du droit international. Le principe même du droit à réparation est désormais largement reconnu. Par contre, la conception et, plus encore, la mise en œuvre concrète des programmes de réparation se heurtent à d'immenses difficultés, dues en particulier à des budgets et moyens limités, au très grand nombre de victimes, à la nature historico-politique des crimes et à l'état même du pays et de ses institutions pas encore reconstruites ou faibles et souvent gangrénées par la corruption. À ces obstacles s'ajoute une aporie consubstantielle

117. https://www.lemonde.fr/international/article/2023/09/18/kyiv-perd-peu-a-peu-la-trace-des-enfants-ukrainiens-deportes-en-russie_6189828_3210.html

118. Ce registre a été adopté par 40 des 46 membres du Conseil de l'Europe, auxquels s'ajoutent le Japon, les États-Unis, le Canada et l'Union européenne.

à cette problématique : comment « réparer l'irréparable », c'est à dire les traumatismes indélébiles, le saccage irréversible de familles et de vies entières ?

Olivier Beauvallet, vice-président de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, qui est intervenu lors de la séance de novembre 2023, comptabilisait vingt et une décisions rendues par des juridictions internationales en matière de réparation : onze par la Cour pénale internationale, six par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), deux par les Chambres africaines extraordinaires (CAE) ayant jugé Hissène Habré (auxquelles il faut ajouter un arrêt par une cour nationale sénégalaise), un par les chambres spécialisées du Kosovo (CSK) et un par la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (CPS). Elles ont toutes comme source d'inspiration commune les principes établis par l'ONU dans ses résolutions 40/34 du 29 novembre 1985 et 60/147 du 16 décembre 2005¹¹⁹.

Devant les CETC, les victimes avaient la possibilité de se constituer partie civile pour participer ainsi à l'accusation et demander des réparations collectives et morales. Les modalités de la place des victimes ne se trouvaient pas dans les textes majeurs des Chambres mais dans le Règlement de procédure et de preuve (RPP). Celui-ci exigeait que les réparations soient détaillées dans un document unique expliquant en quoi les réparations demandées répondaient aux dommages subis. Un des principes de base est la distinction entre les éléments de responsabilité de droit civil et de responsabilité publique. Ce sont les accusés qui ont été reconnus coupables qui sont en théorie responsables de la prise en charge des réparations. Le RPP ayant exclu la création d'un fonds spécial de réparation, alors que les condamnés ont été par ailleurs déclarés indigents, le financement de ces mesures s'est révélé problématique.

Devant les CAE, le mode de réparation, repris du Statut de Rome, prévoyait des mesures non seulement collectives mais aussi individuelles d'indemnisation et de réhabilitation. Il n'était pas nécessaire d'avoir été partie civile lors du procès

pour bénéficier de réparations. Le statut des CAE prévoyait la création d'un Fonds de réparation (article 28) pouvant être financé par les contributions d'États, d'organisations internationales ou d'ONG. Ce fonds était en outre en charge d'identifier et d'informer les éventuels bénéficiaires qui ne s'étaient pas portés partie civile. Au final, 7600 victimes ont été identifiées et 82 milliards de francs CFA (125 millions d'euros) devaient être versés aux parties civiles mais de fortes tensions sont apparues entre l'ambition d'inclusion du fonds et la réalité financière.

En République centrafricaine il y a plusieurs systèmes qui coexistent. La Cour pénale internationale ayant mené des procès, le Fonds au profit des victimes créé par l'Assemblée des États parties de la Cour fonctionne au titre de ses deux mandats (celui directement lié aux procès de la Cour et celui lié à la situation en général et non dépendant des condamnations devant la Cour). Un tribunal hybride, la CPS, a également été mis en place en 2015. Lors de la séance de novembre 2023, son vice-président Olivier Beauvallet est revenu sur la première décision rendue en 2023 en matière de réparation. Alors que le droit civil commun en Centrafrique n'envisage les réparations que sous des formes pécuniaires, la CPS propose un éventail de mesures différentes, comme des programmes éducatifs, médicaux ou socio-économiques.

La chambre d'appel, à laquelle participait le juge Beauvallet, a dégagé six principes dont deux ont été plus particulièrement mis en lumière à l'occasion du séminaire : le critère de proportionnalité et celui de l'effectivité. Les demandes doivent être formulées avant le rendu de l'arrêt (et non après comme le seraient des éléments de réalisation de l'exécution des réparations prononcées) et c'est sur le demandeur que repose la charge de la preuve des dommages subis. Comme devant les CETC, il est nécessaire que les demandeurs se soient constitués partie civile même si la Cour accepte d'intégrer d'autres victimes dans le cadre de mesures collectives. Les juges privilégient des mesures qui peuvent apparaître modestes mais qui seront réalisables. Lorsque le condamné est déclaré indigent, le financement peut être assuré par des tiers sans rien retrancher à la responsabilité de l'accusé reconnu coupable par les chambres. À la différence des CAE, la chambre d'appel de la CPS suit de près l'exécution de l'arrêt et le Fonds doit lui rendre compte des résultats obtenus.

119. « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », résolution 60/147 des Nations Unies, adoptée le 16 décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La chambre de première instance IX de la CPI a adopté le 28 février 2024 la jurisprudence de la chambre d'appel de la CPS en ce qui concerne une approche pragmatique des réparations. La Chambre a condamné l'accusé Dominic Ongwen, ancien commandant ougandais de l'Armée de résistance du Seigneur, à vingt-cinq ans de prison et à 52 429 000 euros.

Elle a aussi ordonné des réparations collectives communautaires axées sur la réhabilitation et des mesures symboliques/de satisfaction, comprenant des programmes de réhabilitation collective, une indemnité symbolique de 750 € pour toutes les victimes éligibles, ainsi que d'autres mesures symboliques communautaires.

L'ordonnance précise que : « La Chambre est consciente que M. Ongwen est indigent et que le Fonds au profit des Victimes a des ressources limitées, ce qui signifie qu'en conjonction avec le nombre de victimes, une mise en œuvre rapide et efficace des réparations individuelles n'est probablement pas possible. La Chambre ne considère pas qu'il soit possible d'ordonner des réparations individuelles pour environ 49 772 victimes alors que, selon toute probabilité, la mise en œuvre de ce recours pourrait prendre des décennies, voire ne jamais être mise en œuvre du tout. Cela serait contraire au principe "ne pas nuire" ainsi qu'au principe selon lequel les réparations doivent être appropriées, adéquates et rapides. Cela serait en outre une source de confusion et de frustration pour les victimes. Cela est conforme à l'approche de la Chambre d'appel de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, qui a estimé qu'une chambre de première instance ne peut pas ordonner des mesures de réparation dont la mise en œuvre n'est pas garantie ou au moins probable. La Chambre a pris en compte le désir des victimes d'obtenir des "réparations significatives et rapides" et considère que les réparations collectives basées sur la communauté sont en l'espèce la seule option possible pour une mise en œuvre rapide étant donné le nombre de victimes¹²⁰. »

120. Paragraphe 579 de l'ordonnance traduit par Olivier Beauvallet. Pour un résumé de cette ordonnance de réparation, voir : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-02/20240228-ongwen-summary.pdf>; On estime que le groupe armé auquel appartenait l'accusé est responsable de la mort de plus de 100 000 personnes et de l'enlèvement de 60 000 enfants en Ouganda et dans d'autres pays voisins d'Afrique centrale.

Concernant les victimes de violences sexuelles, l'arrêt de réparation de la chambre d'appel de la CPS renvoyait au projet Nengo (« dignité » en sango, la langue nationale de la République centrafricaine) mis en œuvre par l'Institut francophone pour la justice et la démocratie (IFJD)¹²¹ dont la directrice, Magalie Besse, a expliqué, lors du séminaire, le fondement et le fonctionnement. À travers la création d'un centre « Guichet unique » localisé au sein d'un centre hospitalier et de l'Association des femmes juristes de Centrafrique (AFJC), il propose aux victimes un parcours coordonné, accompagné et complet, au sein d'une même structure, pour accéder à des soins médicaux et psychologiques, une assistance juridique et judiciaire et un appui au relèvement socio-économique. Cette approche holistique s'inspire des quatre piliers de service mis en place par le Dr Denis Mukwege à l'hôpital général de Panzi à Bukavu en République démocratique du Congo. Ce modèle s'avère plus simple et plus efficace et, même si leur coordination peut s'avérer parfois difficile, les piliers se renforcent les uns et les autres.

La prise en charge médicale est immédiate et prioritaire. Un avocat est mis à disposition pour les procédures judiciaires (beaucoup de procédures au civil, pour le versement de pensions alimentaires, et d'affaires pénales). La prise en charge rapide dans le cadre des piliers de soins et des activités socio-économiques (alphabétisation, formation, aide au lancement d'une activité génératrice de revenu) permet de compenser la durée nécessaire au pilier de la justice qui est plus long et plus fragile. Ce modèle mis en place pour les victimes de violences sexuelles se diffuse aujourd'hui dans d'autres pays (y compris dans des contextes qui ne sont pas comme en République démocratique du Congo ou en République centrafricaine ceux de conflits – en France par exemple, il existe deux structures similaires ouvertes à Paris) et à d'autres catégories de violences.

C'est également avec la volonté de s'inscrire dans une approche plus holistique (au moins sur un plan humanitaire mais peut-être aussi judiciaire) qu'a été créé le 29 juin 2023, par l'Assemblée générale de l'ONU, un mécanisme indépendant chargé de la question des

121. <https://institut.ifjd.org/agir/projet-nengo>

personnes disparues en République arabe syrienne. Il devrait commencer à fonctionner en avril 2024. On estime à 155 000 le nombre de personnes disparues en Syrie.

Le professeur Olivier de Frouville, président du Comité des disparitions forcées de l'ONU est revenu sur l'émergence de la notion de disparus qui, devant le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), va au-delà des situations de conflit pour englober aussi les contextes de catastrophe naturelle puis l'affinement de la notion de disparition forcée, à partir du jugement de Nuremberg, concernant les victimes du décret *Nacht und Nebel*, c'est-à-dire des personnes emmenées clandestinement dans un lieu inconnu où elles n'avaient pas le droit d'envoyer de nouvelles, leur sort restant inconnu, ce qui provoquait anxiété et terreur chez leur proches et dans leur communauté, et laissait le disparu sans droit ni tiers face à ses bourreaux.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée le 20 décembre 2006, définit la disparition forcée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve ». Fin 2023, 72 pays avaient adhéré à la Convention de 2006. L'Ukraine l'a ratifiée le 14 août 2015. En avril 2022, les autorités ukrainiennes ont demandé l'assistance de la commission internationale sur les personnes disparues (CIPD).

Dans un rapport publié en 2023, Kevin Sullivan soulignait que « la responsabilité de l'État dans la localisation des personnes disparues est la clé du travail du CIPD et la clé de la garantie des droits humains¹²² ». Le CICR enquête actuellement (février 2024) sur le sort de 23 000 personnes ayant disparu lors de la guerre en Ukraine¹²³. La Russie ne coopé-

ra pas. Elle n'a pas ratifié la convention et, le 16 septembre 2022, elle a cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'Homme. En novembre 2016 elle avait retiré sa signature au Statut de Rome, qu'elle n'avait du reste jamais ratifié, et, depuis l'émission des mandats d'arrêt à l'encontre de Poutine et Lvova-Belova, elle a placé le Procureur, le Président de la CPI et plusieurs juges sur la liste des « personnes recherchées » par le ministère de l'Intérieur russe¹²⁴.

La coopération peut cependant provenir d'ailleurs. La convention contre les disparitions forcées prévoit l'obligation des États de poursuivre ou extraditer les suspects se trouvant sous leur juridiction (articles 9 et 11). Il y a donc une nécessité, au-delà des liens étroits noués entre les deux mécanismes de l'ONU dédiés (le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées), à renforcer la complémentarité entre les différents organes internationaux et comités conventionnels, les rapporteurs spéciaux (sur les exécutions, sur la justice transitionnelle), les nouveaux mécanismes de collecte de la preuve (UNITAD en Irak, le MIJ pour la Syrie).

« Tous ces organes font partie du même système et leur coordination devrait être aisée, et elle mérite d'être encore renforcée » souligne Olivier de Frouville¹²⁵ qui regrette a contrario les contacts plus rares et compliqués avec les mécanismes régionaux, y compris avec la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour inter-américaine des droits de l'homme ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. De même avec les juridictions pénales internationales. Aussi surprenant que cela puisse paraître, tant leurs objectifs concordent, il reste donc nécessaire de pousser plus loin la logique de coopération et de complémentarité aujourd'hui à l'œuvre dans le champ de la justice pénale internationale et de décloisonner le monde du droit pénal international et celui des droits humains.

Il est encore trop tôt pour savoir quelles seront les réparations auxquelles les Ukrainiens pourront avoir accès. Mais ces réparations n'auront de sens que si elles peuvent s'appuyer sur la solidarité nationale et internationale ainsi que sur un travail de justice. Lors d'un colloque organisé

122. Kevin Sullivan, *A country of missing persons. Securing justice and truth for families of the missing in Ukraine*, International Commission on Missing Persons (ICMP), 2023 : https://www.icmp.int/wp-content/uploads/2023/08/230307_ICMP_UKRAINE_BOOK_DEF_EN_DIGITAL.pdf

123. Voir l'enquête publiée par *Le Monde* le 25 février 2024 : « En Ukraine, les familles dans l'insoutenable attente des disparus de la guerre ». https://www.lemonde.fr/international/article/2024/02/25/en-ukraine-les-familles-dans-l-insoutenable-attente-des-disparus-de-la-guerre_6218497_3210.html

124. <https://www.leclubdesjuristes.com/international/sanctions-russes-contre-la-cour-penale-internationale-le-president-de-la-cpi-place-sur-la-liste-des-personnes-recherchees-1095/#:~:text=Ces%20sanctions%20russes%20font%20suite,%27enfant%2C%20Maria%20Lvova%20Belova>

125. <https://www.crdh.fr/revue/n-19-2021/disparitions-forcees-les-nouvelles-initiatives-a-lancer>

en janvier 2024 autour de l'œuvre et de la pensée de Pierre Hassner, son homologue et ami, le philosophe ukrainien Constantin Sigov citait ce passage de *La revanche des passions* : « Sans verser dans un discours moralisant ou religieux, il me semble qu'il faut faire une place à la solidarité et à la compassion (ce que Rousseau appelle "la répugnance à voir souffrir"). Si nous n'avons pas à des degrés divers le sens de la fraternité, un monde purement d'intérêts comme un monde purement d'identités ne peut pas fonctionner¹²⁶. »

Dans le livre qui retrace la création du pôle Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre qu'elle a dirigé durant dix ans, la magistrate Aurélie Devos évoque le calvaire de la famille de Marko, un commerçant de Boutcha, torturé par des soldats russes lorsqu'ils occupèrent la ville et dont la femme et les deux enfants ont été tués. Elle retrouve en lui la souffrance portée par d'autres victimes rwandaises et syriennes dont elle s'est occupée et écrit : « Jamais Évariste, Simon, Marko, Mariya, Mazen, Joséphine, Siham ne se rencontreront. Jamais ils n'auraient pu se rencontrer. Mais s'ils s'étaient connus, ils se seraient reconnus, dans ce lien intime de l'ultime douleur de mourir pour ce qu'on est, aux confins de la souffrance infligée pour ce qui nous dépasse. Il existe un lien étrange entre tous ceux qui subissent le crime de masse. [...] Ce lien étrange qui efface les frontières. Ce lien étrange qui doit nous obliger à faire de même. Ce lien étrange relie les victimes aux magistrats et aux enquêteurs qui s'approchent du gouffre de l'enquête en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre¹²⁷. » ■

126. Pierre Hassner, *La revanche des passions. Métamorphoses de la violence et crises du politique*, [2004], Fayard, 2015, cité par Constantin Sigov dans « La Résistance européenne face à l'agression russe », *Esprit*, op. cit.

127. Aurélie Devos, *Crimes contre l'humanité. Le combat d'une procureure*, Calmann Lévy, 2023, p. 32-33.

Conclusion

De l'Ukraine au conflit en Israël et à Gaza

La séance du 29 février 2024 est venue clore le cycle de séminaires. Elle en a *a posteriori* validé la pertinence, les échanges ayant montré la nécessité d'inscrire les événements récents dans le temps long de l'histoire du fait guerrier et du droit, mais aussi l'importance de caractériser le conflit et ses enjeux au moyen des sciences sociales en évitant l'écueil de l'essentialisation – comme nous l'avions souligné au lancement du séminaire pour le cas de l'Ukraine. Dans le même temps, cette séance est venue bousculer les réflexions conduites au fil des séances en réinterrogeant des thématiques déjà abordées et en mettant en lumière des angles morts des séances précédentes – qui ne se voulaient toutefois pas exhaustives.

De l'Ukraine au conflit Israël-Hamas, l'irruption de l'événement dans le cours de conflits de basse intensité qui semblaient relégués en arrière-plan de l'actualité a engendré la stupéfaction. Stupéfaction devant l'invasion à grande échelle de l'armée russe en Ukraine le 24 février 2022, marquant le retour de la guerre sur le sol européen. Stupéfaction face à l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023, perçue comme un massacre sans précédent tant du fait du nombre et de la qualité des victimes que de celui du type et de l'intensité des violences perpétrées contre les populations du sud d'Israël. Dans les deux cas, les observateurs avertis n'ont pu que souligner tant la cécité occidentale sur la situation en Ukraine depuis 2014 et l'annexion de la Crimée par l'armée russe que le caractère irrésolu du conflit israélo-palestinien dont les enjeux avaient perdu leur centralité depuis la signature des accords d'Abraham laissant entrevoir une normalisation des relations israélo-arabes à l'échelle élargie du Moyen-Orient. L'intensification brutale de ces deux conflits interroge ainsi notre rapport à l'événement et la manière dont le droit est dès lors mobilisé pour contrebalancer la sidération.

Dans les deux cas, la stupéfaction a en effet rapidement laissé place à la mobilisation politique et diplomatique, celle-ci se fondant largement

sur le droit employé comme instrument et vecteur de légitimation du positionnement défendu. En outre, on a assisté parallèlement à une très forte mobilisation des sciences sociales et des sciences humaines, celles-ci se voyant exhortées à expliquer l'événement, à le mettre en perspective, à qualifier les faits, et pour la question israélo-palestinienne, à dire ce que le droit pourrait et ce que le droit ne peut pas ou n'a pas pu dans un conflit qui apparaît parfois comme insoluble du fait de son ancienneté.

Au terme de cette année de séminaires qui se voulaient justement fondés sur le dialogue entre le droit, ses praticiennes ou praticiens et la recherche académique en sciences sociales, et face à cette irruption de « l'histoire immédiate », une double interrogation survient : que nous dit ce conflit des problématiques soulevées tout au long du cycle de rencontres « Justice et guerre », et, en retour, en quoi les réflexions conduites au fil des séances contribuent à l'élaboration des grilles d'analyse appliquées au conflit israélo-palestinien ?

La mobilisation des sciences sociales dans une guerre de narration visant à qualifier les crimes et disqualifier l'adversaire

La spécificité du conflit qui oppose, depuis le 7 octobre 2023, l'armée israélienne et le Hamas, est que celui-ci est à la fois ancré dans des matrices historiques et anthropologiques très anciennes et à la fois révélateur des mutations que connaît le fait guerrier depuis une période récente, avec des pratiques empruntant à la modernité et s'inscrivant dans ce qui est communément nommé la « guerre hybride ».

L'ancienneté du conflit et de ses multiples enjeux a conduit à la mobilisation immédiate des historiennes et des historiens, appelés dans un premier temps à qualifier les actes commis le 7 octobre, comme ils l'avaient été en février 2022 afin d'historiciser la question ukrainienne.

La matrice de la Deuxième Guerre mondiale a instantanément émergé afin d'insister sur l'exceptionnalité des faits, ces tueries étant considérées comme le pire massacre commis contre des Juifs depuis la Shoah. La présence de 36 enfants parmi les victimes en ajoute à cette comparaison. Elle vient en outre à l'appui d'une autre référence historique, celle des pogromes dont la multiplication en Europe aux XIX^e et XX^e siècles avaient justement contribué au développement du sionisme.

Des références à l'histoire ancienne ont également affleuré, telles que le « pogrome » d'Alexandrie en 38 – le premier massacre antijuif documenté de l'histoire –, et l'épisode biblique des captifs de Babylone auxquels sont assimilés les otages enlevés et emmenés à Gaza par les assaillants du Hamas. Plus récente, la guerre du Kippour en 1973 a également été invoquée pour souligner la surprise de l'attaque du 7 octobre et le sentiment de menace existentielle qui en découle et justifie, au regard des autorités israéliennes, des réponses militaires de grande intensité. L'historiographie des violences de genre a enfin été convoquée afin d'éclairer les crimes commis lors de l'attaque du Hamas, ses membres infligeant aux femmes des violences spécifiques attestées par les témoins et un certain nombre des images filmées par les perpétrateurs eux-mêmes. La symbolique d'une judéité se transmettant par la branche maternelle est alors directement ciblée et accentue la dimension politique de ces violences de guerre.

Du côté de Gaza, la principale référence historique mobilisée est celle de la *Nakba*. Se traduisant en français par « catastrophe », cette notion désigne l'exode palestinien de 1948, à la création de l'État d'Israël, une partie de la population arabe de la Palestine mandataire se voyant contrainte à l'exil ou violemment chassée de ses terres. Mais la géographie est également convoquée pour évaluer les conséquences des bombardements menés par les Israéliens à Gaza. Des cartographes ont notamment travaillé sur des images satellites de l'enclave de Gaza auxquelles ils ont appliqué les techniques d'analyse traditionnellement utilisées pour mesurer la déforestation et les catastrophes naturelles : l'intensité des bombardements à Gaza a été évaluée comme supérieure à ceux opérés en Syrie et en Ukraine, une comparaison étant même établie avec le bombardement de Dresde par les forces alliées en 1945.

Ces exemples de l'usage des sciences sociales afin de qualifier la nature et l'intensité des violences commises au cours de ce conflit participent de cette guerre des narrations qui se joue inévitablement à l'échelle internationale, visant à imputer les responsabilités des violences à l'adversaire en anticipant la narration du droit.

Le brouillage imposé aux normes de la guerre : la question de la guerre hybride

Interrogée dès la séance inaugurale du séminaire en novembre 2022, la notion de guerre hybride qui caractérise le conflit en Ukraine depuis 2014 se retrouve dans l'affrontement Israël-Hamas.

La captation audiovisuelle, le 7 octobre, par les assaillants eux-mêmes, des crimes commis dans les kibboutz et au festival de musique Supernova près du kibboutz de Réïm, sa diffusion sur les réseaux sociaux (Facebook, Télégram, X) – parfois même en temps réel –, a fait partie intégrante de l'opération menée par le Hamas. Équipés de caméras GoPro ou faisant usage de leurs téléphones mobiles (et parfois même des téléphones mobiles des victimes), les membres des commandos ont intégré pleinement la question de l'image, tuer et montrer apparaissant indissociables, de même que filmer les prises en otage de civils terrorisés et présentés tels des trophées.

La guerre des images se poursuit d'ailleurs par la diffusion dans les mois suivants de plusieurs vidéos scénarisées montrant des otages dont certains prononçant des déclarations imposées à destination des autorités israéliennes. En janvier a même été diffusée une série de trois vidéos imposant un suspens insoutenable autour du sort de trois otages, la première les montrant vivants et annonçant la divulgation d'informations imminentes sur leur état, la seconde se jouant du « teasing » imposé aux familles en demandant au « public » de deviner leur sort, puis la dernière annonçant le décès de deux des otages et imputant leur mort aux bombardements israéliens.

Paradoxalement, les images du 7 octobre diffusées par les membres du Hamas deviennent par la suite un outil de communication aux mains des autorités israéliennes. Une plateforme Internet est créée dès le 31 octobre pour archiver les vidéos et les images du massacre.

Début novembre, le compte X de l'État israélien lance une campagne appelant à la diffusion de ces images pour montrer l'horreur des massacres. Un film de 43 minutes est par la suite réalisé par les services de communication de Tsahal, consistant en un montage d'images et de vidéos du 7 octobre diffusé d'abord dans diverses institutions israéliennes dont la Knesset, puis à l'étranger dans les ambassades israéliennes, les institutions politiques et lors de projections à destination des médias.

Cette démarche inédite place les instances et les personnalités sollicitées pour assister aux projections dans une posture politique complexe, devant en amont se positionner sur leur accord ou leur refus de prendre part au visionnage, un choix qui les expose nécessairement à la critique ou au débat. Puis, ceux ayant assisté à la diffusion se voient tenus de commenter ces images présentées comme un matériau brut tenant lieu de preuves des crimes commis par le Hamas, l'horreur visionnée rendant périlleuse toute tentative de critique de la démarche de communication politique qui sous-tend sa diffusion.

Visant en premier lieu à rassembler ses propres partisans (le Hamas montrant à ses soutiens l'héroïsme de ses « soldats » massacrant des « Juifs »), à terroriser la population israélienne, et, pour Israël, à convaincre la communauté internationale du bien-fondé de la riposte militaire engagée à Gaza, la guerre de l'image et de la narration visuelle qui s'impose après le 7 octobre est par ailleurs intrinsèquement liée à la question du droit et de la qualification des crimes commis, les notions juridiques de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide étant brandies de part et d'autre, « preuves » à l'appui, de même que la notion clivante de terrorisme.

Cette guerre visuelle et de la communication s'est en effet poursuivie dans l'espace gazaoui, la spécificité des bombardements en zone urbaine densément peuplée et la stratégie du Hamas consistant à user de la population et des bâtiments civils comme boucliers contribuant à brouiller les pistes et à faire de ce terrain de guerre une bataille permanente de communication politique. Les communiqués en cascade diffusés par les deux camps lors de l'assaut de l'hôpital Al-Shifa puis du bombardement de l'hôpital Al-Ahli en octobre sont parmi les illustrations les plus emblématiques de cet affrontement médiatique.

Le 29 février 2024, la mort de 118 palestiniens lors d'une distribution d'aide humanitaire a fait l'objet d'une nouvelle guerre de qualification des faits, le Hamas et de nombreux gazaouis présents sur place ou dans les hôpitaux accueillant les victimes faisant état de tirs de Tsahal contre les civils, les autorités israéliennes, images aériennes à l'appui, évoquant quant à elles une « bousculade » meurtrière de panique et quelques tirs ciblés de leurs soldats sur des « suspects ».

Tous ces faits ne sont pas sans rappeler les enjeux de communication qui se sont joués à la découverte de crimes commis contre des civils à Boutcha en février et mars 2022 ou à Marioupol lors de sa libération au mois de mai de la même année. Les nouvelles technologies accentuent ce phénomène de guerre hybride, celles-ci étant placées au cœur des batailles de légitimation de l'action violente et de délégitimation de l'adversaire.

La question de la collecte des preuves en temps de guerre

Cette bataille de légitimation et de délégitimation interfère forcément avec la question des preuves, les crimes commis de chaque côté étant massivement documentés par les victimes elles-mêmes dans le contexte d'un conflit encore en cours.

Diverses initiatives israéliennes ou internationales (dont l'USC Shoah Foundation de Steven Spielberg) ont été lancées peu après le massacre afin de rassembler les traces de ces tueries (messages WhatsApp, photographies, vidéos, etc.) et enregistrer les témoignages des survivants, comme le projet Edut 710 (Témoignage 7 octobre) animé par des bénévoles se rendant dans les kibboutz pour procéder aux enregistrements, ou l'association Memory 710 rassemblant les derniers messages échangés par les jeunes victimes très connectées du festival Supernova.

C'est ensuite la Bibliothèque nationale d'Israël qui centralise la collecte, constituant ainsi une base de données d'une ampleur « sans précédent » dont l'intention est triple : constituer un fonds d'archives, faire œuvre mémorielle, mais aussi rassembler des « preuves contre ceux qui nient ». La bibliothèque nationale s'est tout d'abord attelée à la collecte des documents numériques de crainte que ceux-ci

disparaissent des plateformes très rapidement : en trois semaines, 200 000 segments vidéos auraient été rassemblés et archivés.

Cette culture de la collecte et de la préservation de la preuve renvoie d'une part à l'histoire des persécutions et crimes antisémites, dont certains ont fait l'objet d'une telle démarche de la part des victimes, notamment au cours de la Deuxième Guerre mondiale (les archives Ringelblum rassemblées et cachées au sein du Ghetto de Varsovie ; le Centre de documentation juive contemporaine – ancêtre du Mémorial de la Shoah – né en France en 1943 afin également de réunir les preuves de la Shoah ; les notes et photographies prises par les membres des *Sonderkommandos* à Auschwitz).

C'est d'autre part un procédé qui se développe justement à l'ère du numérique et des réseaux sociaux, les sociétés civiles syrienne et ukrainienne s'étant toutes deux mobilisées pour collecter les preuves des crimes commis à leur rencontre, cette action se doublant par ailleurs du développement des enquêtes en « open source » conduites par les organisations internationales telles que Bellingcat ou le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (MIII ou M3I).

Du côté palestinien, la situation est plus complexe, tant en raison du blocus imposé par Israël ne permettant pas à des acteurs indépendants (y compris les journalistes) d'accéder librement au territoire, que du fait de la chape de plomb autoritaire imposée par le Hamas depuis 2007 et empêchant tout pluralisme médiatique et associatif.

Ainsi, une forme de double peine est imposée aux populations civiles, limitant grandement la possibilité d'œuvrer à la collecte de preuves et à la diffusion d'informations. L'essentiel de cette tâche repose presque exclusivement sur le Centre d'information palestinien, média considéré comme affilié au Hamas.

La présence de la chaîne qatarie Al Jazeera constitue une alternative internationale, néanmoins toujours soupçonnée de partialité. Cette asymétrie de la preuve en défaveur des Palestiniens de Gaza pèse bien sûr sur les enjeux internationaux, la question du « deux poids, deux mesures » notamment évoquée lors de la cinquième séance du séminaire étant aisément alimentée par ce sentiment de ne pas disposer des mêmes moyens de communication qu'Israël.

Les victimes israéliennes bénéficient d'une lumière et d'une incarnation du fait des dispositifs mis en place pour honorer leur mémoire, quand les victimes des bombardements à Gaza n'apparaissent incarnées que par des chiffres approximatifs et anonymisant.

La question des preuves se double en outre de celle de leur contestation immédiate, souvent opérante avant même que leur authenticité soit attestée ou réfutée. Les vidéos publiées par le camp gazaoui sont souvent discréditées par des pro-israéliens actifs sur les réseaux sociaux, à renfort de hashtags du type « Paliwood » (une contraction des termes Palestinien et Hollywood), ce dernier ayant été inventé par un universitaire américain pour décrire une supposée déferlante de vidéos falsifiées produites par des Palestiniens dans le but d'accréditer l'idée qu'Israël assassine des civils.

Le critique inverse se produit également, comme l'illustre la polémique autour des « quarante bébés décapités » dans le kibboutz de Kfar Aza attaqué le 7 octobre, une information d'abord diffusée par une journaliste de la chaîne franco-israélienne i24News et non vérifiée par la suite.

L'organisation Zaka, composée de bénévoles juifs orthodoxes chargés en Israël de la collecte des corps et des restes humains, notamment à la suite d'attentats (mais aussi dans le cas d'accidents, de catastrophes, etc.), afin de garantir une « intégrité » permettant une inhumation conforme à la loi religieuse et contribuer à l'identification des cadavres, est ainsi accusée de falsification et de mensonge. Le protocole adopté, accordant à Zaka une place prépondérante au moment des premières constatations, permet d'alimenter les soupçons et les accusations.

Mais là encore, la mise en perspective historique est essentielle : l'histoire du conflit israélo-palestinien est ponctuée d'épisodes similaires, comme l'affaire Mohammed al-Durah du nom d'un petit garçon palestinien tué par balles en septembre 2000, les deux camps s'accusant mutuellement de son assassinat à grand renfort d'analyses d'images et de témoignages. C'est ainsi une constante de ce conflit qui acquiert une dimension nouvelle à l'ère du numérique et des réseaux sociaux.

Les marges d'action de la justice internationale

Bien que compétente sur le dossier Israël-Gaza comme elle l'est sur la question ukrainienne, la Cour pénale internationale ne permet pas, du fait des temporalités de la procédure pénale, de répondre aux attentes immédiates des protagonistes.

Dans la guerre de légitimation que se mènent Israël et les Palestiniens, c'est donc la Cour internationale de justice qui devient l'espace judiciaire privilégié du débat politico-diplomatique mené souvent par États interposés.

Ainsi, le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la Cour internationale de justice en déposant une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël¹²⁸ avec une demande de mesures conservatoires afin qu'Israël « respecte la convention de ne pas commettre de génocide ».

Dans son ordonnance du 26 janvier 2024 à caractère obligatoire, la Cour indique que « l'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ».

Le 8 avril 2024, c'est la question des livraisons d'armes à Israël qui est à son tour posée, cette fois par le Nicaragua qui attaque l'Allemagne et sa politique de soutien à l'État israélien, l'accusant de « plausible complicité » de génocide et demandant à la Cour internationale de justice d'ordonner des mesures d'urgence.

Les décisions de la Cour internationale de justice se fondent principalement sur les conventions et les traités internationaux, ainsi en matière de crimes de masse, sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée en 1948, les débats s'en trouvent prioritairement orientés dans cette direction alors même que ce crime international répond à des exigences de preuves rarement réunies et donc peu explorées par la Cour pénale internationale (un projet de convention sur les crimes contre l'humanité, qui permettra éventuellement de porter le débat juridique sur un champ plus

étendu devant la Cour internationale de justice, est encore en cours d'élaboration).

Ces éléments expliquent les raisons pour lesquelles cette « justice des États » est à la fois la plus investie par les parties, qui profitent de son pouvoir de légitimation ou de délégitimation, tout en plaçant le débat sur un terrain qui peut s'avérer être au final une impasse juridique.

La question des otages

L'un des angles morts du cycle de séminaires a été la question des prises d'otages, armes fréquemment utilisées dans les conflits, en particulier au Moyen-Orient et en Amérique du Sud, et particulièrement centrale dans le cadre du conflit israélo-palestinien. C'est en outre un sujet très sensible au sein de la société israélienne, comme en témoigne le succès de la série *Hatufim* évoquant le retour de captivité d'otages israéliens marqués par leur expérience.

De fait, la société israélienne exerce une forte pression sur le pouvoir dès lors qu'il est question de prises d'otages, civils ou militaires, comme en témoigne la situation actuelle (130 otages seraient toujours détenus à Gaza). Le cadre démocratique permet une expression très forte des revendications quant à ces otages, par des manifestations régulières et des interventions médiatiques des proches de disparus.

Pour se prémunir de ces situations de conflits démocratiques extrêmement sensibles, le pouvoir israélien a saisi l'arme du droit en faisant valider par la cour suprême un certain nombre de « doctrines » militaires. La première est le protocole Hannibal, qui consiste à tout mettre en œuvre au plan militaire pour éviter les prises en otage lorsque celles-ci sont imminentes : concrètement, cela signifie la possibilité de tirer sur un convoi ennemi détenant de potentiels otages, y compris si cela implique d'infliger des blessures ou d'attenter à la vie de ses propres ressortissants.

Au plan politique, il est ainsi plus aisé d'assumer un décès par « dommage collatéral » qu'une prise en otage longue et politiquement coûteuse. Le principe du *Bargaining Chip Case* consiste parallèlement à autoriser l'arrestation et le maintien en détention de Palestiniens sans charges réelles afin de constituer une « réserve » de prisonniers « échangeables » contre des otages ou

128. Voir chapitre 8.

des corps d'Israéliens tués et parfois conservés également comme monnaie d'échange par le Hamas. Dans une logique similaire, la *Unlawful Combatant Law* autorise les arrestations de Palestiniens sous le statut de « combattants illégaux », ce statut permettant le contournement des conventions de Genève.

Ces usages du droit interne israélien dans le but, pour le pouvoir, de légitimer des stratégies guerrières auprès de sa propre population afin de se prémunir de contestations, ne vont pas sans controverses éthiques évidentes, posées dans le cadre du débat démocratique. Par ailleurs, ces doctrines n'empêchent pas la tenue parallèle de négociations avec le Hamas pour la libération d'otages : les temporalités et les enjeux de politiques intérieure et internationale s'entrecroisent.

Au terme de cette conclusion, il apparaît ainsi toute l'importance du croisement disciplinaire qui a nourri ce cycle de séminaires et permet d'interroger la relation entre le fait guerrier et la justice dans une pluralité de dimensions.

De la guerre en Ukraine aux massacres du 7 octobre 2023 et à la situation humanitaire désastreuse qui affecte désormais les populations civiles de Gaza, la question du droit et de ses usages se pose dans une multitude de temporalités et de modalités, alors même que l'horizon de la paix demeure brumeux.

Témoin en temps réel d'un probable tournant qui s'opère bien qu'ancré dans le temps long de l'histoire du droit en temps de guerre, ce séminaire a posé des bases de réflexions que les dénouements futurs des conflits en cours viendront préciser, amender ou questionner. ■

Annexes

Intervenantes et intervenants du séminaire

Virginie AMATO, directrice du plaidoyer au sein de la Coalition pour la Cour pénale internationale.

Adam BACZKO, chargé de recherche au CNRS, Centre de recherches internationales (CERI-Sciences Po). Il est spécialiste des guerres civiles et des usages politiques du droit en Syrie, en Afghanistan et au Mali.

Olivier BEAUVALLET, magistrat en détachement à la chambre d'appel de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine. Il a auparavant exercé auprès des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, comme cojuge d'instruction suppléant au sein de la chambre préliminaire, et a pris part à la mission d'observation de l'Union européenne dans le Balkans.

Nathalie BELHOSTE, professeure associée à l'EM Lyon Business School, directrice académique des programmes en Inde. Ses recherches portent sur la géopolitique des entreprises, notamment en zones de conflit.

Antoine BERNARD, directeur du plaidoyer, du contentieux stratégique et de l'assistance à Reporters sans frontières. Ancien directeur général de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), il enseigne à l'École des affaires internationales de Sciences Po Paris depuis 2010, où il codirige le master sur les droits humains et l'action humanitaire.

Magalie BESSE, docteure en droit, directrice de l'Institut francophone pour la Justice et la Démocratie – Institut Louis Joinet. Elle est spécialiste des transitions démocratiques sous l'angle du droit constitutionnel et de la justice transitionnelle.

David CADIER, professeur assistant de Relations internationales à l'université de Groningue (Pays-Bas) et professeur invité au Collège

d'Europe à Bruges. Il est spécialiste de la politique extérieure de l'Union européenne et de ses États membres à l'égard de la Russie et de l'Europe orientale, et a pris part au projet EU-LISTCO (Europe's external action and the dual challenges of limited statehood and contested orders).

Benjamin DANLOS, magistrat, substitut général à la cour d'appel de Chambéry. Après avoir dirigé le bureau de la coopération internationale au ministère de la Justice, il a exercé comme magistrat détaché au ministère des Affaires étrangères, en poste à Moscou de 2018 à mai 2022.

Olivier DE FROUVILLE, professeur de droit public à l'université Paris Panthéon-Assas, directeur du Centre de recherche sur les Droits de l'homme et le Droit humanitaire (CRDH) et membre de l'Institut universitaire de France. Il est président du Comité des disparitions forcées.

Alexis DEMIRDJIAN, substitut du procureur au sein du bureau du Procureur de la CPI. Il a également exercé au sein du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et enseigne à l'université de Stockton (master Genocide Studies).

Sandrine DE SENA LELO PESSOA, docteure en droit international, auteure d'une thèse sur « La pratique des droits de la défense devant la Cour pénale internationale ». Elle a été *case manager* au sein de l'équipe de défense de M. Bosco Ntaganda à la CPI d'août 2016 à mars 2019 après y avoir travaillé en tant qu'assistante juridique *pro bono* de janvier à juillet 2016.

Michel DUCLOS, diplomate, ancien ambassadeur, conseiller spécial à l'Institut Montaigne.

Amélie FÉREY, chercheuse au Centre des Études de sécurité et coordinatrice de son Laboratoire de recherche sur la défense (LRD). Ses recherches

portent notamment sur la guerre « douce » (*soft war*) dans les conflictualités contemporaines et la question du *lawfare*, et plus largement sur l'éthique et le droit de la guerre, le contre-terrorisme, le conflit israélo-palestinien et ses représentations.

Nicolas GUILLOU, magistrat, candidat français au poste de juge à la CPI élu en décembre 2023. Il a exercé au sein du Tribunal spécial pour le Liban et des Chambres spécialisées pour le Kosovo. Il a par ailleurs contribué à la création du pôle Crimes de guerre et crimes contre l'humanité du tribunal de Paris et exercé comme magistrat de liaison à Washington sur les questions de terrorisme, de crimes internationaux et de crimes organisés.

Sophie HAVARD, première vice-procureure de la République au Parquet national anti-terroriste, cheffe du pôle Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre.

Pierre HAZAN, conseiller senior en matière de justice de transition auprès du Centre pour le dialogue humanitaire, organisation active dans la médiation des conflits. Spécialiste de diverses zones de conflits (Afrique, Balkans, Proche-Orient et Europe), il a notamment collaboré avec le Haut-Commissariat de l'ONU pour les droits de l'homme et fut membre du Groupe international de contact sur le conflit basque.

Joël HUBRECHT, chargé d'études et de recherches à l'IERDJ, coanimateur du séminaire.

Julien NOCETTI, chercheur associé au Centre Russie/Eurasie et au Centre géopolitique des technologies de l'Institut français des relations internationales (IFRI). Il est également enseignant-chercheur en relations internationales et études stratégiques aux Écoles de Saint-Cyr Coëtquidan.

François ROUX, avocat devant les juridictions françaises, étrangères (États-Unis, Cambodge) et internationales. Il a dirigé le Bureau de la défense au Tribunal spécial pour le Liban.

Virginie SANSICO, historienne, maîtresse de conférence à l'Institut catholique de Paris et chercheuse associée au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), coanimatrice du séminaire.

Pierre VIMONT, ancien représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne, ambassadeur aux États-Unis de 2007 à 2010, secrétaire général du Service européen pour l'action extérieure, président du Conseil plénier de l'Institut d'Études Européennes.

Sharon WEILL, maîtresse de conférences en droit international à l'Université américaine de Paris, où elle dirige le Justice Lab, et chercheuse associée au Centre de droit comparé et internationalisation du droit à la Sorbonne. Ses recherches portent sur la relation entre le droit international et le droit interne, la politique du droit international, le droit et les conflits et le rôle des tribunaux nationaux.

Programme du séminaire

28 novembre 2022

Conférence inaugurale du séminaire

Avec Pierre VIMONT et Julien NOCETTI

27 janvier 2023

« Pas de guerre sans justice » : la justice invitée dans le temps de guerre

Avec Pierre HAZAN et Joël HUBRECHT

15 février 2023

Justice pénale internationale, entre continuité et renouveau

Avec Nicolas GUILLOU et Virginie AMATO

23 mars 2023

L'Europe de la justice en ordre de bataille ?

Avec Sophie HAVARD et David CADIER

26 avril 2023

Le terrain de la guerre, un terrain de preuves miné pour la justice

Avec Alexis DEMIRDJIAN et Antoine BERNARD

1^{er} juin 2023

Du rapport de force au rapport de droit : souveraineté, contestation de l'ordre international et dévoiement du droit

Avec Michel DUCLOS, Virginie SANSICO et Joël HUBRECHT

22 juin 2023

Les droits des mis en cause et les nouveaux défis de la défense

Avec François ROUX et Sandrine DE SENA LELO PESSOA

14 septembre 2023

Les guerres et après-guerres civiles contemporaines : des laboratoires de la reconfiguration du droit et du politique ?

Avec Adam BACZKO et Sharon WEILL

19 octobre 2023

Les entreprises sur le terrain de la « justice de guerre » et l'arme de l'extraterritorialité

Avec Nathalie BELHOSTE et Benjamin DANLOS

16 novembre 2023

Reconstruire le pays et réparer les vivants

Avec Olivier BEAUVALLET, Magalie BESSE et Olivier DE FROUVILLE

29 février 2024

La guerre Israélo-palestinienne, *lawfare* et configuration juridique et judiciaire du conflit

Avec Amélie FÉREY, Sharon WEILL et Virginie SANSICO

Bibliographie sélective

- AUDOIN-ROUZEAU Stéphane, *La part d'ombre : le risque oublié de la guerre*, Les Belles Lettres, 2023.
- BACZKO Adam, *La guerre par le droit. Les tribunaux Taliban en Afghanistan*, CNRS Éditions, 2021.
- BADINTER Robert, COTTE Bruno et PELLET Alain, *Vladimir Poutine. L'accusation*, Fayard, 2023.
- BEAUVALLET Olivier, « "Le poignard de l'assassin sous la robe du juriste". Sur le procès des magistrats nazis », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, n° 3, Dalloz.
- BELHOSTE Nathalie, « Les entreprises et la guerre : vers la responsabilité géopolitique des entreprises ? », *Revue internationale et stratégique*, 2018/3 (n° 111), IRIS Éditions.
- BERNARD Antoine, « Justice et communication : les défis de la représentation et de l'incarnation », in Julian Fernandez, Olivier de Frouville (dir.), *Tensions et dynamiques de la justice pénale internationale. Sixièmes journées de la Justice pénale internationale*, Paris, Éditions A. Pedone, 2022.
- BERNARD Antoine et BONNEAU Karine, « Punishment, Dissuasion, Reparation : The scope of International Criminal Justice » (avec Karine Bonneau), in Guillaume Devin (dir.), *Making peace*, Palgrave MacMillan, 2011.
- BERNARD Antoine et KABA Sidiki, « Le recours à la justice internationale et la prévention des conflits », in Jean-Pierre Vettovaglia (dir.), *Les déterminants des conflits et les nouvelles formes de prévention*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- BOZARSLAN Hamit, *Ukraine. Le double aveuglement*, CNRS Éditions, 2023.
- CADIER David, « Ukraine », in *Report on case studies on successes and failures of the EU and member states to deal with ALS/CO*, EU-LISTCO 2020.
- CAIANIELLO Michele, « The Role of the EU in the Investigation of Serious International Crimes Committed in Ukraine. Towards a New Model of Cooperation ? », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 30(3-4), décembre 2022, 219-237.
- CALVET-MARTÍNEZ Elisenda, « La justice transitionnelle dans le contexte de la guerre en Ukraine », Groupe d'études géopolitiques, *Revue Européenne du droit*, juin 2023.
- CATALETA Maria Stefania, *Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale*, Thèse de doctorat en droit, université de Nice et Università degli studi Roma Tre, 2014.
- CHAUMETTE Anne-Laure, « La Cour pénale internationale et le maintien de la paix », in Julien Fernandez, Xavier Pacreau, Muriel Ubéda-Saillard (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Éditions A. Pedone, 2^e édition, 2019.
- CHOQUET Claude, « Instruire un génocide », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n° 4, 2014, p. 565-573.
- COQUIO Catherine, HUBRECHT Joël, MANSOUR Naïla et MARDAM-BEY Farouk, *Syrie, le pays brûlé. Le livre noir des Assad*, Seuil, 2022.
- CURRAT Philippe, VAN ERPS Brice, WISNIAK Marlena et al., *La défense devant les juridictions pénales internationales*, Genève, Probaré, 2019.
- DANLOS Benjamin, « Les armes juridiques déployées par la Russie pour contrer les sanctions économiques », Dalloz Actualité, 21 décembre 2023.
- DEMIRDJIAN Alexis, « Advising Defendants About Guilty Pleas Before International Courts » (avec Rodney Dixon), in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 3, Issue 3, 2005, p. 680-694.

DEMIRDJIAN Alexis, « A Moving Defence: The Turkish State and the Armenian Genocide », in *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 16, Issue 3, juillet 2018, p. 501-526.

DEMIRDJIAN Alexis, « Armless Giants: Cooperation, State Responsibility and Suggestions for the ICC Review Conference », in *International Criminal Law Review*, Vol. 10, Issue 2, 2010, p. 181-208.

DEMIRDJIAN Alexis, *The Armenian Genocide Legacy*, Palgrave Macmillan, 2016.

DE SENA LELO PESSOA Sandrine, *La pratique des droits de la défense devant la CPI*, Thèse de doctorat, université Paris Panthéon-Assas, 2022.

DEVOS Aurélia, *Crimes contre l'humanité. Le combat d'une procureure*, Calmann Levy, 2023.

DIGNAT Étienne, *La rançon de la terreur. Gouverner le marché des otages*, PUF, 2023.

DITTRICH Viviane E. et BRACQ Natacha, « Passé et présent des principes de Nuremberg », *Délibérée*, 2023/2, n° 19.

DUCLERT Vincent, *La France face au génocide des Tutsi. Le grand scandale de la V^e République*, Tallandier, 2024.

DUCLOS Michel (dir), *Guerre en Ukraine et nouvel ordre du monde*, Éditions de l'Observatoire, 2023.

FÉREY Amélie, « Pour une approche descriptive du *lawfare* dans le conflit israélo-palestinien », *Raisons politiques*, vol. 85, n° 1, 2022.

FERNANDEZ Julian et JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, *Les opérations extérieures de la France*, CNRS Éditions/Biblis, 2020.

FERRAGU Gilles, *Otages. Une histoire*, Gallimard, 2020.

FOURÇANS Claire, « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *La Revue des droits de l'homme* [Online], 3 | 2013.

DE FROUVILLE Olivier et TOUZÉ Sébastien (dir), *70 ans après l'adoption des Conventions de Genève : le droit international humanitaire confronté à de nouveaux défis*, Éditions A. Pedone, 2022.

GALLI Carlo, « Le point incandescent de la deuxième guerre froide : les échelles d'un bouleversement », in *Le Grand Continent. Fractures de la guerre étendue. De l'Ukraine au métavers*. Gallimard, 2023.

GIRARD Loïc, « Désinformation et manipulation, quelles réponses françaises dans le champ informationnel ? », *Revue de défense nationale*, 2020.

GOYA Michel, *Le Temps des guépards. La Guerre mondiale de la France. De 1961 à nos jours*, Tallandier, 2021.

HAFETZ Jonathan, *Punishing Atrocities Through a Fair Trial*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

HALL Jérémy, *L'appréciation de la preuve devant la Cour pénale internationale*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2021.

HASSNER Pierre, *La revanche des passions. Métamorphoses de la violence et crises du politique*, Fayard, 2015.

HASSNER Pierre, *La Violence et la paix*, Seuil, 2000 (2^e édition).

HAZAN Pierre, *La justice face à la guerre. De Nuremberg à La Haye*, Stock, 2000.

HAZAN Pierre, *Négocier avec le diable : La médiation dans les conflits armés*, Textuel, 2022.

HIGGINS Noelle, *Cultural Defences at the International Criminal Court*, New York, Routledge Focus, 2018.

JACKSON John D. et SUMMERS Sarah J., *The Internationalisation of Criminal Evidence: Beyond the Common Law and Civil Law Traditions*, Cambridge University, 2012.

JAMAL Sarah, « Comment les enquêteurs sur les crimes internationaux s'appuient sur les réseaux sociaux », *The Conversation*, 20 décembre 2022.

JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, TULL Denis et VIRCOULON Thierry, « Ce sable sur lequel on bâtit. La politique française au Sahel », *Esprit* n° 478, octobre 2021.

KLAMBERG Mark, « Epistemological Controversies and Evaluation of Evidence in International Criminal Trials », in Kevin Jon Heller, Frédéric Mégret, Sarah Nouwen, Jens David Ohlin, Darryl Robinson (dir.), *The Oxford Handbook of International Criminal Law*, Faculty of Law, Stockholm University Research Paper n° 65, 2020.

KLAMBERG Mark, *Evidence in International Criminal Trials: Confronting Legal Gaps and the Reconstruction of Disputed Events*, Brill/Nijhoff, 2013.

KRAPIVA Natalia, "The United Nations Mechanism on Syria: Will the Syrian Crimes Evidence Be Admissible in European Courts?" *California Law Review*, Vol. 107, n° 3 (2019), p. 1101-1118.

LA ROSA Anne-Marie, *Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve*, Genève, Publications de l'Institut de hautes études internationales, Presses Universitaires de France, 2003.

LUBIN-VITOUX Tamara et GOJON Céline, « Haut-Karabagh, une massification par les drones », *Forum de la pensée mili-terre*, septembre 2021.

MÉGIE Antoine, « L'institutionnalisation d'un pouvoir judiciaire européen incertain en quête de légitimité : l'unité de coopération Eurojust », *Politique européenne*, 2007/3, n° 23, p. 57-75.

MILANI Adrien, *Le mandat d'arrêt européen face aux droits de la défense*, Thèse de doctorat en droit, université d'Aix-Marseille, 2013.

NEYRET Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015.

PINEAU Carine, *Le droit à un procès équitable devant la Cour pénale internationale*, Thèse de doctorat en droit, université Aix-Marseille, 2014.

RIGNEY Sophie, *Fairness and Rights in International Criminal Procedure*, Edinburgh University Press, 2022.

ROHAN Colleen et KENNEDY Dominic, *Manual on International Criminal Defence*, ADC-ICT Publisher, 2^e édition, 2020.

ROUX François, *Justice internationale. La parole est à la défense*, Indigène Éditions, 2016.

ROUX François et SOUFI Johann, « La défense devant les tribunaux pénaux internationaux », *Archives de Politique criminelle*, n° 37, 2015/1, p. 135-150.

SCHAUB Olivier, *L'effectivité des droits de la défense devant les juridictions pénales internationales : contribution à l'étude de la procédure internationale pénale*, Thèse de doctorat en droit, université Paris Panthéon-Assas, 2022.

SÉMELIN Jacques, *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, Seuil, 2005.

SIGOV Constantin, « La Résistance européenne face à l'agression russe », *Esprit*, février 2024.

SNYDER Timothy, *Terres de sang. L'Europe entre Hitler et Staline*, Gallimard, 2010.

SOTTAS Philippine, « Enquêter en ligne. La justice internationale face aux défis des preuves numériques en sources ouvertes », *Éclairage* du GRIP, 8 septembre 2022.

SULLIVAN Kevin, *A country of missing persons. Securing justice and truth for families of the missing in Ukraine*, International Commission on Missing Persons (ICMP), 2023.

TOFAN Claudia et VAN DER WOLF Willem-Jan (dir.), *Defense in International Criminal Proceedings*, International Courts Association, La Haye, 2012.

TSHIAMALA Banungana Christian, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? » *Revue Québécoise de droit international*, Hors-série décembre 2017.

TSHIAMALA Banungana Christian, « Vers l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome », *Canadian Yearbook of international Law/Annuaire canadien de droit international*, novembre 2022.

TRAUTMANN Dimitri, « La sécession de la Crimée appréciée au regard du droit international public », *Les Cahiers Portalis*, vol. 2, n° 1, 2015.

VERVAELE John, « La justice pénale transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, n° 2, 2019.

WEILL Sharon, « The Legitimizing Role of the Israeli High Court of Justice: From Occupation to Segregation », *Global Jurist*, vol. 15, n° 2, 2015.

WEILL Sharon, *The Role of National Courts in Applying International Humanitarian Law* (International Law and Domestic Legal Orders Series), Oxford University Press, 2014.

WEILL Sharon, « The Situation of Palestine in Wonderland : an Investigation into ICC's Impact in Israël », in C. Stahn and M. Bergsmo (eds) *Quality Control in Preliminary Examination: Reviewing Impact, Policies and Practices*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2018.

WALLEYN Luc, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *International Review of the Red Cross*, vol. 84, Cambridge University Press, 2002.

ZYBERI Gentian et ROHAN Colleen, *Defense Perspectives on International Criminal Justice*, Cambridge University Press, 2018.

Directrice de la publication : Valérie SAGANT

Rédaction : Joël HUBRECHT et Virginie SANSICO

Suivi d'édition : Xavier CAYON, Léa DELION et Joël HUBRECHT

Conception graphique, direction artistique et maquette : Isabelle CHEMIN

Secrétariat de rédaction : Coralie MANANT

Impression : @print - Avril 2024

UKRAINE : COMMENT LA GUERRE HYBRIDE ET LA MULTIPOLARITÉ TRANSFORMENT LA JUSTICE

Alors que les bombardements de l'Ukraine et l'occupation d'une partie de son territoire se poursuivent, la Cour pénale internationale a lancé quatre mandats d'arrêt contre le président russe Vladimir Poutine, sa commissaire aux droits de l'enfant et deux officiers supérieurs de son armée. D'autres juridictions, qu'elles soient ukrainiennes, européennes ou internationales, ont également ouvert des enquêtes mais la nature hybride de cette guerre qui, à travers l'Ukraine, vise aussi l'Europe, et son contexte géopolitique, dans un monde qui se fragmente et voit d'autres conflits majeurs ressurgir, pousse les acteurs du droit à se réorganiser et à penser de nouveaux modèles procéduraux.

Ces transformations ont été analysées lors du séminaire Justice et guerre que l'IERDJ a organisé entre le 28 novembre 2022 et le 29 février 2024. Interrogeant la guerre et la justice au prisme du droit aussi bien que des sciences sociales et humaines, dans une optique transversale traitant de l'Ukraine et d'autres conflits (Colombie, Afghanistan, Centrafrique, Israël-Palestine...), d'éminents spécialistes et praticiennes et praticiens y sont intervenus : Virginie Amato, Adam Baczko, Olivier Beauvallet, Nathalie Belhoste, Antoine Bernard, Magalie Besse, David Cadier, Benjamin Danlos, Olivier de Frouville, Alexis Demirdjian, Sandrine de Sena Lelo Pessoa, Michel Duclos, Amélie Férey, Nicolas Guillou, Sophie Havard, Pierre Hazan, Julien Nocetti, François Roux, Pierre Vimont, et Sharon Weill.

En s'appuyant sur leurs contributions, Joël Hubrecht, responsable d'études et de recherches à l'IERDJ, et l'historienne Virginie Sansico, qui ont coanimé le séminaire, en ont tiré ce rapport « Ukraine : comment la guerre hybride et la multipolarité transforment la justice ».

L'IERDJ, STRUCTURE DE RÉFÉRENCE POUR LA RECHERCHE SUR LE DROIT ET LA JUSTICE

L'IERDJ assure la promotion d'une réflexion originale et prospective, le développement de la recherche et son soutien, ainsi que la mobilisation et la diffusion de connaissances sur les normes, la régulation juridique, les missions et le fonctionnement de la justice dans tous les champs disciplinaires pertinents.

Groupement d'intérêt public (GIP) riche d'une expérience de trente ans, il est le fruit du rapprochement en 2022 de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) et de la Mission de recherche Droit et Justice (MRDJ).

Par son statut, sa gouvernance, son histoire, la composition de son équipe et une démarche résolument interdisciplinaire, l'IERDJ se situe au point de convergence des ordres judiciaires, des professions juridiques, des institutions et de la multiplicité des cultures juridiques.

Il constitue un lieu de liberté de pensée, d'imagination et de rencontres pour les professionnels et les chercheurs et s'appuie sur la rigueur, l'indépendance, la reconnaissance et l'ouverture d'esprit qui caractérisent le monde de la recherche.

Courriel
contact@gip-ierdj.fr

Courrier postal
Institut des études et de la recherche
sur le droit et la justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux
47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris



gip-ierdj.fr